

Commission de la **Formation** et de la **Vie Universitaire** | CFVU

Séance du 23 septembre 2025

Délibération n° 102-2025

Point 04.15

Point 04.15. de l'ordre du jour

Modalités d'évaluation des connaissances et des compétences pour 2025-2026 – Faculté des sciences de la vie

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre des articles L613-1 et L712-6-1 du code de l'éducation, les composantes proposent à la Commission de la formation et de la vie universitaire les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences à valoir pour leurs formations diplômantes, pour l'année universitaire 2025-2026.

Les MCC de la Faculté des sciences de la vie ont été présentées lors de la commission ad hoc qui s'est réunie le 12 septembre 2025.

Délibération

La Commission de la formation et de la vie universitaire de l'Université de Strasbourg adopte les **modalités d'évaluation des connaissances et des compétences pour 2025-2026 de la Faculté des sciences de la vie**

Résultat du vote

Nombre de membres en exercice	40
Nombre de votants	37
Nombre de voix pour	37
Nombre de voix contre	0
Nombre d'abstentions	0
Ne prend pas part au vote	0

Destinataires de la décision

- Rectorat de la Région Académique Grand Est, Chancellerie des Universités
- Direction Générale des Services
- Direction des études et de la scolarité
- Faculté des sciences de la vie

Fait à Strasbourg, le 01^{er} octobre 2025

Le Directeur général des services adjoint
de l'Université de Strasbourg

Bernard LICKEL



Annexe MECC générales la Licence Science de la Vie pour 2025-26

Le parcours « L2 Sciences de la vie et santé » (L2 SdV-santé), a été créé dans le cadre de la réforme des études de santé avec un double objectif : (i) assurer aux étudiants ayant suivi une année L1 Sciences pour la santé à l'Université de Strasbourg, une progression dans leur parcours de formation ; (ii) permettre à ces étudiants une nouvelle possibilité d'entrer dans les filières de santé (MMOPK) en fin de L2.

En cas de candidature non recevable aux filières MMOPK en fin de L2 ou de renoncement à l'un des vœux MMOPK fait en fin de L2, les étudiants ont la possibilité de poursuivre dans l'un de nos parcours L3 Licence Sciences de la Vie.

Par ailleurs, ce parcours L2 Sdv-Santé permet aux futurs professionnels de santé d'acquérir une pluridisciplinarité, par l'acquisition de connaissances fondamentales solides en biologie, complétées par diverses compétences : analyser et interpréter des résultats, acquérir un esprit critique, mettre en œuvre une démarche expérimentale et développer un projet professionnel lié aux métiers de la santé.

L'entrée dans ce parcours « L2 SdV-santé » correspond à deux cohortes distinctes :

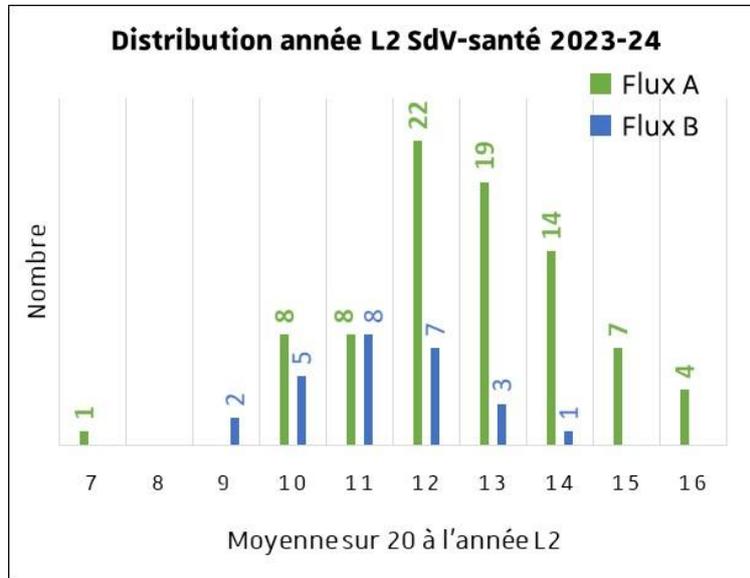
- la première, que nous nommerons, Flux A, est constituée d'étudiants issus de la L1SPS-parcours sciences de la vie ; leur entrée en « L2 SdV-santé », est conditionnée par deux critères distincts et obligatoires : 1) la validation de la L1 SPS-SV et 2) la validation du bloc disciplinaire. Ce bloc disciplinaire est constitué de 5 UE réparties sur l'année et correspond à 21 ECTS.
- la deuxième cohorte, que nous nommerons Flux B, regroupe les étudiants inscrits en L1 SPS dans l'un des 11 parcours existants, au moins deux ans auparavant, qui n'ont pas validé cette première année. Ces étudiants se sont ensuite réorientés en intégrant, *via* Parcoursup, la première année de la Licence Sciences de la Vie (L1 Biologie), qu'ils ont validée afin d'accéder à la L2 SdV-santé.

Au regard de l'analyse des données que nous pouvons maintenant établir de manière consolidée sur ces deux cohortes et sa mise en relation avec les objectifs de la réforme « santé », nous proposons **d'homogénéiser les conditions d'accès** à la L2 SdV-santé afin d'**optimiser les chances de réussite des étudiants** dans ce parcours exigeant **tout en poursuivant les objectifs de la réforme des études de santé**.

L'un des objectifs de cette réforme est d'accompagner les étudiants dans leur projet tout en leur assurant une progression dans leur parcours de formation. Cela est donc assujéti à une orientation raisonnée évitant un parcours de formation post-bac long, traduisant une forme d'errance dans les premières années post-bac comme on l'observait avec la PACES.

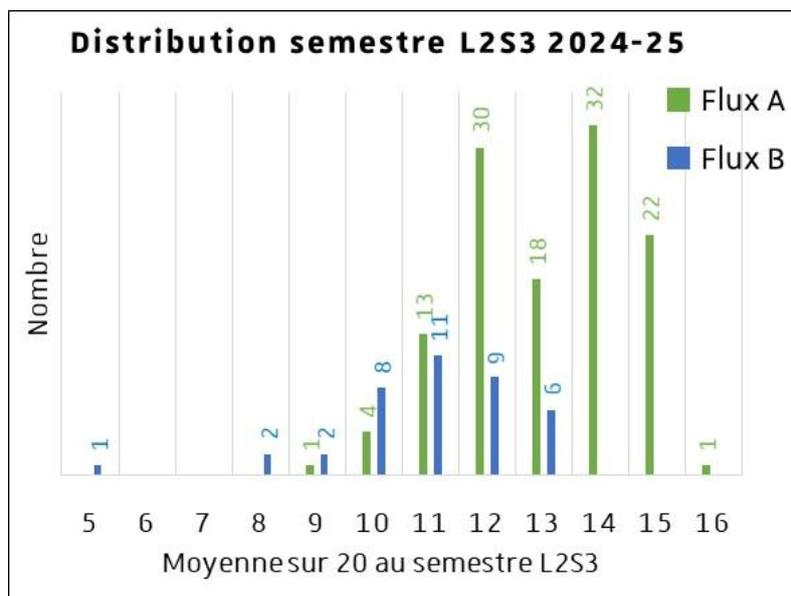
L'analyse du suivi des deux cohortes, coexistant depuis l'année universitaire 2023-2024, met en évidence que les étudiants du Flux B obtiennent des résultats académiques en L2 SdV- santé inférieurs par rapport à ceux du Flux A (-1,5 pts en moyenne), comme le montre les données chiffrées des tableaux et les distributions ci-dessous.

Résultats à l'année L2 SdV-Santé 2023-24	Note Min sur 20	Q1	Moyenne à l'année sur 20	Q3	Note Max sur 20
Promo complète	7,99	11,80	12,85	13,79	16,77
Flux A (+3 redoublants) : 80 étudiants	7,99	12,07	13,17	14,31	16,77
Flux B (+1 redoublant) : 25 étudiants	9,44	10,98	11,84	12,61	14,55



Les données concernant les étudiants actuellement en L2S3 SdV-santé (2024-25) sont tout à fait similaires :

Résultats L2S3 SdV-santé 2024-25	Note Min sur 20	Q1	Moyenne S3 sur 20	Q3	Note Max sur 20
Promo complète : 160 étudiants	5,7	11,82	12,99	12,29	16,09
Flux A (+1 redoublants) : 121 étudiants	9,97	12,37	13,51	14,79	16,09
Flux B (+1 redoublant) : 39 étudiants	5,7	10,68	11,35	12,43	13,77



De plus, ces étudiants du Flux B ont une réussite moindre pour l'accès aux filières MMOPK à l'issue de la L2 que ceux du Flux A.

En 2023-24 :

- ⇒ 72.5% des étudiants du Flux A ont obtenu une proposition de vœux MMOPK, contre 24% des étudiants du Flux B.
- ⇒ 18.75% des étudiants du Flux A poursuivent en L3 SdV avec un contrat pédagogique MMOPK, contre 56% des étudiants du Flux B.

Actuellement, **en 2024-25**, nous avons **33 étudiants inscrits en L3** (parcours BMC ou BCPO) avec un contrat pédagogique MMOPK :

- 6 n'ont pas validé le S5 ; 2 (10%) issus du Flux A et 4 (29%) issus du Flux B
- 27 ont validés le S5 ; 17(90%) issus du Flux A et 10 (71%) issus du Flux B

Les notes obtenues au S5 est globalement similaire pour les étudiants des deux Flux, et montre des résultats inférieurs (d'environ -1.5 point) comparé aux étudiants sans contrat MMOPK de ces deux parcours L3 (voir tableau ci-dessous).

Moyenne au L3S5 2024-25	Note Min sur 20	Moyenne L3S5 sur 20	Note Max sur 20
moyenne S5 L3 BCPO (153 étu)	8,43	12,55	18,41
moyenne S5 L3 BMC (109 étu)	5,81	12,90	17,87
Flux A: 17 étudiants	7,58	11,53	14,25
Flux B: 10 étudiants	8,20	11,11	13,66

Ces deux cohortes se différencient quant au nombre d'UE du bloc santé à valider en L3 : Nous observons qu'un nombre plus important d'étudiants du Flux B (69%) ont entre 4 à 6 UE du bloc santé à valider. Or dès la L2 SdV-santé et cela se confirme en L3, le taux de réussite à l'année en cours ainsi que la probabilité de réussite au classement MMOPK est directement corrélé au nombre d'UE du bloc santé à valider en plus des UE de l'année en cours (L2 ou L3).

Nb UE du Bloc Santé à Valider en L3	2 à 3 UE	4 à 6 UE
% Flux A (17 étudiants)	50,00%	50,00%
% Flux B (10 étudiants)	30,77%	69,23%

A l'appui de ces données, nous souhaitons mettre en place un dispositif spécifique d'accès au parcours L2 SdV-santé en favorisant un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé et favorisant la réussite des étudiants face à leurs objectifs.

L'entrée en L2 SdV-santé, est déjà soumise à la validation du bloc disciplinaire SdV (21 ECTS) pour les étudiants du Flux A. Ce prérequis assure à ces étudiants une meilleure réussite en L2 et un meilleur taux de proposition MMOPK en fin de L2 et en L3, ces étudiants ont une dette vis-à-vis des UE du bloc santé moins importante.

Dans cette perspective, et afin de favoriser l'égale réussite des étudiants du Flux B, leur admission en L2 SdV-santé est conditionnée par la validation préalable d'un bloc disciplinaire SdV (21 ECTS).

Ce prérequis vise à garantir l'acquisition d'un socle commun Flux A et B, solide et cohérent de connaissances et de compétences disciplinaires fondamentales, indispensable pour aborder avec succès les exigences du parcours L2 SdV-santé, ainsi que celles de la L3 SdV.

Ce bloc disciplinaire de l'année L1 Sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

- L1S1 « Diversité du monde vivant » (6 ECTS)
- L1S1 « Bases de la Biologie cellulaire » (3 ECTS)
- L1S1 « Ecologie environnement et durabilité » (demande modification de l'intitulé : « Environnement, écologie et durabilité ») (3 ECTS)
- L1S2 « Concepts de base en génétique » (3 ECTS)
- L1S2 « Mise en situation expérimentale en biologie » (6 ECTS)

La validation de cet ensemble d'UE disciplinaires est en cohérence avec les macro-compétences de la mention Licence, à savoir : « Appliquer une démarche scientifique dans un cadre prédéfini en mobilisant les concepts fondamentaux » et « Mettre en œuvre des méthodes et outils expérimentaux en biologie ».

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des

pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être

validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans

les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera

l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA1AMBI	UE	Biologie	3	3		CCI	CM 24	initiation à l'évaluation des connaissances	SC	ET	1h00	0,6														
							connaissances acquises	SC	ET	1h00	0,9															
							connaissances consolidées	AC	ET	1h00	1,25															
							exercice auto-évaluation	SC	ET		0,25															
VIA1AMDM	UE	Diversité du monde vivant	6	6		CCI	CM 34																			
							TD 8																			
							TP 30																			
							Cours Magistral partie 1 : Introduction, Virus, Procaryotes et Protistes	AC	ET	1h00	1															
							Cours Magistral partie 2 : Introduction, Animaux, Végétaux, Mycètes et Interactions entre organismes	AC	ET	1h15	1,5															
							Travaux dirigés contrôle 1	SC	ET	0h20	0,25															
Travaux dirigés contrôle 2	SC	ET	1h00	0,25																						
		Travaux Pratiques : au moins 6 notes acquises lors des séances de TP et intégrés dans une note moyenne TP	SC	ET		3																				
VIA1AMBC	UE	Les bases de la biologie cellulaire	3	3		CCI	CM 24	Écrit 1 : évaluation des connaissances (QCM)	SC	ET	0h30	0,9														
							Écrit 2 : évaluation des connaissances intégrées (QCM)	SC	ET	0h30	0,9															
							Écrit 3 : évaluation des connaissances intégrées (QCM + rédactionnel)	AC	ET	0h45	1,2															
V11DAUMA	UE	Mathématiques pour les sciences de la vie 1	3			CCI																				
MIEXAMMC	EC	Enseignement préparatoire aux mathématiques pour les sciences de la vie	3			CCI	CI 24																			
							Contrôle 1	SC	ET	1h00	1															
							Contrôle 2	SC	ET	1h00	1															
		Contrôle 3	AC	ET	1h00	1																				
V11DAUBP	UE	Biophysique	3			CCI																				
PYXVAM01	EC	Biophysique	3			CCI	CM 14																			
							TD 12																			
							TP 12																			
							CC1 Biophysique	SC	ET	1h00	0,75															
		CC2 Biophysique	AC	ET	1h00	0,75																				
		TP de Biophysique	SC	A	0h00	1,5																				

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
								Chaque TP donne lieu à un compte-rendu écrit par groupe, noté.														
CHVIAM01	UE	Chimie pour le vivant 1	3	3		CCI	CM 18															
							TD 12															
							CC1	atomistique, structures électroniques et classification périodique des éléments	SC	ET	1h00	1										
							CC2	généralités sur les équilibres chimiques, introduction aux concepts thermodynamiques	SC	ET	1h00	1										
							CC3	évaluation sur l'ensemble des connaissances cours et TD	AC	ET	1h00	1										
VI1DAUEE	UE	Environnement, écologie et durabilité	3	3		CCI	CM 24															
							CC1 écrit sur la partie initiale des CM	SC	ET	1h00	1											
							CC2 écrit sur l'ensemble des CM de la partie Environnement et Durabilité	AC	ET	1h00	1											
							CC3 écrit sur l'ensemble des CM de la partie Ecologie	AC	ET	1h00	1											
Matière	Environnement, écologie et durabilité					CCI																
UE	La vie des autres		3			CCI	TD 24															
LD62RM19	Matière	Allemand - La vie des autres - Une découverte interculturelle - Semestre impair				CCI	TD 20	En cours de semestre avec retour indicatif et critérié : Présentation orale en groupe de 3 à 4 étudiants des travaux préparatoires pour le projet final. La thématique, au choix des étudiants et validée par l'enseignant.e, concerne un aspect de la vie en Allemagne. 3 à 5 minutes par étudiant.e.														
								1 SC	EO	0h05	0											
								En fin de semestre : Présentation orale en groupe de 3 à 4 étudiants des résultats de l'enquête réalisée en cours de semestre concernant la même thématique, devant un auditoire et à l'aide d'un diaporama. 7 à 8 minutes par étudiant.e.														
								1 SC	EO	0h08	1											
VI0BAMLS	UE	Langue scientifique pour FA - Sem 1					CCI	TD 18														
VI0BAX10	UE	Langues vivantes		3			CCI															

Maquette d'enseignement							Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
Choisir 1 élément(s)																			
	Matière	Allemand Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Évaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.											
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Évaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.											
VIA1AMMT	UE	Méthodologie du travail universitaire et démarche scientifique - MTUDS	3	3		CCI	CM 8												
							TD 12												
							Évaluation des connaissances sur les méthodologies	SC	ET	0h20	0,75								
							Suivi et rendu	SC	A		1								
							Évaluation des connaissances sur les méthodologies	SC	ET	1h00	1,25								

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VIA1BMMV	UE	Les molécules du vivant	3	3		CCI	CM 26	Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1													
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1														
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1														
VIA1BMCG	UE	Concepts de base en génétique	3	3		CCI	CM 24	CC 1 : concepts de base	SC	ET	0h30	0,75													
							CC 2 : concepts et applications chez les eucaryotes	SC	ET	0h45	1														
							CC 3 : concepts et applications chez les eucaryotes et procaryotes	AC	ET	1h00	1,25														
VIA1BMEB	UE	Mise en situation expérimentale en biologie	6	6		CCI	CM 4																		
							TD 31																		
							TP 33																		
							Calculs et grandeurs (Bloc 1, CC1)	SC	ET	0h30	1														
							Rédaction de comptes-rendus de manipulation (Bloc 1, CC3)	SC	ET	0h45	1														
							Présentation orale d'une technique spécifique (Bloc 1, CC4)	SC	EO	0h10	1														
							Réalisation de gestes techniques (Bloc 2, CC5)	SC	A	1h00	1,5														
Tenue de paillasse et participation (Bloc 2, CC6)	SC	A		0,5																					
VIA1BMNS	UE	Numérique sciences et société	3	3		CCI	CM 24																		
							CC1	SC	ET	0h45	1														
							CC2	SC	ET	0h45	1														
VI1DBUMA	UE	Mathématiques pour les sciences de la vie 2	3			CCI																			
							CC3	AC	ET	1h00	1														
MIEXBMMA	EC	Mathématiques pour les sciences de la vie		3		CCI	CM 10																		
							TD 24																		
							Contrôle 1	SC	ET	1h00	1														
Contrôle 2	AC	ET	1h00	1																					
Contrôles continus en TD	SC	A		1																					
CHVIBM01	UE	Chimie pour le vivant 2	3	3		CCI	CM 18																		
							TD 12																		
							CC1	SC	ET	1h00	1														

Maquette d'enseignement							Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.
								liaison covalente, ionique, hybridation, stéréochimie CC2 stéréoisomérisation, chiralité, énantiomérisation, introduction aux équilibres couplés CC3 évaluation sur l'ensemble des connaissances cours et TD											
V11DBUOC	UE	Optique et champs et interactions pour le vivant	3																
							CM 14 TD 14 TP 10												
PYXVBM01	EC	Champs et interactions pour le vivant		3				CC1 Optique et Champs	SC	ET	1h00	0,75							
								CC2 Optique et Champs	AC	ET	1h00	0,75							
								TP Optique et Champs Chaque TP donnera lieu à un compte-rendu écrit par groupe, noté.	SC	A		1,5							
V11DBX10	UE	Langues vivantes	3																
		Choisir 1 élément(s)																	
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair		1				Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A									
	Matière	Allemand Lansad - Semestre pair		1				Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A									
V10BBMSI	UE	Séminaire interculturel - Sem 2	3	3				Évaluation par approche de compétences	SC	A		3							
V10BBMLS	UE	Langue scientifique pour FA - Sem 2	3																

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation											
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée
								Chaque TP donne lieu à un compte-rendu écrit par groupe, noté.										
CHVIAM01	UE	Chimie pour le vivant 1	3	3		CCI	CM 18											
							TD 12											
							CC1	atomistique, structures électroniques et classification périodique des éléments	SC	ET	1h00	1						
							CC2	généralités sur les équilibres chimiques, introduction aux concepts thermodynamiques	SC	ET	1h00	1						
							CC3	évaluation sur l'ensemble des connaissances cours et TD	AC	ET	1h00	1						
VIA1AMMT	UE	Méthodologie du travail universitaire et démarche scientifique - MTU DS	3	3		CCI	CM 8											
							TD 12											
							Evaluation des connaissances sur les méthodologies	SC	ET	0h20	0,75							
							Suivi et rendu	SC	A		1							
							Démarche scientifique; analyses de données	AC	ET	1h00	1,25							
VI1DAX10	UE	Langues vivantes	3			CCI												
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation	SC	A	Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.							
VI1DAUEE	UE	Environnement, écologie et durabilité	3	3		CCI	CM 24											
							CC1 écrit sur la partie initiale des CM	SC	ET	1h00	1							
							CC2 écrit sur l'ensemble des CM de la partie Environnement et Durabilité	AC	ET	1h00	1							
							CC3 écrit sur l'ensemble des CM de la partie Ecologie	AC	ET	1h00	1							
	Matière	Environnement, écologie et durabilité				CCI												

Semestre 2 - Licence Sciences de la vie - Biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VIA1BMMV	UE	Les molécules du vivant	3	3		CCI	CM 26	Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1													
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1														
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1														
VIA1BMCG	UE	Concepts de base en génétique	3	3		CCI	CM 24	CC 1 : concepts de base	SC	ET	0h30	0,75													
							CC 2 : concepts et applications chez les eucaryotes	SC	ET	0h45	1														
							CC 3 : concepts et applications chez les eucaryotes et procaryotes	AC	ET	1h00	1,25														
VIA1BMEB	UE	Mise en situation expérimentale en biologie	6	6		CCI	CM 4																		
							TD 31																		
							TP 33																		
							Calculs et grandeurs (Bloc 1, CC1)	SC	ET	0h30	1														
							Rédaction de comptes-rendus de manipulation (Bloc 1, CC3)	SC	ET	0h45	1														
							Présentation orale d'une technique spécifique (Bloc 1, CC4)	SC	EO	0h10	1														
							Réalisation de gestes techniques (Bloc 2, CC5)	SC	A	1h00	1,5														
Tenue de paillasse et participation (Bloc 2, CC6)	SC	A		0,5																					
Dessins de microscopie optique et / ou électronique (Bloc2, CC2)	SC	ET	0h30	1																					
VIA1BMNS	UE	Numérique sciences et société	3	3		CCI	CM 24	CC1	SC	ET	0h45	1													
							CC2	SC	ET	0h45	1														
							CC3	AC	ET	1h00	1														
VI1DBUMA	UE	Mathématiques pour les sciences de la vie 2	3			CCI																			
MIEXBMMA	EC	Mathématiques pour les sciences de la vie		3		CCI	CM 10																		
							TD 24																		
							Contrôle 1	SC	ET	1h00	1														
Contrôle 2	AC	ET	1h00	1																					
Contrôles continus en TD	SC	A		1																					
CHVIBM01	UE	Chimie pour le vivant 2	3	3		CCI	CM 18																		
							TD 12																		
							CC1	SC	ET	1h00	1														

Maquette d'enseignement							Évaluation											
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée
								liaison covalente, ionique, hybridation, stéréochimie CC2 stéréoisomérisation, chiralité, énantiomérisation, introduction aux équilibres couplés CC3 évaluation sur l'ensemble des connaissances cours et TD										
VI1DBUOC	UE	Optique et champs et interactions pour le vivant	3															
							CM 14 TD 14 TP 10											
PYXVBM01	EC	Champs et interactions pour le vivant		3				CC1 Optique et Champs	SC	ET	1h00	0,75						
								CC2 Optique et Champs	AC	ET	1h00	0,75						
								TP Optique et Champs Chaque TP donnera lieu à un compte-rendu écrit par groupe, noté.	SC	A		1,5						
VI1DBX10	UE	Langues vivantes	3															
		Choisir 1 élément(s)																
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair		1				Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A								
	Matière	Allemand Lansad - Semestre pair		1				Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A								
							CM 2 TD 9											
VI1DBMPE	UE	Accompagnement du projet étudiant 1	3	3				Rapport réflexif	SC	ET		1						
								Compétences rédactionnelles	SC	ET		0,4						
								Compétences en communication orale	SC	EO		1						
								Rendu et suivi	SC	A		0,6						

Légende

Titre des colonnes

Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session

Nature d'enseignement

CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)

Nature d'ELP

EC	EC
Matière	Matière
UE	UE

Régime

CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
-----	-------------------------------------

Type d'évaluation pour la session 1 des MCC

AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation

Nature de l'évaluation pour les MCC

A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Licence Sciences de la vie - Santé

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
VIA2CMD1	UE	Diversité et fonctionnement des angiospermes - SV Parcours Santé	2	2		CCI		Contrôle des connaissances et compétences CC1	AC	ET	1h00	1										
VIA2CMD1	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - CM				CCI	CM 16	Contrôle des connaissances et compétences CC2	AC	ET	1h00	1										
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI	CM 14 TD 16	Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75										
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1										
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1										
								Evaluation du suivi des oraux lors des TD	SC	A	0h10	0,25										
VIA2CMIP	UE	Introduction à la physiologie animale	3	3		CCI	CM 21 TD 6	Validation des connaissances CC1	AC	A	1h00	1,15										
								Validation des connaissances CC2	AC	ET	1h00	1,15										
								Analyse de documents	SC	EO	0h15	0,7										
VIA2CMID	UE	Initiation au développement	3	3		CCI	CM 17 TD 12	Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1										
								Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1										
								Analyse de documents en TD	SC	A		1										
CHVICM21	UE	Réactivité en chimie organique	3	3		CCI	CM 18 TD 12	CC1 évaluation des notions de base	SC	ET	0h30	0,75										
								CC2 examen intermédiaire sur les TD	SC	ET	0h40	1										

Semestre 4 - Licence Sciences de la vie - Santé

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
VIA2DMPA	UE	Phylogénie et anatomie comparée des métazoaires	6	6		CCI	CM 32									
							TD 3									
							TP 27									
							CI 8									
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances	SC	ET	0h20	0,75					
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	SC	ET	1h30	1					
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	AC	ET	2h00	1,25					
							Bloc pédagogique TP : Evaluations multiples des connaissances et des compétences travaillées en TP (au minimum 2 écrits, dessin d'observation, dissection)	SC	A		3					
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18									
							TD 10									
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4					
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6					
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1					
							Écrit 3 : génétique classique et des populations	AC	ET	1h00	1					
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24									
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1					
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1					
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1					
VIA2DMMV	UE	Microbiologie et virologie	3	3		CCI	CM 25									
							Fondamentaux de virologie	AC	ET	0h45	1,25					
							Fondamentaux de virologie	AC	A	0h30	0,25					
							Microbiologie 1	AC	ET	0h30	0,6					

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								Microbiologie 2	AC	ET	0h45	0,9			
VIA2DMMR	UE	Microscopie et régulations cellulaires	3	3		CCI	CM	17							
							TD	12							
									Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1		
									Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1		
								Analyse de documents en TD	SC	A		1			
VI1DDX10	UE	Langues vivantes	3			CCI									
		Choisir 1 élément(s)													
	Matière	Allemand Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD	20							
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD	20							
VI0BDUPC	UE	Physiologie cellulaire et communication nerveuse	3	3		CCI	CM	20							
							TD	6							
							TP	3							
									SC	A		1			
									SC	ET	0h45	1			
									AC	ET	0h45	1			
	UE	UE médecine 6 ECTS	6			CCI									

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
QC	Questionnaire à choix multiples

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation.

Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA2CMBB	UE	Biochimie et biologie moléculaire fondamentales	6	6		CCI		CC1 connaissances	SC	ET	0h45	1,25														
								CC2 connaissances	AC	ET	1h00	1,5														
								CC3 TD	SC	ET	1h30	1,5														
								TP	SC	A		1,75														
V11DRMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - CM Vie et Santé				CCI	CM 30																			
VIA2CMBM	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie et Santé				CCI	TD 6																			
VIA2CMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie				CCI	TD 10																			
VIA2CMMF	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TP Vie				CCI	TP 20																			
V11DCUDF	UE	Diversité et fonctionnement des angiospermes	3	3		CCI		Contrôle des connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9														
								Contrôle des connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9														
								Examen pratique 1 (herbier)	SC	A	0h10	0,2														
								Examen pratique 2 en salle de TP	SC	A	1h00	0,6														
								Examen pratique 3 en salle de TP	SC	A	1h00	0,4														
VIA2CMD1	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - CM				CCI	CM 16																			
VIA2CMD2	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TD				CCI	TD 5																			
VIA2CMD3	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TP				CCI	TP 18																			
							CM 14 TD 16																			
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI		Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75														
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1														
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1														
								Evaluation du suivi des oraux lors des TD	SC	A	0h10	0,25														
VIA2CMIP	UE	Introduction à la physiologie animale	3	3		CCI	CM 21 TD 6	Validation des connaissances CC1	AC	A	1h00	1,15														
								Validation des connaissances CC2	AC	ET	1h00	1,15														
								Analyse de documents	SC	EO	0h15	0,7														

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA2CMID	UE	Initiation au développement	3	3		CCI	CM 17																			
							TD 12																			
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1															
							Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1															
							Analyse de documents en TD	SC	A		1															
CHVICM21	UE	Réactivité en chimie organique	3	3		CCI	CM 18																			
							TD 12																			
							CC1 évaluation des notions de base	SC	ET	0h30	0,75															
							CC2 examen intermédiaire sur les TD	SC	ET	0h40	1															
							CC3 épreuve de synthèse sur les connaissances de cours et TD	AC	ET	1h00	1,25															
	UE	Statistiques	3			CCI																				
MIEXCMMMA	EC	Introduction à la statistique pour biologistes				CCI	CM 11																			
							TD 21																			
							QCM 1	SC	QC	1h00	0,9															
							QCM 2	AC	QC	1h30	1,2															
							Évaluation sur machine	SC	A	1h30	0,9															
	UE	Langues disciplinaires L2 - FA/Fr	3			CCI																				
VI1DCUEN	Matière	Langues disciplinaires L2 : Anglais		3		CCI	CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
	UE	Langues disciplinaires L2 - FA/All	3			CCI																				
VI1DCUEN	Matière	Langues disciplinaires L2 : Anglais		3		CCI	CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
	UE	Initiation à la connaissance du médicament	3			CCI																				
PH32EMIM	EC	Initiation à la connaissance du médicament		3		CT	CM 24																			
							Initiation connaissance du médicament CC1	CC	ET	0h20	0,33															
							Épreuve sans documents																			

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VIA2DMPA	UE	Phylogénie et anatomie comparée des métazoaires	6	6		CCI	CM 32																				
							TD 3																				
							TP 27																				
							CI 8																				
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances	SC	ET	0h20	0,75																
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	SC	ET	1h30	1																							
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	AC	ET	2h00	1,25																							
Bloc pédagogique TP : Evaluations multiples des connaissances et des compétences travaillées en TP (au minimum 2 écrits, dessin d'observation, dissection)	SC	A		3																							
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18																				
							TD 10																				
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4																
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6																
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1																
Écrit 3 : génétique classique et des populations	AC	ET	1h00	1																							
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24																				
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1																
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1																
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1																
VIA2DMMV	UE	Microbiologie et virologie	3	3		CCI	CM 25																				
							Fondamentaux de virologie	AC	ET	0h45	1,25																
							Fondamentaux de virologie	AC	A	0h30	0,25																
Microbiologie 1	AC	ET	0h30	0,6																							

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
								Compréhension de la première partie du cours	AC	ET	1h00	1,2									
								Compréhension de la seconde partie du cours	SC	ET	1h00	0,9									
								Compréhension de la troisième partie du cours	SC	ET	1h00	0,9									
VI5MPMIA	UE	Immunologie appliquée	3	3		CCI	CM 12 TD 10 TP 20	Oral d'évaluation des travaux pratiques	SC	EO	0h20	0,5									
								Exercice de compréhension	SC	ET	0h30	0,5									
								Oral d'évaluation des compétences d'analyse	SC	EO	0h20	1									
								Ecrit sur la compréhension globale de l'UE	AC	ET	1h00	1									
VI2DPMTP	UE	Techniques pratiquées en virologie	3	3		CCI	CM 2 TD 20 TP 20	Multiplication des virus : évaluation des acquis et de prérequis aux TP (CC1)	AC	ET	0h45	0,9									
								Méthodologie de l'expérimentation (CC2)	SC	ET	0h30	0,9									
								Analyse et interprétation de résultats expérimentaux (CC3)	AC	ET	1h00	1,2									
VI2DPMEI	UE	Épigénétique, identités et activités cellulaires	3	3		CCI	CI 28	Note d'assiduité	SC	A		0,5									
								Première analyse de document	SC	A		0,5									
								Deuxième analyse de document	SC	A		0,75									
								Analyse de document en salle	AC	ET	2h00	1,25									
	UE	Langues disciplinaires - Anglais ou FLE	3			CCI															
		<i>Choisir 1 élément(s)</i>																			
VI2DFUEN	Matière	Langues disciplinaires L3 - Anglais		3		CCI	CM 18	CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6									
								CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2									
								CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2									
VIA3FESP	UE	Mise en situation Professionnelle	3	3		CCI	TD 0,5	retour réflexif sur l'expérience réalisée	AC	A		3									
		<i>Choisir 1 élément(s)</i>																			
VI0BDUPE	UE	Plantes, évolution et adaptations physiologiques	3	3		CCI	CM 18 TD 4 TP 12														

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
								Contrôle des Connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9													
								Contrôle des Connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9													
								Évaluation pratique	SC	A	0h45	0,4													
								Travail de reconnaissance botanique (Gymnospermes)	SC	A		0,4													
								Compte rendu écrit sur une séance de TP	SC	A		0,4													
VI0BDUPC	UE	Physiologie cellulaire et communication nerveuse	3	3		CCI	CM 20 TD 6 TP 3	TP/TD	SC	A		1													
								CC1	SC	ET	0h45	1													
								CC2	AC	ET	0h45	1													
CHVIDM21	UE	Techniques de chimie organique	3	3		CCI	CM 4 TP 28	compréhension et analyse	SC	A		0,5													
								évaluation générale (EG)	AC	ET	1h00	1,25													
								évaluation pratique (EP1)	SC	A	2h00	1,25													
VI0BDUIG	UE	Initiation à la génomique	3	3		CCI	CM 14 TD 12	Evaluation des connaissances 1, relative aux cours et aux travaux dirigés	SC	ET	0h30	0,75													
								Evaluation des connaissances 2, relative aux cours et aux travaux dirigés	SC	ET	0h45	1													
								Evaluation des connaissances 3, relative aux cours et aux travaux dirigés	AC	ET	1h00	1,25													

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
QC	Questionnaire à choix multiples

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Licence Sciences de la vie - Bio-industries

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
VIA2CMBB	UE	Biochimie et biologie moléculaire fondamentales	6	6		CCI		CC1 connaissances	SC	ET	0h45	1,25											
								CC2 connaissances	AC	ET	1h00	1,5											
								CC3 TD	SC	ET	1h30	1,5											
								TP	SC	A		1,75											
V11DRMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - CM Vie et Santé				CCI	CM 30																
VIA2CMBM	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie et Santé				CCI	TD 6																
VIA2CMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie				CCI	TD 10																
VIA2CMMF	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TP Vie				CCI	TP 20																
V11DCUDF	UE	Diversité et fonctionnement des angiospermes	3	3		CCI		Contrôle des connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9											
								Contrôle des connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9											
								Examen pratique 1 (herbier)	SC	A	0h10	0,2											
								Examen pratique 2 en salle de TP	SC	A	1h00	0,6											
								Examen pratique 3 en salle de TP	SC	A	1h00	0,4											
VIA2CMD1	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - CM				CCI	CM 16																
VIA2CMD2	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TD				CCI	TD 5																
VIA2CMD3	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TP				CCI	TP 18																
							CM 14 TD 16																
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI		Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75											
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1											
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1											
								Evaluation du suivi des oraux lors des TD	SC	A	0h10	0,25											
	UE	Statistiques	3			CCI																	
MIEXCMMMA	EC	Introduction à la statistique pour biologistes				CCI	CM 11 TD 21	QCM 1	SC	QC	1h00	0,9											
								QCM 2	AC	QC	1h30	1,2											
								Évaluation sur machine	SC	A	1h30	0,9											
	UE	Initiation à la connaissance du médicament	3			CCI																	

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2											

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																					
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage														
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.								
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18																					
							TD 10																					
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4																	
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6																	
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1																	
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24																					
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1																	
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1																	
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1																	
VIA2DMMV	UE	Microbiologie et virologie	3	3		CCI	CM 25																					
							Fondamentaux de virologie	AC	ET	0h45	1,25																	
							Fondamentaux de virologie	AC	A	0h30	0,25																	
							Microbiologie 1	AC	ET	0h30	0,6																	
VIA2DMMR	UE	Microscopie et régulations cellulaires	3	3		CCI	CM 17																					
							TD 12																					
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1																	
							Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1																	
							Analyse de documents en TD	SC	A		1																	
	UE	Mises en situations dans les bio-industries	3	3		CCI	CM 14																					
							TD 2																					
							TP 18																					
							Validation des connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9																	
PY01VM01	UE	Introduction au génie industriel	3			CCI	Validation des connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9																	
							Journal de bord	SC	A		1,2																	
PY01VM01	EC	Introduction au génie industriel				CCI	CM 15																					
							TD 15																					
							CC1	SC	ET	0h30	1																	
							CC2	SC	ET	0h30	1																	
							CC3	AC	ET	0h30	1																	
	UE	Technique de communication et insertion professionnelle	3			CCI																						

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
QC	Questionnaire à choix multiples

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Licence Sciences de la vie - Biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VIA2CMBB	UE	Biochimie et biologie moléculaire fondamentales	6	6		CCI		CC1 connaissances	SC	ET	0h45	1,25													
								CC2 connaissances	AC	ET	1h00	1,5													
								CC3 TD	SC	ET	1h30	1,5													
								TP	SC	A		1,75													
V11DRMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - CM Vie et Santé					CCI	CM			30														
VIA2CMBM	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie et Santé					CCI	TD			6														
VIA2CMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie					CCI	TD			10														
VIA2CMMF	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TP Vie					CCI	TP			20														
V11DCUDF	UE	Diversité et fonctionnement des angiospermes	3	3		CCI		Contrôle des connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9													
								Contrôle des connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9													
								Examen pratique 1 (herbier)	SC	A	0h10	0,2													
								Examen pratique 2 en salle de TP	SC	A	1h00	0,6													
								Examen pratique 3 en salle de TP	SC	A	1h00	0,4													
VIA2CMD1	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - CM					CCI	CM			16														
VIA2CMD2	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TD					CCI	TD			5														
VIA2CMD3	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TP					CCI	TP			18														
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI		CM				14													
								TD				16													
								Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75													
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1													
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1													
								Evaluation du suivi des oraux lors des TD	SC	A	0h10	0,25													
VIA2CMIP	UE	Introduction à la physiologie animale	3	3		CCI		CM				21													
								TD				6													
								Validation des connaissances CC1	AC	A	1h00	1,15													
								Validation des connaissances CC2	AC	ET	1h00	1,15													
								Analyse de documents	SC	EO	0h15	0,7													

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA2CMID	UE	Initiation au développement	3	3		CCI	CM 17																			
							TD 12																			
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1															
							Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1															
							Analyse de documents en TD	SC	A		1															
CHVICM21	UE	Réactivité en chimie organique	3	3		CCI	CM 18																			
							TD 12																			
							CC1 évaluation des notions de base	SC	ET	0h30	0,75															
							CC2 examen intermédiaire sur les TD	SC	ET	0h40	1															
							CC3 épreuve de synthèse sur les connaissances de cours et TD	AC	ET	1h00	1,25															
	UE	Statistiques	3			CCI																				
MIEXCMMMA	EC	Introduction à la statistique pour biologistes				CCI	CM 11																			
							TD 21																			
							QCM 1	SC	QC	1h00	0,9															
							QCM 2	AC	QC	1h30	1,2															
							Évaluation sur machine	SC	A	1h30	0,9															
VIA2CMPE	UE	Accompagnement projet étudiant 2	3	3		CCI	CM 4																			
							TD 8																			
							Rapport réflexif	SC	A		1,25															
							Elaboration d'un E-portfolio	SC	A		1															
							Rendu et suivi	SC	A		0,75															
V11DCX10	UE	Langues disciplinaires L2	3			CCI																				
		Choisir 1 élément(s)																								
V11DCUEN	Matière	Langues disciplinaires L2 : Anglais		3		CCI	CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
V11DCUDE	Matière	Langues disciplinaires L2 : Allemand		3		CCI	CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															

Semestre 4 - Licence Sciences de la vie - Biologie - Combinatoire A

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
VIA2DMPA	UE	Phylogénie et anatomie comparée des métazoaires	6	6		CCI	CM 32									
							TD 3									
							TP 27									
							CI 8									
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances	SC	ET	0h20	0,75					
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	SC	ET	1h30	1												
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	AC	ET	2h00	1,25												
Bloc pédagogique TP : Evaluations multiples des connaissances et des compétences travaillées en TP (au minimum 2 écrits, dessin d'observation, dissection)	SC	A		3												
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18									
							TD 10									
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4					
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6					
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1					
Écrit 3 : génétique classique et des populations	AC	ET	1h00	1												
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24									
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1					
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1					
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1					
VIA2DMMV	UE	Microbiologie et virologie	3	3		CCI	CM 25									
							Fondamentaux de virologie	AC	ET	0h45	1,25					
							Fondamentaux de virologie	AC	A	0h30	0,25					
Microbiologie 1	AC	ET	0h30	0,6												

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								Microbiologie 2	AC	ET	0h45	0,9			
							CM 17								
							TD 12								
VIA2DMMR	UE	Microscopie et régulations cellulaires	3	3		CCI		Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1			
								Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1			
								Analyse de documents en TD	SC	A		1			
VI1DDX10	UE	Langues vivantes	3			CCI									
		Choisir 1 élément(s)													
	Matière	Allemand Lansad - Semestre pair				CCI	TD 20	Evaluation							
					1			Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A					
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair				CCI	TD 20	Evaluation							
					1			Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A					
							CM 18								
							TD 4								
							TP 12								
VI0BDUPE	UE	Plantes, évolution et adaptations physiologiques	3	3		CCI		Contrôle des Connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9			
								Contrôle des Connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9			
								Évaluation pratique	SC	A	0h45	0,4			
								Travail de reconnaissance botanique (Gymnospermes)	SC	A		0,4			
								Compte rendu écrit sur une séance de TP	SC	A		0,4			
							CM 20								
							TD 6								
							TP 3								
VI0BDUPC	UE	Physiologie cellulaire et communication nerveuse	3	3		CCI		TP/TD	SC	A		1			
								CC1	SC	ET	0h45	1			
								CC2	AC	ET	0h45	1			
		Choisir 1 élément(s)													
							CM 18								
							TP 12								
VI5MPMBE	UE	Biodiversité et enjeux environnementaux	3	3		CCI		Examen écrit	AC	ET	1h30	1			
								Travail bibliographique sur une question choisie ciblant Biodiversité et enjeux environnementaux	SC	A		1			
								Comptes-rendus de TP (moyenne)	1 SC	A		1			
VI1DDUAA	UE	Introduction à l'agronomie et l'agroalimentaire	3	3		CCI	CM 24								

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								questions avec réponses ouvertes et courtes	SC	ET	1h00	0,9			
								questions avec réponses ouvertes et courtes	SC	ET	1h00	0,9			
								questions de synthèse	AC	ET	2h00	1,2			
VI1DDMCM	UE	Concepts et méthodes en physiologie animale	3	3		CCI	CM	19							
							TD	9							
									CC1 connaissances de cours	SC	ET	0h45	1		
									CC2 connaissances de cours	AC	ET	0h45	1		
									Présentation Poster (TD)	AC	EO	0h30	1		

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
QC	Questionnaire à choix multiples

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Licence Sciences de la vie - Biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA2CMBB	UE	Biochimie et biologie moléculaire fondamentales	6	6		CCI		CC1 connaissances	SC	ET	0h45	1,25														
								CC2 connaissances	AC	ET	1h00	1,5														
								CC3 TD	SC	ET	1h30	1,5														
								TP	SC	A		1,75														
V11DRMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - CM Vie et Santé					CCI	CM			30															
VIA2CMBM	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie et Santé					CCI	TD			6															
VIA2CMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie					CCI	TD			10															
VIA2CMMF	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TP Vie					CCI	TP			20															
V11DCUDF	UE	Diversité et fonctionnement des angiospermes	3	3		CCI		Contrôle des connaissances CC1	AC	ET	1h00	0,9														
								Contrôle des connaissances CC2	AC	ET	1h00	0,9														
								Examen pratique 1 (herbier)	SC	A	0h10	0,2														
								Examen pratique 2 en salle de TP	SC	A	1h00	0,6														
								Examen pratique 3 en salle de TP	SC	A	1h00	0,4														
VIA2CMD1	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - CM					CCI	CM			16															
VIA2CMD2	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TD					CCI	TD			5															
VIA2CMD3	Matière	Diversité et fonctionnement des angiospermes - TP					CCI	TP			18															
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI		CM				14														
								TD				16														
								Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75														
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1														
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1														
Evaluation du suivi des oraux lors des TD	SC	A	0h10	0,25																						
VIA2CMIP	UE	Introduction à la physiologie animale	3	3		CCI		CM				21														
								TD				6														
								Validation des connaissances CC1	AC	A	1h00	1,15														
								Validation des connaissances CC2	AC	ET	1h00	1,15														
Analyse de documents	SC	EO	0h15	0,7																						

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA2CMID	UE	Initiation au développement	3	3		CCI	CM 17																			
							TD 12																			
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1															
							Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1															
							Analyse de documents en TD	SC	A		1															
CHVICM21	UE	Réactivité en chimie organique	3	3		CCI	CM 18																			
							TD 12																			
							CC1 évaluation des notions de base	SC	ET	0h30	0,75															
							CC2 examen intermédiaire sur les TD	SC	ET	0h40	1															
							CC3 épreuve de synthèse sur les connaissances de cours et TD	AC	ET	1h00	1,25															
	UE	Statistiques	3			CCI																				
MIEXCMA	EC	Introduction à la statistique pour biologistes				CCI	CM 11																			
							TD 21																			
							QCM 1	SC	QC	1h00	0,9															
							QCM 2	AC	QC	1h30	1,2															
							Évaluation sur machine	SC	A	1h30	0,9															
VIA2CMPE	UE	Accompagnement projet étudiant 2	3	3		CCI	CM 4																			
							TD 8																			
							Rapport réflexif	SC	A		1,25															
							Elaboration d'un E-portfolio	SC	A		1															
							Rendu et suivi	SC	A		0,75															
V11DCX10	UE	Langues disciplinaires L2	3			CCI																				
		Choisir 1 élément(s)																								
V11DCUEN	Matière	Langues disciplinaires L2 : Anglais		3		CCI	CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
V11DCUDE	Matière	Langues disciplinaires L2 : Allemand		3		CCI	CM 18																			
							CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6															
							CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															
							CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2															

Semestre 4 - Licence Sciences de la vie - Biologie - combinatoire B

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VIA2DMPA	UE	Phylogénie et anatomie comparée des métazoaires	6	6		CCI	CM 32																				
							TD 3																				
							TP 27																				
							CI 8																				
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances	SC	ET	0h20	0,75																
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	SC	ET	1h30	1																							
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	AC	ET	2h00	1,25																							
Bloc pédagogique TP : Evaluations multiples des connaissances et des compétences travaillées en TP (au minimum 2 écrits, dessin d'observation, dissection)	SC	A		3																							
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18																				
							TD 10																				
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4																
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6																
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1																
Écrit 3 : génétique classique et des populations	AC	ET	1h00	1																							
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24																				
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1																
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1																
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1																
VIA2DMMV	UE	Microbiologie et virologie	3	3		CCI	CM 25																				
							Fondamentaux de virologie	AC	ET	0h45	1,25																
							Fondamentaux de virologie	AC	A	0h30	0,25																
Microbiologie 1	AC	ET	0h30	0,6																							

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								questions avec réponses ouvertes et courtes	SC	ET	1h00	0,9											
								questions de synthèse	AC	ET	2h00	1,2											

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
QC	Questionnaire à choix multiples

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Licence Sciences de la vie - Chimie et biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
VIA2CMBB	UE	Biochimie et biologie moléculaire fondamentales	6	6		CCI		CC1 connaissances	SC	ET	0h45	1,25											
								CC2 connaissances	AC	ET	1h00	1,5											
								CC3 TD	SC	ET	1h30	1,5											
								TP	SC	A		1,75											
V11DRMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - CM Vie et Santé				CCI	CM 30																
VIA2CMBM	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie et Santé				CCI	TD 6																
VIA2CMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie				CCI	TD 10																
VIA2CMMF	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TP Vie				CCI	TP 20																
							CM 14 TD 16																
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI		Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75											
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1											
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1											
								Evaluation du suivi des oraux lors des TD	SC	A	0h10	0,25											
VIA2CMID	UE	Initiation au développement	3	3		CCI	CM 17 TD 12	Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1											
								Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1											
								Analyse de documents en TD	SC	A		1											
	UE	Statistiques	3			CCI																	
MIEXCMA	EC	Introduction à la statistique pour biologistes				CCI	CM 11 TD 21	QCM 1	SC	QC	1h00	0,9											
								QCM 2	AC	QC	1h30	1,2											
								Évaluation sur machine	SC	A	1h30	0,9											
VIA2CMPE	UE	Accompagnement projet étudiant 2	3	3		CCI	CM 4 TD 8	Rapport réflexif	SC	A		1,25											
								Elaboration d'un E-portfolio	SC	A		1											
								Rendu et suivi	SC	A		0,75											

Semestre 4 - Licence Sciences de la vie - Chimie et biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18																				
							TD 10																				
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4																
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6																
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1																
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24																				
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1																
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1																
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1																
V11DDX10	UE	Langues vivantes	3			CCI																					
		Choisir 1 élément(s)																									
	Matière	Allemand Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD 20																				
							Evaluation	SC	A																		
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD 20																				
							Evaluation	SC	A																		
V11DDULC	UE	Liaisons chimiques	3	3		CCI	CI 22																				
							Evaluation des connaissances de cours	SC	ET	0h10	0,25																
							Evaluation des acquis de TD	SC	ET	1h00	1,25																
							Evaluation des acquis de cours	AC	ET	0h10	0,25																
CHVIDM24	UE	Chimie organique : mécanismes réactionnels	6	6		CCI	CM 24																				
							TD 20																				
							contrôle intermédiaire n°1	SC	ET	1h20	1,6																
							contrôle intermédiaire n°2	SC	ET	1h20	2																
							contrôle terminal	AC	ET	2h00	2,4																
CHVIDM25	UE	Détermination de structures de molécules organiques	3	3		CCI	CM 12																				
							TD 12																				
		test sur les connaissances de cours	SC	ET	0h30	0,75																					

Maquette d'enseignement							Évaluation																						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage																
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.									
								exercices d'application - connaissances cours/TD	SC	ET	1h00	1																	
								synthèse évaluation des compétences acquises	AC	ET	1h30	1,25																	
CHVIDM22	UE	Thermodynamique et cinétique	3	3		CCI	CM 15																						
							TD 16																						
							QCM sur moodle	SC	A	0h20	0,5																		
							CC1 connaissances CM/TD	AC	ET	0h45	1,25																		
CHVIDM23	UE	Chimie organique expérimentale	3	3		CCI	TP 44																						
							évaluation pratique	AC	A	2h00	1,2																		
							évaluation TP1	SC	A		0,9																		
							évaluation TP2	SC	A		0,9																		
<i>Choisir 1 élément(s)</i>																													
VIA2DMMR	UE	Microscopie et régulations cellulaires	3	3		CCI	CM 17																						
							TD 12																						
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1																		
							Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1																		
VI1DDUAA	UE	Introduction à l'agronomie et l'agroalimentaire	3	3		CCI	CM 24																						
							questions avec réponses ouvertes et courtes	SC	ET	1h00	0,9																		
							questions avec réponses ouvertes et courtes	SC	ET	1h00	0,9																		
							questions de synthèse	AC	ET	2h00	1,2																		
VI0BDUIG	UE	Initiation à la génomique	3	3		CCI	CM 14																						
							TD 12																						
							Evaluation des connaissances 1, relative aux cours et aux travaux dirigés	SC	ET	0h30	0,75																		
							Evaluation des connaissances 2, relative aux cours et aux travaux dirigés	SC	ET	0h45	1																		
								Evaluation des connaissances 3, relative aux cours et aux travaux dirigés	AC	ET	1h00	1,25																	

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
QC	Questionnaire à choix multiples

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation.

Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA2CMBB	UE	Biochimie et biologie moléculaire fondamentales	6	6		CCI		CC1 connaissances	SC	ET	0h45	1,25														
								CC2 connaissances	AC	ET	1h00	1,5														
								CC3 TD	SC	ET	1h30	1,5														
								TP	SC	A		1,75														
V11DRMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - CM Vie et Santé					CCI	CM			30															
VIA2CMBM	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie et Santé					CCI	TD			6															
VIA2CMBB	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TD Vie					CCI	TD			10															
VIA2CMMF	Matière	Biochimie et biologie moléculaire fondamentale - TP Vie					CCI	TP			20															
VIA2CMIF	UE	Immunologie fondamentale	3	3		CCI		CM			14															
								TD			16															
								Evaluation de la compréhension des données scientifiques présentées en TD et de leur restitution orale	SC	EO	0h10	0,75														
								Evaluation de la capacité de synthèse des données scientifiques et de leur restitution à l'oral	SC	EO	0h10	1														
								Evaluation de la capacité à comprendre des données scientifiques et à les analyser en se servant des concepts acquis en cours et en TD	AC	ET	1h00	1														
VIA2CMIP	UE	Introduction à la physiologie animale	3	3		CCI		CM			21															
								TD			6															
								Validation des connaissances CC1	AC	A	1h00	1,15														
								Validation des connaissances CC2	AC	ET	1h00	1,15														
VIA2CMID	UE	Initiation au développement	3	3		CCI		CM			17															
								TD			12															
								Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1														
								Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1														
VIA2CMPE	UE	Accompagnement projet étudiant 2	3	3		CCI		CM			4															
								TD			8															
								Rapport réflexif	SC	A		1,25														
Elaboration d'un E-portfolio	SC	A		1																						

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
VIA2DMPA	UE	Phylogénie et anatomie comparée des métazoaires	6	6		CCI	CM 32									
							TD 3									
							TP 27									
							CI 8									
							Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances	SC	ET	0h20	0,75					
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	SC	ET	1h30	1												
Bloc pédagogique CM : Evaluation des connaissances et compétences rédactionnelles d'une synthèse	AC	ET	2h00	1,25												
Bloc pédagogique TP : Evaluations multiples des connaissances et des compétences travaillées en TP (au minimum 2 écrits, dessin d'observation, dissection)	SC	A		3												
VIA2DMGF	UE	Génétique fondamentale et appliquée	3	3		CCI	CM 18									
							TD 10									
							Écrit 1 : concepts de base	SC	ET	0h20	0,4					
							Évaluation en TD - application en génétique classique	SC	A		0,6					
							Écrit 2 : génétique classique	SC	ET	1h00	1					
Écrit 3 : génétique classique et des populations	AC	ET	1h00	1												
VIA2DMBM	UE	Biochimie métabolique	3	3		CCI	CM 24									
							Evaluation des connaissances 1	SC	ET	0h45	1					
							Evaluation des connaissances 2	SC	ET	0h45	1					
							Evaluation des connaissances 3	AC	ET	0h45	1					
VIA2DMMV	UE	Microbiologie et virologie	3	3		CCI	CM 25									
							Fondamentaux de virologie	AC	ET	0h45	1,25					
							Fondamentaux de virologie	AC	A	0h30	0,25					
Microbiologie 1	AC	ET	0h30	0,6												

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Microbiologie 2	AC	ET	0h45	0,9		
VIA2DMMR	UE	Microscopie et régulations cellulaires	3	3		CCI	CM 17							
							TD 12							
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1			
							Compréhension de l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1			
							Analyse de documents en TD	SC	A		1			
VI1DDX10	UE	Langues vivantes	3			CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
	Matière	Allemand Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A				
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A				
VI0BDUPC	UE	Physiologie cellulaire et communication nerveuse	3	3		CCI	CM 20							
							TD 6							
							TP 3							
							TP/TD	SC	A		1			
							CC1	SC	ET	0h45	1			
							CC2	AC	ET	0h45	1			
VI5MDMCT	UE	Corrélations trophiques chez les plantes	3	3		CCI	CM 20							
							TD 2							
							TP 4							
							Écrit sur les connaissances	SC	ET	1h00	1			
							Écrit sur l'ensemble des notions développées en cours et en TP	AC	ET	1h00	1			
							Connaissances acquises en TP et en TD	SC	ET		1			
VI5MDUCG	UE	Cartographie géologique	3			CCI								
OT00DMCG	EC	Cartographie géologique				CCI	CI 30							
							CC 1 & 2 - Connaissances et application du cours	2 SC	ET	1h00	1			
							CC 3 - Connaissances et application du cours	1 SC	ET	1h30	1			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation.

Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• Matérialisation de la demande

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• Délais

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• Validation de la demande

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• Recours

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
VI2DPMEI	UE	Épigénétique, identités et activités cellulaires	3	3		CCI	CI 28	Note d'assiduité	SC	A		0,5		
							Première analyse de document	SC	A		0,5			
							Deuxième analyse de document	SC	A		0,75			
							Analyse de document en salle	AC	ET	2h00	1,25			
VI5MPMIA	UE	Immunologie appliquée	3	3		CCI	CM 12							
							TD 10							
							TP 20							
							Oral d'évaluation des travaux pratiques	SC	EO	0h20	0,5			
							Exercice de compréhension	SC	ET	0h30	0,5			
VI5MFMAP	UE	Approches pratiques en biologie	3	3		CCI	TD 4							
							TP 30							
							Evaluations multiples en séance	SC	A		0,8			
							Rapport de TP	SC	ET		1,2			
VI5MPMBE	UE	Biodiversité et enjeux environnementaux	3	3		CCI	CM 18							
							TP 12							
							Examen écrit	AC	ET	1h30	1			
							Travail bibliographique sur une question choisie ciblant Biodiversité et enjeux environnementaux	SC	A		1			
VI5MFMPH	UE	Physiologie des grandes fonctions SVT 2	3	3		CCI	CI 30							
							analyse documentaire 1	AC	ET	1h30	0,6			
							questions de cours 1	AC	ET	0h30	0,4			
							analyse documentaire 1	AC	ET	1h30	0,6			
VI5MFPH	UE	Physiologie des grandes fonctions SVT 2	3	3		CCI	CI 30							
							questions de cours 1	AC	ET	0h30	0,4			
							analyse documentaire 1	AC	ET	1h30	0,6			
							questions de cours 1	AC	ET	0h30	0,4			
VI5MFUTO	UE	Terre océan atmosphères	3			CCI	CI 30							
							analyse documentaire 1	AC	ET	1h30	0,6			
OTVIMTOA	EC	Terre océan atmosphère				CCI	CM 26							
							CC1 Questions de cours et petite question de synthèse	1 SC	ET	1h00	1			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								CC2 Questions de cours et analyse de documents	1 SC	ET	1h00	1		
								CC3 Epreuve orale	1 SC	EO	0h10	1		
VI5MFUTS	UE	Tectonique et sismologie	3				CCI							
								CM 22						
								TD 6						
								TP 21						
OTVIMTSI	EC	Tectonique et sismologie					CCI	Contrôles continus sur le semestre (stéréos)	SC	A		1		
								Exercice d'analyse structurale	1 SC	ET	1h00	1		
								Exercices, synthèse, QCM	1 SC	ET	1h00	1		
VI5MFUGO	UE	Géochronologie	3				CCI							
								CM 14						
								TD 12						
OT2AGMGG	EC	Géochronologie					CCI	CC1	1 SC	ET	1h30	0,4		
								CC2	1 SC	R		0,2		
								CC3	1 AC	ET	1h30	0,4		
VI5FMPE	UE	APE, Stage	3	3			CCI	TD 14						
								Support de présentation	SC	EO	0h20	1		
								Analyse des pratiques	SC	EO	0h20	1		
								Entretien avec le jury	SC	EO	0h20	1		
VI5MFMAA	UE	Analyse article en anglais	3	3			CCI	TD 12						
								rapport bibliographique individuel	AC	A		0,8		
								présentation d'un cours	SC	EO		0,7		
								réponse aux questions	SC	EO		0,5		
								PIX	SC	A		1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
R	Rapport écrit sans soutenance

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation.

Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation.

Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.			
VI2DEMPA	UE	Physiologie animale 1	3	3		CCI	CM 21										
							TD 6										
							analyse documentaire 1	SC	ET	1h00	0,6						
							questions de cours 1	SC	ET	0h30	0,4						
							analyse documentaire 2	SC	ET	1h00	0,6						
							questions de cours 2	SC	ET	0h30	0,4						
							analyse documentaire 3	AC	ET	1h00	0,6						
questions de cours 3	AC	ET	0h30	0,4													
VIA3EMIS	UE	Intégration des signaux environnementaux par les plantes	3	3		CCI	CM 24										
							Contrôle des Connaissances_CC1	SC	ET	0h30	0,75						
							Contrôle des Connaissances_CC2	SC	ET	0h45	1						
							Contrôle des Connaissances_CC3	AC	ET	0h45	1,25						
VIA3EMGE	UE	Génétique expérimentale	3	3		CCI	CM 4										
							TP 36										
							CC1 : évaluation sur les notions de cours et le travail de préparation des TP	SC	ET	0h30	0,3						
							CC2 : Carnet de Bord des TP	SC	A		1						
							CC3 : entretien oral sur des analyses et interprétations de résultats expérimentaux	SC	EO	0h10	0,7						
							CC4 : écrit en présentiel, rédactionnel (questions de cours et exercices)	AC	ET	1h00	1						
VI2DEMBB	UE	Méthodologies en biochimie et biologie moléculaire	3	3		CCI	CM 14										
							TD 16										
							CC1 Cours - TD	SC	ET	0h45	0,75						
							CC2 Cours - TD	SC	ET	1h00	1						
CC3 Cours - TD	AC	ET	1h30	1,25													
VIA3EMAP	UE	Approches pratiques en biologie cellulaire	3	3		CCI	CM 10										
							TD 10										
							TP 25										
							QUIZ Approche histologique	AC	ET	0h15	0,25						
							Synthèse TP-Approche histologique	AC	ET	2h00	0,75						
							Dessin d'observation TP-Approche histologique	AC	ET	2h00	0,5						
POSTER_TP-Approches Fonctionnelles	SC	A		0,75													

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Contrôle de connaissances et compétences pratiques en Approches Fonctionnelles	AC	ET	0h20	0,75		
VI2DEMCS	UE	Culture scientifique et technique	3	3		CCI	CM 18							
							TD 10							
							CC1	SC	ET	1h00	0,75			
							CC2	AC	ET	1h30	1			
							Oral + Poster	SC	EO	0h20	1,25			
VIA3EMPE	UE	Accompagnement du projet étudiant 3 + PIX	3	3		CCI	CM 18							
							TD 10							
							Connaissances du monde de l'entreprise	AC	ET	0h45	0,8			
							Rapport réflexif	SC	ET		1			
							Formalisation des outils pour le projet professionnel (CV et LM)	SC	ET		0,2			
PIX	SC	A		1										
UE		Langues vivantes	3			CCI								
		Choisir 1 élément(s)												
	Matière	Allemand Lansad - Semestre impair			1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A			
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A			
		Choisir 2 élément(s)												
VIA3EMDS	UE	Production et analyse de données scientifiques	3	3		CCI	CM 12							
							TP 3							
							CI 9							
							Test des notions apprises en cours magistraux	AC	ET	0h30	0,9			
							Test des notions théoriques apprises en cours intégrés	AC	ET	0h30	0,9			
							Test des notions pratiques apprises en cours intégrés	AC	ET	1h00	1,2			
VIA3EMIE	UE	Introduction à l'écologie comportementale	3	3		CCI	CM 18							
							TD 10							
							Contrôle intermédiaire QCM	AC	ET	1h00	0,5			
							Contrôle final QCM	AC	ET	1h30	1,25			
							Rapports de TD	SC	ET		1,25			
VIA3EMRC	UE	Régulations cellulaires et tissulaires	3	3		CCI	CM 24							
							Compréhension de la première partie du cours	SC	ET	1h00	1			
							Compréhension de la seconde partie du cours	SC	ET	1h00	1			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Compréhension de la troisième partie du cours	AC	ET	1h00	1		
VI2DEMP	UE	Neurophysiologie cellulaire	3	3		CCI	TD 13							
							TP 12							
							CI 14							
							CC1 connaissances de cours, analyses de document et démarche scientifique	AC	ET	1h30	1			
							CC2 connaissances de cours, analyses de document et démarche scientifique	AC	ET	1h30	1			
							Rapport de TP	SC	ET		1			
VI2DEMP	UE	Plantes et Transition écologique	3	3		CCI	CM 24							
							Evaluation sur la 1ère partie du cours	AC	ET	1h00	1			
							Evaluation sur la 2ème partie du cours	AC	ET	1h00	1			
							Analyse d'un article scientifique	AC	ET	1h00	1			
VIA3EMME	UE	Microbiologie expérimentale	3	3		CCI	CM 8							
							TD 12							
							TP 20							
							Contrôle continu 1 sur le cours	AC	ET	0h30	0,75			
							Contrôle continu 2 Rapport TP	SC	ET		1			
							Contrôle continu 3 sur le cours, les TD et les TP	AC	ET	1h00	1,25			
VIA3EMVF	UE	Virologie fondamentale	3	3		CCI	CM 13							
							TD 18							
							CC1 connaissances CM - virus à ADN	AC	ET	0h45	1			
							CC1 connaissances TD - symétrie capsides	AC	ET	0h45	0,5			
							CC2 connaissances CM - virus à ARN	AC	ET	0h45	1			
							CC2 connaissances TD - traduction génomes	AC	ET	0h45	0,5			

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI2DFMPA	UE	Physiologie animale 2	3	3		CCI	CM 22																			
							TD 4																			
							Questions de cours et analyse de documents CC1	AC	ET	1h30	1															
							Questions de cours et analyse de documents CC2	AC	ET	1h30	1															
VI2DFMGI	UE	Génétique de l'individu aux populations	3	3		CCI	CM 18																			
							TD 10																			
							CC1, questions de cours et exercices de TD, évaluation initiale	AC	ET	1h00	1,25															
							CC2, questions de cours et calculs rapides, évaluation intermédiaire	SC	A	0h30	0,5															
VI2DPMEI	UE	Épigénétique, identités et activités cellulaires	3	3		CCI	CI 28																			
							Note d'assiduité	SC	A		0,5															
							Première analyse de document	SC	A		0,5															
							Deuxième analyse de document	SC	A		0,75															
VI2DFMBE	UE	Biochimie expérimentale	3	3		CCI	CM 14																			
							TD 4																			
							TP 25																			
							Evaluation en TD (calculs préliminaires et plan d'expériences)	SC	ET	2h00	0,75															
VI2DFMPC	UE	Biologie des populations et des communautés	3	3		CCI	CM 24																			
							QCM première partie	SC	ET	0h30	0,5															
							QCM approfondi première et deuxième parties	AC	ET	1h00	1,25															
							QCM approfondi troisième partie	AC	ET	1h00	1,25															
MIEXFMM3	EC	Statistiques pour biologistes	3			CCI	CM 11																			
							TD 21																			

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								épreuve écrite	SC	ET	1h30	1,25											
								épreuve écrite	AC	ET	1h30	1,25											
								travail personnel (tests moodle)	SC	A													
								épreuve à distance															
VIA3FESP	UE	Mise en situation Professionnelle	3	3		CCI	TD 0,5	retour réflexif sur l'expérience réalisée	AC	A		3											
VI2DFX10	UE	Langues disciplinaires L3	3			CCI																	
		Choisir 1 élément(s)																					
VI2DFUEN	Matière	Langues disciplinaires L3 - Anglais					CM 18	CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6											
								CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2											
								CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2											
		Choisir 2 élément(s)																					
VI2DFMNP	UE	Neurophysiologie intégrée	3	3		CCI	CM 25	CC1 - connaissances de cours et analyse de documents	SC	ET	0h45	0,9											
								CC2 - connaissances de cours et analyse de documents	SC	ET	0h45	0,9											
								CC3 - connaissances de cours et analyse de documents	AC	ET	1h30	1,2											
VI2DFMEX	UE	Approche expérimentale en physiologie animale	3	3		CCI	TD 15 TP 40	CC1 : comptes-rendus TP	SC	ET		1,1											
								CC2 : oral de TP	SC	EO	0h20	0,8											
								CC3 : évaluation TD et TP	AC	ET	2h00	1,1											
VI5MPMIA	UE	Immunologie appliquée	3	3		CCI	CM 12 TD 10 TP 20	Oral d'évaluation des travaux pratiques	SC	EO	0h20	0,5											
								Exercice de compréhension	SC	ET	0h30	0,5											
								Oral d'évaluation des compétences d'analyse	SC	EO	0h20	1											
								Écrit sur la compréhension globale de l'UE	AC	ET	1h00	1											
VI2DFMAM	UE	Adaptation au milieu et Nutrition des Plantes	3	3		CCI	CM 17 TD 8 TP 8	Contrôle des Connaissances CC1	AC	ET	1h00	1											
								Contrôle des Connaissances CC2	AC	ET	1h00	1											
								Contrôle du TD	SC	A	0h15	0,6											

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI2DPMTM	UE	Trafic des molécules dans la cellule	3	3		CCI	CM 16 TD 8 CI 4	Contrôle du TP	SC	ET	0h30	0,4														
								Compréhension de la première partie du cours	AC	ET	1h00	1,2														
								Compréhension de la seconde partie du cours	SC	ET	1h00	0,9														
								Compréhension de la troisième partie du cours	SC	ET	1h00	0,9														
VI2DFUMA	UE	Microbiologie approfondie	3			CCI	CM 16 TD 12																			
VIA3FMMA	Matière	Microbiologie approfondie	3			CCI	CM 16 TD 12	Contrôle continu 1 sur le cours	AC	ET	0h30	0,75														
								Contrôle continu 1 sur les travaux dirigés	AC	ET	0h30	0,75														
								Contrôle continu 2 sur le cours	AC	ET	0h30	0,75														
								Contrôle continu 2 sur les travaux dirigés	AC	ET	0h30	0,75														
VI2DPMTM	UE	Techniques pratiquées en virologie	3	3		CCI	CM 2 TD 20 TP 20	Multiplication des virus : évaluation des acquis et de prérequis aux TP (CC1)	AC	ET	0h45	0,9														
								Méthodologie de l'expérimentation (CC2)	SC	ET	0h30	0,9														
								Analyse et interprétation de résultats expérimentaux (CC3)	AC	ET	1h00	1,2														

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^{ère} année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas, par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain pour prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation.

Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• Matérialisation de la demande

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• Délais

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• Validation de la demande

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• Recours

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																					
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage														
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.								
VIA3EMAP	UE	Approches pratiques en biologie cellulaire	3	3		CCI	CM 10																					
							TD 10																					
							TP 25																					
							QUIZ Approche histologique	AC	ET	0h15	0,25																	
							Synthèse TP-Approche histologique	AC	ET	2h00	0,75																	
							Dessin d'observation TP-Approche histologique	AC	ET	2h00	0,5																	
VIA3EMPE	UE	Accompagnement du projet étudiant 3 + PIX	3	3		CCI	CM 18																					
							TD 10																					
							Connaissances du monde de l'entreprise	AC	ET	0h45	0,8																	
							Rapport réflexif	SC	ET		1																	
							Formalisation des outils pour le projet professionnel (CV et LM)	SC	ET		0,2																	
							PIX	SC	A		1																	
VIA3EMDS	UE	Production et analyse de données scientifiques	3	3		CCI	CM 12																					
							TP 3																					
							CI 9																					
							Test des notions apprises en cours magistraux	AC	ET	0h30	0,9																	
Test des notions théoriques apprises en cours intégrés	AC	ET	0h30	0,9																								
Test des notions pratiques apprises en cours intégrés	AC	ET	1h00	1,2																								
VI1CEMTI	UE	Transfert de l'information génétique	6	6		CCI	CM 26																					
							TD 26																					
							CC1: évaluation initiale des connaissances de cours	SC	ET	0h30	1,25																	
							CC2: évaluation initiale des TD	SC	ET	0h30	1,25																	
							CC3: évaluation finale des connaissances de cours	AC	ET	0h45	1,75																	
CC4: évaluation finale des TD	AC	ET	0h45	1,75																								
VI1CEMGN	UE	Génomique	3	3		CCI	CM 16																					
							TP 15																					

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
								Evaluation des connaissances de cours	SC	ET	0h30	0,75														
								Evaluation des connaissances de cours et interprétations de résultats expérimentaux	AC	ET	0h45	1														
								Evaluation des travaux pratiques	SC	ET	1h30	1,25														
							CM 16 TD 16																			
UE		Propriétés et mécanismes des enzymes	3	3		CCI		Evaluation cours et TD 1	SC	ET	0h45	0,75														
								Evaluation cours et TD 2	SC	ET	0h45	1														
								Evaluation cours et TD 3	AC	ET	1h00	1,25														
							CM 20 TD 14																			
UE		Structures et conformations des macromolécules biologiques	3	3		CCI		Question de réflexion concernant les connaissances de cours	AC	ET	0h10	0,25														
								Evaluation des acquis de cours	AC	ET	0h50	1,25														
								Evaluation des acquis de TD	SC	ET	0h10	0,25														
								Evaluation des acquis de cours	AC	ET	1h00	1,25														
UE		Langues vivantes	3			CCI																				
		Choisir 1 élément(s)																								
Matière		Allemand Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation																		
								Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A																
Matière		Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation																		
								Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A																
		Choisir 1 élément(s)																								
VIA3EMIS	UE	Intégration des signaux environnementaux par les plantes	3	3		CCI	CM 24	Contrôle des Connaissances_CC1	SC	ET	0h30	0,75														
								Contrôle des Connaissances_CC2	SC	ET	0h45	1														
								Contrôle des Connaissances_CC3	AC	ET	0h45	1,25														
VIA3EMGE	UE	Génétique expérimentale	3	3		CCI	CM 4 TP 36	CC1 : évaluation sur les notions de cours et le travail de préparation des TP	SC	ET	0h30	0,3														
								CC2 : Carnet de Bord des TP	SC	A		1														

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.
								Épreuve sans documents									

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
								Évaluation des connaissances	AC	ET	1h00	1										
								Travail de synthèse à rendre sur Moodle	SC	ET		1										
								Présentation orale par groupe sur projet prédéfini	AC	EO	0h20	1										
Choisir 2 élément(s)																						
VI2DPMEI	UE	Épigénétique, identités et activités cellulaires	3	3		CCI	CI 28	Note d'assiduité	SC	A		0,5										
								Première analyse de document	SC	A		0,5										
								Deuxième analyse de document	SC	A		0,75										
								Analyse de document en salle	AC	ET	2h00	1,25										
VI5MPMIA	UE	Immunologie appliquée	3	3		CCI	CM 12 TD 10 TP 20	Oral d'évaluation des travaux pratiques	SC	EO	0h20	0,5										
								Exercice de compréhension	SC	ET	0h30	0,5										
								Oral d'évaluation des compétences d'analyse	SC	EO	0h20	1										
								Écrit sur la compréhension globale de l'UE	AC	ET	1h00	1										
VI2DFUMA	UE	Microbiologie approfondie	3			CCI																
VIA3FMMA	Matière	Microbiologie approfondie		3		CCI	CM 16 TD 12	Contrôle continu 1 sur le cours	AC	ET	0h30	0,75										
								Contrôle continu 1 sur les travaux dirigés	AC	ET	0h30	0,75										
								Contrôle continu 2 sur le cours	AC	ET	0h30	0,75										
								Contrôle continu 2 sur les travaux dirigés	AC	ET	0h30	0,75										
VI2DPMTP	UE	Techniques pratiquées en virologie	3	3		CCI	CM 2 TD 20 TP 20	Multiplication des virus : évaluation des acquis et de prérequis aux TP (CC1)	AC	ET	0h45	0,9										
								Méthodologie de l'expérimentation (CC2)	SC	ET	0h30	0,9										
								Analyse et interprétation de résultats expérimentaux (CC3)	AC	ET	1h00	1,2										

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Tout étudiant peut acquérir les unités d'enseignement constitutives de son cursus, de manière progressive, année après année, dans la limite de six inscriptions annuelles dans la même mention, dont trois dans la 1^e année du diplôme.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Les inscriptions supplémentaires procédant de l'étalement des études par contrat pédagogique sont exclues de ce décompte.

La troisième inscription en première année de Licence est accompagnée d'une rencontre entre l'étudiant, le directeur des études et le responsable de la mention au cours de laquelle la discussion sera essentiellement orientée sur la clarification du projet de l'étudiant et sur les raisons des difficultés rencontrées.

Cet accompagnement de l'étudiant par une rencontre avec les responsables de parcours et de mention est également valable pour un étudiant n'ayant pas validé sa deuxième année de Licence après quatre années d'études.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour plus d'efficacité en interne, pour le traitement de ce type de particularité la commission pédagogique ne se réunit pas. Il est donc précisé qu'à la place une entrevue est faite entre l'étudiant, le responsable des études et le responsable de la mention avec pour objectif de faire le point sur le projet de l'étudiant.

Cette entrevue est nécessaire dès qu'il est constaté que le parcours de formation de l'étudiant nécessitera plus de 6 inscriptions pour valider le diplôme.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme ou de semestre(s).

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie de l'Université de Strasbourg.

Motivation de la dérogation :

Les équivalences ne sont données qu'au niveau d'une année car notre formation est construite comme un ensemble dans chaque semestre. Une UE ayant un intitulé similaire dans une autre formation peut ne pas contenir les mêmes éléments pédagogiques que celle dispensée à la Faculté des sciences de la vie.

Le calcul de la moyenne au diplôme se fait uniquement sur les semestres effectués à la Faculté des sciences de la vie. Cela correspond à un état de fait éprouvé au sein de la Faculté. Habituellement cette situation survient en cas de réorientation (cf paragraphe plus bas dans l'item) et il n'est pas possible de calculer la moyenne générale au diplôme pour un étudiant ayant fait une ou deux années en dehors de notre composante de formation.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en oeuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés.

Par ailleurs, au sein d'une UE, en cas d'absence non justifiée répétée, une pénalité sur la note de l'UE pourra être appliquée par le responsable de l'UE ou le responsable de la formation.

Motivation de la dérogation :

Une précision (modalité pratique) est apportée concernant l'absence répétée au sein d'une UE.

Cette mesure permet de réaffirmer l'obligation d'assiduité à nos enseignements. C'est une des modalités appliquées à la Faculté telle que le prévoit le paragraphe plus haut.

Il s'agit en réalité davantage d'une règle additionnelle que d'une dérogation au cadrage général. Toutefois, pour des questions de forme et de lisibilité, cette précision doit figurer dans ce paragraphe. En utilisant la méthode de la règle additionnelle dans AMETYS, elle serait apparue tout à la fin de l'item, après les éléments relatifs aux étudiants avec profil spécifique.

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Modalités d'accès et de progression

La formation est organisée en année, semestres, et UE.

Les UE peuvent comprendre des blocs pédagogiques qui permettent d'identifier simplement les compétences évaluées au sein de l'UE à la lecture d'un relevé de notes.

Dans ce cadre, une UE peut être assortie de prérequis pour permettre une progression cohérente de l'étudiant dans le cursus. Un prérequis est un jalon incontournable dans l'acquisition progressive d'une compétence ou d'un bloc de compétences constitutifs du cœur de la formation, et que l'étudiant doit avoir validé pour pouvoir être inscrit pédagogiquement à l'UE concernée.

Motivation de la dérogation :

Dans sa nouvelle offre de formation, la Faculté des sciences de la vie est engagée dans une approche par compétences qui se déploiera de manière expérimentale tout au long de l'accréditation. Le fonctionnement par bloc de compétences n'est pas encore possible et se fera de manière progressive. En revanche, la Faculté a déployé depuis de nombreuses années la notion de bloc pédagogique dans ses MECC générales.

Le bloc pédagogique est un outil d'identification de compétences spécifiques. Une étape vers la détermination des blocs de compétences à terme.

En dehors de tout aménagement spécifique par contrat pédagogique, la progression de l'étudiant se fait conformément à la maquette de la formation suivie à concurrence de 30 crédits ECTS pour chaque semestre. Pour accéder à l'année supérieure, l'étudiant doit avoir validé les deux semestres de l'année en cours.

Toutefois un étudiant n'ayant pas validé son année, mais ayant acquis au moins 24 crédits ECTS sur 30 pour chacun des deux semestres, est autorisé à s'inscrire en année supérieure. L'acquisition des éléments en dette dans l'année non validée est prioritaire.

L'étudiant n'ayant pas validé son année et ayant acquis moins de 24 ECTS par semestre peut être autorisé à suivre par anticipation des éléments pédagogiques de l'année supérieure. Il reste exclusivement inscrit dans l'année non validée, et les éléments pédagogiques suivis dans l'année supérieure font l'objet d'un contrat pédagogique signé par le responsable de la formation et par l'étudiant. Dans ce cas, la somme totale en ECTS des UE suivies ne pourra pas,

par défaut, excéder 30 ECTS par semestre. Le responsable pédagogique informe le service de scolarité des contrats établis. Lors de son inscription pédagogique, l'étudiant présente obligatoirement le contrat pédagogique signé.

Un étudiant ne peut en aucun cas être inscrit en troisième année s'il n'a pas validé la première année de la formation.

Cette progression est soumise à la compatibilité des emplois du temps et aux pré-requis pédagogiques propres à chaque UE qui sont détaillés dans les maquettes des formations et donnera lieu à la rédaction d'un contrat pédagogique. En cas d'incompatibilité horaire, priorité sera donnée aux UE de l'année N.

Un dispositif spécifique concerne **l'entrée dans le parcours santé de deuxième année de Licence mention sciences de la vie (L2 sciences de la vie - santé)** afin de favoriser un parcours adapté, progressif et personnalisé en lien avec les objectifs de la réforme des études de santé.

L'entrée en L2 Sciences de la vie-santé, est soumise à la validation d'un bloc d'UE correspondant à l'acquisition d'un ensemble de connaissances et compétences disciplinaires spécifiques. Pour les étudiants issus de la L1 biologie mention sciences de la vie et ayant été inscrit en L1 SPS, ce bloc d'UE disciplinaires du L1 biologie mention sciences de la vie correspond à 5 UE disciplinaires réparties sur l'année pour un total de 21 ECTS.

Les étudiants ne répondant pas à ce prérequis peuvent s'orienter vers les autres parcours de L2 proposés dans la maquette de formation.

La validation de l'année L2 Sciences de la vie-santé ouvre droit à la poursuite d'études dans l'un des parcours de L3 mention sciences de la vie.

Motivation de la règle additionnelle :

Le parcours L2 Sciences de la vie-santé est conçu pour consolider et approfondir les acquis nécessaires à la réussite des étudiants dans leur projet de poursuite d'études vers les parcours santé et vers les parcours L3 de la Licence mention Sciences de la vie.

Ce prérequis permet de répondre aux objectifs de la réforme des études de santé visant à optimiser et diversifier les parcours de formation aux études de santé et de renforcer la réussite étudiante.

Ce bloc d'UE permet d'attester l'acquisition d'un socle commun de connaissances et de compétences disciplinaires identifiées et essentielles pour suivre avec succès le parcours L2 Sciences de la vie-santé.

La progression du parcours de formation de ces étudiants est garantie puisqu'à l'issue de la L2 Sciences de la vie-santé, en cas de non acceptation de leurs vœux MMOPK, si la L2 Sciences de la vie-santé est validée, ils peuvent poursuivre dans l'un des parcours de L3 de la licence sciences de la vie.

Par ailleurs, les étudiants ayant pour projet d'entrer en L2 sciences de la vie-santé mais (i) qui ne remplissent pas ce prérequis de validation du bloc d'UE disciplinaires pourront poursuivre dans l'un des parcours L2 de la formation ou (ii) qui n'ont pas validé la L1 Sciences de la vie sont autorisés à redoubler cette L1.

Mise en situation professionnelle

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

Motivation de la dérogation :

L'offre de formation de Licence ne contient pas de stage obligatoire ni de formation en alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation.

Motivation de la dérogation :

Aucune restitution pédagogique systématique n'est prévue pour les stages volontaires.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

En cas de dispense, l'UE n'est pas prise en compte dans le calcul du semestre.

Motivation de la dérogation :

Au niveau du semestre : la précision relative aux variations des coefficients n'a pas lieu d'être dans notre offre de formation. En Licence (générale) les coefficients ne varient pas d'un rapport de 1 à 5 (plutôt de 1 à 3).

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : pour calculer le résultat de l'année, la compensation opère entre les moyennes obtenues aux deux semestres immédiatement consécutifs d'une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6.

Il appartient au jury d'année de se prononcer sur la validation par compensation de deux semestres immédiatement consécutifs.

L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année

Motivation de la règle additionnelle :

Sensibilisation renforcée sur les prérogatives du jury d'année. Cette précision figure ainsi dans cet item et dans celui sur le calcul de la moyenne générale au diplôme.

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des moyennes des semestres, sans pondération des semestres.

Pour calculer ce résultat, les semestres ne se compensent pas entre eux, à l'exception des deux semestres immédiatement consécutifs dans une même année d'études, c'est-à-dire entre les semestres 1 et 2, ou entre les semestres 3 et 4, ou entre les semestres 5 et 6. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de la compensation entre les semestres 5 et 6 après la tenue du jury d'année.

Lorsqu'un seul semestre n'est pas validé et que la moyenne des six semestres est égale ou supérieure à 10/20, le jury de diplôme a la possibilité d'accorder la compensation de ce semestre non validé. L'étudiant peut déclarer renoncer au bénéfice de cette compensation.

La réussite au diplôme intermédiaire de DEUG repose sur la réussite aux quatre premiers semestres de Licence. Toutefois, la compensation opère, sans note éliminatoire, entre les semestres 1 et 2 et entre les semestres 3 et 4.

La moyenne générale obtenue au DEUG est la moyenne des quatre premiers semestres de Licence, sans pondération des semestres.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Licence. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

La validation d'un semestre emporte l'acquisition des 30 crédits ECTS du semestre.

La validation de la Licence emporte l'acquisition des 180 crédits ECTS de la Licence.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Les notes publiées en amont du jury sont provisoires.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre et/ou d'une UE.

Le jury d'année se réunit en fin d'année universitaire et se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Motivation de la dérogation :

Sensibilisation renforcée de caractère provisoire des notes avant le jury.

Précision que le jury de semestre est également souverain prononcer la validation ou non validation d'une UE.

Le jury ne se réunit pas après chaque session d'examen. La composante est en ECI, en pratique le jury d'année n'a lieu qu'en fin d'année universitaire.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité (Au niveau des enseignements et/ou de manière sporadique à certaines activités (TD/TP) en fonction des contraintes liées à certaines activités déterminées (représentations, compétitions, obligations liées aux mandats, convocations, etc.)). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires (Étalement des études sur plusieurs années avec dispense des limitations du nombre d'inscriptions et identification des UE qui seront suivies chaque année). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre (Les étudiants à profils spécifiques peuvent obtenir le report de leurs notes d'une année sur l'autre même si celles-ci sont inférieures à 10/20. Cette mesure accompagne la possibilité offerte à ces étudiants de répartir leurs enseignements sur deux années au lieu d'une seule. En cas de 3ème réinscription à une même année, seules les notes d'UE supérieures à la moyenne pourront être conservées.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen (Cette dispense concerne les épreuves dites sans convocation. La dispense pourra être partielle ou totale et sera obligatoirement spécifiée dans le contrat pédagogique.). Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 5 - Licence Sciences de la vie - chimie et biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 5

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VIA3EMGE	UE	Génétique expérimentale	3	3		CCI	CM 4																				
							TP 36																				
							CC1 : évaluation sur les notions de cours et le travail de préparation des TP	SC	ET	0h30	0,3																
							CC2 : Carnet de Bord des TP	SC	A		1																
							CC3 : entretien oral sur des analyses et interprétations de résultats expérimentaux	SC	EO	0h10	0,7																
							CC4 : écrit en présentiel, rédactionnel (questions de cours et exercices)	AC	ET	1h00	1																
VIA3EMPE	UE	Accompagnement du projet étudiant 3 + PIX	3	3		CCI	CM 18																				
							TD 10																				
							Connaissances du monde de l'entreprise	AC	ET	0h45	0,8																
							Rapport réflexif	SC	ET		1																
							Formalisation des outils pour le projet professionnel (CV et LM)	SC	ET		0,2																
							PIX	SC	A		1																
	UE	Langues vivantes	3			CCI																					
		Choisir 1 élément(s)																									
	Matière	Allemand Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation	SC	A																	
								Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.																			
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation	SC	A																	
								Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.																			
VIA3EMDS	UE	Production et analyse de données scientifiques	3	3		CCI	CM 12																				
							TP 3																				
							CI 9																				
							Test des notions apprises en cours magistraux	AC	ET	0h30	0,9																
							Test des notions théoriques apprises en cours intégrés	AC	ET	0h30	0,9																
							Test des notions pratiques apprises en cours intégrés	AC	ET	1h00	1,2																
	UE	Structures et conformations des macromolécules biologiques	3	3		CCI	CM 20																				
							TD 14																				

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								Question de réflexion concernant les connaissances de cours	AC	ET	0h10	0,25											
								Evaluation des acquis de cours	AC	ET	0h50	1,25											
								Evaluation des acquis de TD	SC	ET	0h10	0,25											
								Evaluation des acquis de cours	AC	ET	1h00	1,25											
	UE	Initiation à la connaissance du médicament	3																				
							CM 24																
								Initiation connaissance du médicament CC1	CC	ET	0h20	0,33											
								Épreuve sans documents															
								Initiation connaissance du médicament CC1 L2 VIE	CC	ET	0h20	1											
								Épreuve sans documents															
								Initiation connaissance du médicament CC2	CC	ET	0h20	0,33											
								Épreuve sans documents															
								Initiation connaissance du médicament CC2 L2 VIE	CC	ET	0h20	1											
								Épreuve sans documents															
								Initiation connaissance du médicament CC3	CC	ET	0h20	0,33											
								Épreuve sans documents															
								Initiation connaissance du médicament CC3 L2 VIE	CC	ET	0h20	1											
								Épreuve sans documents															
							CM 24																
								CC1: Questions de cours et réflexion sur résultats expérimentaux	SC	ET	0h30	0,75											
								CC2: Questions de cours et réflexion sur résultats expérimentaux	AC	ET	1h00	1											
								CC3: Questions de cours et réflexion sur résultats expérimentaux	SC	ET	1h15	1,25											
							CM 30																
							TD 30																
								test de connaissances en chimie organique	SC	ET	0h45	1,6											
								exercices															
								évaluation des connaissances acquises	SC	ET	1h15	2											
								exercices d'analyse															
								bilan des connaissances et compétences acquises	AC	ET	2h00	2,4											
								exercices															
							CM 12																
							TD 2																
	UE	Chimie analytique	3	3																			

Semestre 6 - Licence Sciences de la Vie - chimie et biologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 6

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
VIA3FESP	UE	Mise en situation Professionnelle	3	3		CCI	TD 0,5	retour réflexif sur l'expérience réalisée	AC	A												
VI2DFX10	UE	Langues disciplinaires L3 <i>Choisir 1 élément(s)</i>	3			CCI																
VI2DFUEN	Matière	Langues disciplinaires L3 - Anglais		3		CCI	CM 18	CC1 compétences et connaissances	SC	ET	0h20	0,6										
								CC2 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2										
								CC3 compétences et connaissances	SC	ET	0h45	1,2										
VI1CPMPP	UE	Production, purification et caractérisation de protéines	6	6		CCI	CM 18 TD 20 TP 50	CC1 Cours	SC	ET	1h00	1,5										
								CC2 Cours/TD	AC	ET	1h30	2										
								TP	SC	A		2,5										
VI1CPMRS	UE	Relations structure-fonction des macromolécules biologiques	3	3		CCI	CM 22 TP 8	Evaluation des connaissances de cours CC1	AC	ET	1h00	1,25										
								Evaluation des connaissances de cours CC2	AC	ET	1h00	1,25										
								Evaluation des acquis de TD/TP	SC	A	3h00	0,5										
VI47FMSY	UE	Symétrie moléculaire	3	3		CCI	CI 22	Evaluation des connaissances de cours	SC	ET	0h10	0,25										
								Evaluation des acquis de TD	SC	ET	1h00	1,25										
								Evaluation des acquis de cours	AC	ET	0h10	0,25										
								Exercices d'application	AC	ET	1h20	1,25										
CHVIFM23	UE	Chimie de coordination et bio-inorganique	3	3		CCI	CM 13 TD 12	CC1 Principes de base en chimie de coordination	SC	ET	0h25	0,75										
								CC2 Evaluation intermédiaire sur les cours et TD	SC	ET	0h20	0,75										
								CC3 Evaluation finale connaissances de cours et TD	AC	ET	1h00	1,5										
CHVIFM21	UE	Synthèse organique expérimentale	3	3		CCI	TP 50															

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage														
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
								évaluation du travail expérimental	SC	A		1															
								oral	AC	EO	0h20	1															
								rapport écrit	SC	A		1															
CHVIFM22	UE	Chimie métabolique	3	3		CCI	CM 16																				
							TD 10																				
							Evaluation des pré-requis	SC	ET	0h30	0,75																
							Evaluation intermédiaire sur le cours et les TD	SC	ET	0h30	1																
								Evaluation finale connaissances de cours et TD	AC	ET	1h00	1,25															
Choisir 1 élément(s)																											
VI5MPMIA	UE	Immunologie appliquée	3	3		CCI	CM 12																				
							TD 10																				
							TP 20																				
							Oral d'évaluation des travaux pratiques	SC	EO	0h20	0,5																
								Exercice de compréhension	SC	ET	0h30	0,5															
								Oral d'évaluation des compétences d'analyse	SC	EO	0h20	1															
								Écrit sur la compréhension globale de l'UE	AC	ET	1h00	1															
VI1CPMER	UE	Exploitation de résultats expérimentaux	3	3		CCI	CM 8																				
							TD 12																				
							Évaluation des connaissances	AC	ET	1h00	1																
								Travail de synthèse à rendre sur Moodle	SC	ET		1															
								Présentation orale par groupe sur projet prédéfini	AC	EO	0h20	1															
VI47PMEP	UE	Études de publications scientifiques	3	3		CCI	TD 20																				
							TP 65																				
							Rapport	AC	A		1																
								Présentation orale	AC	EO	0h15	1															
								Compréhension du sujet et réponses aux questions	AC	EO	0h15	1															

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Microbiologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI2GGMFP	UE	Formation pratique en bactériologie et mycologie	6	6		CCI	CM	10							
							TD	8							
							TP	60							
							Rapport Ease	SC	ET	1h00	1				
							Rédaction de fiches expérimentales	SC	ET	0h12	1,5				
VI2GGMCS	UE	Communication scientifique en microbiologie	3	3		CCI	TD	24							
							Rapport écrit	SC	A		1				
							Présentation orale	SC	EO	0h12	1				
							Réponses orales à des questions	SC	EO	0h12	1				
							Examen pratique fin de TP	AC	A	0h12	1,5				
VI2GGMME	UE	Microbiologie environnementale appliquée	3	3		CCI	CM	12							
							TD	4							
							TP	20							
							Contrôle continu 1 sur le cours et sur les travaux dirigés	AC	ET	1h00	1,5				
							Contrôle continu 2 sur les TP	AC	ET	0h30	0,5				
VI2GGMPM	UE	Physiologie microbienne fondamentale	3	3		CCI	CM	18							
							TD	10							
							CC rédactionnel sur les thématiques vues en cours et en TD	AC	ET	1h00	1,5				
							CC rédactionnel sur les thématiques vues en cours et en TD	AC	ET	1h00	1,5				
							Rapport sur les TP	SC	ET		1				
VI2GGUDM	UE	Diversité et métabolisme des micro-organismes	3			CCI	CM	12							
							TD	8							
							CI	4							
							Notions théoriques et exercices 1	AC	ET	1h00	1,2				
							Présentation orale du projet	SC	EO	0h12	0,9				
VI2GGMDM	Matière	Diversité et métabolisme des micro-organismes		3		CCI	CM	12							
							TD	8							
							CI	4							
							Questions sur la présentation du projet	SC	EO	0h12	0,9				
							Notions théoriques et applications	AC	ET	1h00	1				
VI2GGMAO	UE	Approches omiques en microbiologie	3	3		CCI	CM	12							
							TD	16							
							Notions théoriques et applications	AC	ET	1h00	1				
							Notions théoriques et applications	AC	ET	1h00	1				
							Notions théoriques et applications	AC	ET	1h00	1				

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Présentation orale d'articles scientifiques	SC	EO	0h20	1		
VI2GGMGC	UE	Génétique classique et quantitative des micro-organismes	3	3		CCI	CM 20							
							CI 6							
							CC1 - connaissances de cours et exercices sur le génétique procaryotique	SC	ET	1h00	1,5			
							CC2 - connaissances de cours et exercices sur la génétique quantitative	SC	ET	1h00	1,5			
VI2GGMGQ	UE	Génétique quantitative appliquée	3	3		CCI	TD 4							
							TP 40							
							CC1 - connaissance sur la partie expérimentale	SC	EO	1h00	1,5			
							CC2 - connaissances sur la partie analytique	SC	ET	1h00	1,5			
VI2GGUMI	UE	Méthodologies appliquées en microbiologie	3	3		CCI		CC exercices d'application en statistiques	AC	ET	1h00	1,5		
								CC exercices d'application en biologie moléculaire	AC	ET	1h00	1,5		
VI2GGMMI	Matière	Méthodologies appliquées en microbiologie - TD				CCI	TD 14							
VI2GGMMI	Matière	Méthodologies appliquées en microbiologie - CM				CCI	CM 4							
VI1JGMS1	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM Mut				CCI	CM 6							
VI1JGMS3	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CI				CCI	CI 4							

Semestre 2 - Microbiologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI2GHMIH	UE	Interactions Hôtes Micro-organismes	6	6		CCI	CM 32								
							TD 18								
							CI 7								
							Notions théoriques 1	AC	ET	1h00	2				
Notions théoriques 1	AC	ET	1h00	2											
Présentation d'articles	SC	EO	0h20	2											
VI2GHMFO	UE	Formation pratique en microbiologie moléculaire	6	6		CCI	CM 6								
							TD 6								
							TP 80								
							CI 2								
Evaluation sur les connaissances de cours et exercices d'application sur les notions vues en TP	SC	ET	1h00	1,5											
Evaluation sur la présentation des résultats	SC	EO	0h10	1,5											
Evaluation sur la l'interprétation des résultats obtenus en TP	AC	ET	1h30	3											
VI2GHMBM	UE	Biotechnologies et Microbiologie Appliquée	3	3		CCI	CM 13								
							TD 18								
							Notions théoriques et exercices 1	AC	ET	1h00	1				
							Notions théoriques et exercices 2	AC	ET	0h12	1				
Notions théoriques et exercices 3	AC	ET	0h12	1											
VI2GHEST	Stage	Stage S2 en Microbiologie	6	6		CCI	TD 4								
							Rapport de stage	SC	ET		1,6				
							Présentation de stage	SC	A	0h12	2				
							Questions	SC	A	0h12	2,4				
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14								
							TD 14								
							Rendu d'un document reflexif	SC	A						
Evaluation par compétences Acquis/Non acquis															
VI2GHMIR	UE	Immunologie de la relation hôte pathogène	3	3		CCI	CM 6								
							TD 18								
							Evaluation de la capacité à synthétiser et restituer les données scientifiques d'une conférence	SC	A		0,5				
Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique	SC	EO	0h45	1,5											

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								et à les restituer à l'oral en groupe pluridisciplinaire							
								Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique et à les restituer à l'oral en groupe pluridisciplinaire	SC	ET	1h00	1			
UE		Langues vivantes S2	3												
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A				

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes

Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session

Nature d'enseignement

CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)

Nature d'ELP

Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE

Régime

CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
-----	-------------------------------------

Type d'évaluation pour la session 1 des MCC

AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation

Nature de l'évaluation pour les MCC

A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou de la cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par

le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des

épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
BLOC	Bloc
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Bioinformatique et bioimagerie structurale (BBS)

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI49GMAP	UE	Algorithmique et programmation	3	3		CCI	CM 6																			
							TD 14																			
							TP 9																			
							CI 8																			
								Contrôle écrit des connaissances portant sur les cours et les TD	SC	ET	1h30	1,2														
								Rapport de TD	SC	ET		0,8														
								Projet de programmation	SC	ET		1														
VI1FKUIM	UE	Introduction aux méthodes de biologie structurale	3	3		CCI	CM 10																			
							TP 10																			
							CI 14																			
								Ecrit de contrôle de connaissances en cristallographie	SC	ET	1h00	1														
								Ecrit de contrôle de connaissances en cryoEM	SC	ET	1h00	1														
								Ecrit de contrôle de connaissances en RMN	SC	ET	1h00	1														
VI49GMP	UE	Principle of cell organization and function	3	3		CCI	CM 22																			
							TP 9																			
								Ecrit de contrôle des connaissances intermédiaire	SC	ET	0h30	1														
								Ecrit de contrôle des connaissances final	SC	ET	0h30	1														
								Exposé oral	SC	EO	0h15	1														
VI49GUBP	UE	Biostatistiques et programmation en R	3			CCI																				
MIEXGM01	EC	Biostatistiques et programmation en R		3		CCI	CM 15																			
							TD 15																			
								Ecrit de contrôle de connaissances intermédiaire	SC	ET	1h30	1,5														
								Ecrit de contrôle de connaissances final	SC	ET	1h30	1,5														
UE		Séquençage et analyse de séquences	3			CCI																				
EC		Séquençage et analyse de séquences		3		CT	CM 10																			
							TD 12																			
							CI 8																			
								Contrôle écrit de connaissances 1	CC	ET	1h30	1,5														
								Contrôle écrit de connaissances 2	CC	ET	1h30	1,5														
UE		Quantitative biological imaging	3	3		CCI	CM 18																			
							TP 20																			
								Contrôle écrit des connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5														

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								Présentation orale et réponse aux questions des examinateurs	SC	EO	0h20	1,5											
VI49HUGG	UE	Génomique et génomique environnementale	3			CCI																	
							CM 12																
							TD 9																
							CI 8																
	EC	Génomique et génomique environnementale			3	CT		Contrôle écrit de connaissances 1	CC	ET	1h30	1,5											
								Contrôle écrit de connaissances 2	CC	ET	1h30	1,5											
VI49HMG3	UE	Génome 3D organization and regulation	3	3		CCI	CM 12																
							TD 19																
								Ecrit de contrôle des connaissances intermédiaire	SC	ET	1h00	1,5											
								Ecrit de contrôle des connaissances final	SC	ET	1h00	1,5											

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Éléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Biologie et génétique moléculaire

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI2GGMGQ	UE	Génétique quantitative appliquée	3	3		CCI	TD 4								
							TP 40								
							CC1 - connaissance sur la partie expérimentale	SC	EO	1h00	1,5				
		CC2 - connaissances sur la partie analytique	SC	ET	1h00	1,5									
VI6BKURW	UE	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN	3			CCI									
VI1FGMRW	Matière	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN		3		CCI	CM 24								
							CC1 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5				
							CC2 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5				
VI2FGMEG	UE	Expression des gènes et biosynthèse des protéines	6	6		CCI	CM 48								
							Evaluation des connaissances en traduction	SC	ET	1h45	3				
							Evaluation des connaissances en transcription								
		Les évaluations écrites (rédactionnelles) de cours et de réflexion sur la transcription et la traduction permettront d'évaluer les connaissances et la compréhension acquises sur ces mécanismes ainsi que la capacité des étudiants à analyser un article ou des parties d'articles de la littérature traitant de l'expression des gènes et en rapport avec les notions exposées en cours.	SC	ET	1h45	3									
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI	CM 24								
							Contrôle de connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5				
							Contrôle de connaissances 2	AC	ET	2h00	1,5				
VI1EGMMR	UE	Modification et réécriture des génomes : techniques et applications	3	3		CCI	TD 10								
							TP 30								
							CI 10								
							Rapports de TD/TP	SC	A		1				
							Présentation orale	SC	EO	0h20	1				
Epreuve écrite portant sur les cours, TD, TP	AC	ET	1h00	1											
VI1EKUBD	UE	Biologie digitale et microfluidique	3	3		CCI									
		Evaluation de la compréhension des	AC	ET	0h30	0,75									

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								principes et applications élémentaires de la microfluidique en biologie							
								Evaluation des capacités de préparation d'une expérience de Biologie Digitale	AC	ET	0h30	0,5			
								Evaluation de la compréhension des principes et de l'état des connaissances en Biologie Digitale et Microfluidique	AC	ET	1h00	1,25			
								Evaluation des capacités pratiques, d'analyses de données expérimentales et de leur restitution	SC	A		0,5			
VI1FGMBD	Matière	Biologie digitale et microfluidique - CM					CCI	CM 16							
VI1FGMBI	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TD					CCI	TD 4							
VI1FGMBM	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TP					CCI	TP 20							
								CM 20 CI 6							
VI1FGMGE	UE	Génétique évolutive et quantitative	3	3			CCI	CC1 - connaissances de cours et exercices sur les notions génétique quantitative	SC	ET	1h00	1,5			
								CC2 - exercices sur la dissection des bases génétiques à l'origine de la variation phénotypique	SC	ET	1h00	1,5			
								CM 10 TP 40							
VI1FGMIN	UE	Interactomes	3	3			CCI	CC Connaissances	AC	ET	1h00	1,25			
								Rapport de TP	SC	A		1,25			
								Capacités expérimentales	SC	A		0,5			
								CM 16 TD 12							
VI1JKUMA	UE	Métabolisme de l'ADN	3	3			CCI	CC1: Ecrit cours et réflexion métabolisme ADN	SC	ET	0h45	0,75			
								CC2: Ecrit cours et réflexion réparation ADN	AC	ET	1h15	1,25			
								CC3: Ecrit cours contrôle cellulaire ADN	SC	ET	1h00	1			

Semestre 2 - Biologie et génétique moléculaire

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14									
							TD 14									
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI		Rendu d'un document reflexif	SC	A						
								Évaluation par compétences Acquis/Non acquis								
VI1FHMAE	UE	Adressage des Biomolécules et Dynamique membranaire	3	3		CCI	CM 12									
							TD 2									
							TP 24									
							CI 4									
VI1FHMAE	UE	Adressage des Biomolécules et Dynamique membranaire	3	3		CCI		Travaux pratiques (rédaction rapport)	SC	A		1				
								Participation orale (CM, CI, TD, TP)	SC	A		1				
VI1FHMAE	UE	Adressage des Biomolécules et Dynamique membranaire	3	3		CCI		Contrôle des connaissances (CM, CI), rédactionnel	SC	A		1				
VI1FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI	TD 18									
							TP 20									
VI1FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI	CI 2									
								Restitution d'un compte rendu de TP	AC	A		2				
VI1FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI		Contrôle écrit	AC	ET	1h00	1				
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI	CM 14									
							TD 15									
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI		CC1: épreuve de connaissance de cours	SC	ET	0h45	0,75				
								CC2: participation à la discussion scientifique pendant les séances de TD	SC	A		0,75				
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI		CC3: Analyse de figures pour évaluation des connaissances du cours et acquis de TD	AC	ET	1h30	1,5				
VI1FHMGE	UE	Génomique fonctionnelle et évolutive	3	3		CCI	CI 30									
								Épreuve écrite	SC	ET	1h30	1,5				
VI1FHMGE	UE	Génomique fonctionnelle et évolutive	3	3		CCI		Présentation d'un tutoriel sur l'utilisation des bases de données	SC	EO	0h30	1,5				
VI1FHMRC	UE	Régulation et contrôle de la synthèse protéique	3	3		CCI	CM 12									
							TD 18									
VI1FHMRC	UE	Régulation et contrôle de la synthèse protéique	3	3		CCI		Elaboration d'un diaporama sur l'obtention de la structure secondaire d'un riboswitch et son fonctionnement	SC	ET		1				

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Restitution orale et réponses aux questions notées par le jury	SC	EO	0h10	1		
								réponses aux questions notées par le jury	SC	EO	0h10	1		
	UE	Langues vivantes S2	3											
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A			
VI1FHUST	Stage	Stage S2 en BGM : Lab Research	9	9			CCI		Rapport de stage, rédigé en anglais	SC	A		2	
									Présentation orale, en anglais	SC	EO	0h10	3	
									Réponse aux questions	SC	EO	0h10	4	
VI1JGMS1	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM Mut					CCI	CM 6						
VI1FHES1	Matière	Stage S2 en BGM : Lab Research - CM					CCI	CM 6						
VI1FHES1	Matière	Stage S2 en BGM : Lab Research -TD					CCI	TD 1						
	Stage	Stage S2 en IMCBio	3				CCI							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Dual Master in Neuroscience

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement						Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI3AGMFU	UE	Fundamentals of Neuroscience	12	12		CCI	CM 80	Neuroanatomy: Evaluation des connaissances fondamentales	SC	ET	0h30	1	
							Neuroanatomy: Analyse de documents	AC	ET	1h00	2		
							Neurobiology: Evaluation écrite des connaissances fondamentales et analyse	SC	ET	2h00	2		
							Neurobiology: Evaluation orale des connaissances fondamentales et analyse	SC	EO	0h15	2		
							Neurobiology: Evaluation écrite des connaissances fondamentales et analyse	SC	ET	1h00	1		
							Neurophysiology: Evaluation écrite des connaissances fondamentales et analyse	SC	A	2h00	3		
							Participation orale en cours	SC	A		1		
VI3AGMNR	UE	Neuroscience Research Design	6	6		CCI	TD 28						
							CI 4						
							Présentation orale d'un projet de these sur un sujet impose (travail de groupe)	SC	EO	0h20	2		
							Présentation orale individuelle d'un projet de these original (sujet libre)	SC	EO	0h20	4		
VI3AHUMA	UE	Mathematics and Neurocomputational methods I	3	3		CCI		exam écrit sur papier pre-imprime	SC	ET	2h00	1,2	
								Présentation oral du projet	SC	EO	0h15	1	
								Questions et discussion sur le projet avec le jury	SC	EO	0h15	0,5	
								participation aux enseignements	SC	A		0,3	
VI39KMIC	Matière	Introduction to Computational Neuroscience - CM				CCI	CM 13						
VI39KMIT	Matière	Introduction to Computational Neuroscience - TD				CCI	TD 18						
VI3AGMND	UE	Neurodevelopment I	3	3		CCI	CM 25						
							Définitions et concepts en neurodevelopment	SC	ET	1h00	1		
							Mini-synthese	SC	ET	3h00	2		
VI3AGMNT	UE	Neurolab techniques I	3	3		CCI	TD 18						
							TP 28						
							QCM	SC	ET	0h15	0,5		
							Compte rendu de TP	SC	ET	1h00	1		

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Poster	SC	A	2h00	1,5		
							CM 14							
							TD 6							
							CI 5							
VI3AGMCS	UE	Communicating science to the society I	3	3		CCI		Ecriture d'un court message scientifique (500-700 mots) ayant vocation à être radiodiffuser dans une émission de vulgarisation scientifique	SC	ET	1h30	1		
								Ecriture d'une nouvelle scientifique (de type press release). Travail de groupe	SC	ET		2		

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 2 - Dual Master in Neuroscience

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI3AHMNP	UE	Neuropharmacology	6	6		CCI	CM 30								
							CI 6								
							Evaluation écrite des connaissances théoriques (3 mini-tests 10%)	SC	ET	0h30	1,8				
							Evaluation des présentations orales issues des travaux de groupe (30%)	SC	EO	1h00	1,8				
							Evaluation écrite finale (essai)	SC	ET	1h30	1,8				
Participation active aux enseignements (10%)	SC	A		0,6											
	UE	Human Neuroanatomy	6	6		CCI	CI 40								
							"Evaluation intermédiaire écrite des connaissances théoriques et pratiques "	SC	ET	0h30	1,5				
							Evaluation terminale écrite des connaissances théoriques et pratiques	SC	ET	1h00	2,1				
							Préparation de projet de recherche (présentation en ligne)	SC	EO	0h10	1,8				
							Participation active aux enseignements (10%)	SC	A		0,6				
VI3AHMMA	UE	Mathematics and Neurocomputational Methods II	3	3		CCI	CM 16								
							TD 8								
							Exam écrit sur papier pré-imprimé	SC	ET	2h00	0,9				
							Présentation orale du projet	SC	EO	0h15	1,1				
							Questions et discussion sur le projet avec le jury	SC	EO	0h15	0,7				
Participation aux enseignements	SC	A		0,3											
VI3AHMNE	UE	Neurodevelopment II	3	3		CCI	CM 20								
							TD 8								
							Contrôle des connaissances	SC	ET	1h00	1,2				
Ecrit de synthèse nécessitant de proposer un projet de thérapie cellulaire avec ses grandes étapes techniques	SC	ET	3h00	1,8											
VI3AHMCS	UE	Communicating science to the society II	3	3		CCI	CM 16								
							Réalisation et le montage d'un court résumé scientifique (180 secondes) ayant vocation	SC	A	0h03	1,2				

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Écophysiologie, écologie et éthologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
VI2HGUPC	UE	Physiologie comparée des métazoaires	6	6		CCI		Evaluations sur les connaissances de cours : Contrôles continus multiples en cours de séances Exposé oral Ecrit de synthèse Evaluations sur les pratiques et compétences expérimentales ; Contr. cont multiples réalisés en cours de séances															
VIFPGMPM	Matière	Matière 1 : Physiologie comparée des métazoaires VIE-INSPE				CCI	CM 44 TP 12																
VI5LGMPM	Matière	Matière 2 : Physiologie comparée des métazoaires - VIE				CCI	TP 9																
VI2HGMGP	UE	Génétique quantitative et des populations	3	3		CCI	CM 24 TD 1	CC1 - Génétique Quantitative CC2 - Génétique des Populations CC3 - Génétique des Populations	SC SC SC	ET ET ET	1h00 1h00 1h00	1 1 1											
VI2HGMEE	UE	Écologie évolutive	3	3		CCI	CM 16 TD 6 TP 3	Synthèse à partir d'une question générale sur le cours Théorie et application d'exercices Restitution d'ouvrages	AC AC AC	ET ET EO	2h00 1h00 0h40	1,5 1 0,5											
VI2HGMEF	UE	Économie et gestion de la faune	3	3		CCI	CM 18 TD 8 TP 4	Synthèse contrôle intermédiaire sur une question courte Projet Professionnel	AC AC SC	ET ET A	2h00 1h00	1,25 0,5	1,25										
	UE	Langues vivantes S1	3			CCI																	
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A													
	UE	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant	3			CCI																	
MIEXGM02	EC	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant				CCI	CM 16 TD 14																

Semestre 2 - Écophysiologie, écologie et éthologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14																			
							TD 14																			
VI2HHMDS	UE	Démarche scientifique en Ecophysiologie, écologie et éthologie - EEE	9	9		CCI	TP 15																			
							Rendu d'un document reflexif	SC	A																	
							Évaluation par compétences Acquis/Non acquis																			
							Présentation du protocole en lien avec le sujet de stage	SC	EO	0h30	1,5															
							Présentation d'une synthèse en lien avec le sujet de stage	SC	A		1,5															
VI2HHMEL	UE	Écologie comportementale	3	3		CCI	CM 18																			
							TD 2																			
							Questions courtes	SC	ET	0h45	0,5															
							Synthèse écrite	AC	ET	1h30	1,25															
							Synthèse bibliographique	SC	EO	0h30	1,25															
UE	Statistique et applications avancées en biologie	3																								
MIEXGM03	EC	Statistique et applications avancées en biologie				CCI	CM 16																			
							TD 14																			
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET	1h00	0,75															
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET	1h00	0,75															
Epreuve écrite	SC	ET	2h00	1,5																						
VI2HHUSE	UE	SIG & Ecologie	3	3		CCI	CM 2																			
							TD 16																			
							Rapport professionnel SIG : cartes et organigrammes de conception	SC	A		1,5															
Note : analyses et questionnement scientifique	SC	A		1,5																						
UE	Langues vivantes S2	3																								
Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1		CCI	TD 20																			
Choisir 2 élément(s)																										

Maquette d'enseignement							Évaluation													
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI49HMTB	UE	Technologies des bases de données	3	3		CCI	CM 14													
							TD 8													
							TP 8													
							Écrit de contrôle de connaissances de cours et TD intermédiaire	SC	ET		1									
VI2HHUME	UE	Me#thodes d'e#tude des populations et des e#cosyste#mes	3			CCI														
							Écrit de contrôle de connaissances de cours et TD final	SC	ET		1									
VI6AHMME	Matière	Me#thodes d'e#tude des populations et des e#cosyste#mes	3			CCI	CM 18													
							TD 8													
							TP 8													
							Fiche espèce	SC	ET		0,75									
VI39HUNR	UE	Neurobiologie des Rythmes, aspects environnementaux et cliniques	3	3		CCI	CM 22													
							TD 2													
							CI 2													
							Questions courtes	SC	ET	1h00	1,5									
VI6AHMRG	UE	Restauration, génie végétal et écologique	3	3		CCI	CM 14													
							TD 2													
							TP 32													
							Examen rédigé	AC	ET	1h30	1,5									
	Rapport et participation à un débat associé	SC	A		1,5															

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Génétique, développement et cellules souches

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI	CM 24	Contrôle de connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5		
								Contrôle de connaissances 2	AC	ET	2h00	1,5		
VI1EGMMR	UE	Modification et réécriture des génomes : techniques et applications	3	3		CCI	TD 10							
							TP 30							
							CI 10							
								Rapports de TD/TP	SC	A		1		
	Présentation orale	SC	EO	0h20	1									
	Epreuve écrite portant sur les cours, TD, TP	AC	ET	1h00	1									
VI1FGMGE	UE	Génétique évolutive et quantitative	3	3		CCI	CM 20							
							CI 6							
								CC1 - connaissances de cours et exercices sur les notions génétique quantitative	SC	ET	1h00	1,5		
	CC2 - exercices sur la dissection des bases génétiques à l'origine de la variation phénotypique	SC	ET	1h00	1,5									
VI1JGMDE	UE	Développement et cellules souches	9	9		CCI	TD 1,25							
							TP 64							
							CI 55							
								analyse d'article	AC	ET	3h00	2		
								présentation bibliographique orale	SC	EO	0h10	2		
								réponses aux questions orales	SC	EO	0h10	2		
								rédaction d'un projet scientifique	AC	ET	3h00	2		
	rapport de TP	SC	A		1									
UE		Langues vivantes S1	3			CCI								
Matière		Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation	SC	A				
								Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.						
UE		Stratégies de recherche sur la cellule	6	6		CCI		Analyse de documents tirés de publications	AC	ET	3h00	2		
								Rapport - TP Thématique 1	SC	A		1		
								Rapport - TP Thématique 2	SC	A		1		
								Cahier de laboratoire - TP Thématique 3	SC	A		2		
VI1JGMS2	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM				CCI	CM 18							
VI1JGMS1	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM Mut				CCI	CM 6							
VI1JGMS3	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CI				CCI	CI 4							

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TD				CCI	TD 7									
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TD Mut				CCI	TD 2									
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TP				CCI	TP 25									
VI1JGMS5	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TP Mut				CCI	TP 10									
<i>Choisir 1 élément(s)</i>																
VI2GGMGQ	UE	Génétique quantitative appliquée	3	3		CCI	TD 4									
							TP 40									
							CC1 - connaissance sur la partie expérimentale	SC	EO	1h00	1,5					
		CC2 - connaissances sur la partie analytique	SC	ET	1h00	1,5										
VI6BKURW	UE	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN	3			CCI										
VI1FGMRW	Matière	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN				CCI	CM 24									
							CC1 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5					
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27									
							Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25					
							Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25					
		Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5										
VI1JKUMA	UE	Métabolisme de l'ADN	3	3		CCI	CM 16									
							TD 12									
							CC1: Ecrit cours et réflexion métabolisme ADN	SC	ET	0h45	0,75					
							CC2: Ecrit cours et réflexion réparation ADN	AC	ET	1h15	1,25					
		CC3: Ecrit cours contrôle cellulaire ADN	SC	ET	1h00	1										

Semestre 2 - Génétique, développement et cellules souches

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.			
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14										
							TD 14										
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI		Rendu d'un document reflexif	SC	A							
								Évaluation par compétences Acquis/Non acquis									
VI1JHMIC	UE	Imagerie cellulaire et tissulaire	3	3		CCI	CM 10										
							TD 4										
							TP 16										
								Examen écrit	SC	ET	1h00	1					
		Oral présentation de l'article	SC	EO	0h10	1											
		Oral question sur l'article et sur les enseignements de l'UE	SC	EO	0h10	1											
VI1JHUAB	UE	Analyse bibliographique en GDSCS et restitution en anglais	6	6		CCI	TD 20,5										
								rapport bibliographique	AC	PE		1					
								Commentaire : pas de notes en anglais									
								soutenance orale et réponse aux questions	AC	EO	0h20	2					
								Commentaire : pas de notes en anglais									
								rédigier un résumé d'une recherche scientifique méthodique	AC	PE							
	Commentaire : pas de notes en anglais																
		faire une présentation orale devant un jury d'expert	AC	EO	0h20												
		Commentaire : pas de notes en anglais															
		répondre à l'oral à des questions sur sa présentation	AC	EO													
		Commentaire : pas de notes en anglais															
VI1EHESI	Stage	Stage S2 en GDSCS	9	9		CCI		rapport de stage	AC	ET		3					
								présentation orale du projet	AC	EO	0h10	3					
								réponses aux questions du jury	AC	EO	0h10	3					
VI1EHESI	Matière	Stage en immunologie de master 1 - TD				CCI	TD 8										
VI1EHUCC	UE	La cellule cancéreuse : caractéristiques et modèle d'étude	3	3		CCI	CM 17										
							TD 8										
							CI 0,5										
								Examen de connaissances	AC	ET	1h00	1					

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
V11JHMJC	UE	Journal Club en GDSCS	3	3		CCI	TD 12	Séminaire bibliographique	SC	EO	0h15	1		
								Réponses aux questions orales	SC	EO	0h10	1		
								analyse d'une problématique scientifique	AC	ET	0h45	0,8		
								analyse de documents	AC	ET	2h15	1,2		
								suivi de l'actualité	SC	EO		1		
<i>Choisir 1 élément(s)</i>														
V11FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI	TD 18 TP 20 CI 2	Restitution d'un compte rendu de TP	AC	A		2		
								Contrôle écrit	AC	ET	1h00	1		
V11FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI	CM 14 TD 15	CC1: épreuve de connaissance de cours	SC	ET	0h45	0,75		
								CC2: participation à la discussion scientifique pendant les séances de TD	SC	A		0,75		
								CC3: Analyse de figures pour évaluation des connaissances du cours et acquis de TD	AC	ET	1h30	1,5		
V11FHMGE	UE	Génomique fonctionnelle et évolutive	3	3		CCI	CI 30	Épreuve écrite	SC	ET	1h30	1,5		
								Présentation d'un tutoriel sur l'utilisation des bases de données	SC	EO	0h30	1,5		
V11EHMTE	UE	Techniques de cytométrie en flux	3	3		CCI	CM 10 TP 15	Mise en place des protocoles expérimentaux	SC	A		1		
								Rapport écrit sur les résultats obtenus	SC	A		1		
								Analyse d'article à l'oral et discussion avec le jury	AC	EO	0h20	1		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Immunologie Inflammation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI1EGMMR	UE	Modification et réécriture des génomes : techniques et applications	3	3		CCI	TD 10								
							TP 30								
							CI 10								
							Rapports de TD/TP	SC	A		1				
Présentation orale	SC	EO	0h20	1											
Epreuve écrite portant sur les cours, TD, TP	AC	ET	1h00	1											
VI1FGMGE	UE	Génétique évolutive et quantitative	3	3		CCI	CM 20								
							CI 6								
							CC1 - connaissances de cours et exercices sur les notions génétique quantitative	SC	ET	1h00	1,5				
							CC2 - exercices sur la dissection des bases génétiques à l'origine de la variation phénotypique	SC	ET	1h00	1,5				
VI1EGMIM	UE	Immunobiologie Approfondie	9	9		CCI	CM 30								
							TD 24								
							TP 20								
							Evaluation de la capacité de présenter à l'oral les données d'une publication scientifique	SC	EO	0h30	2				
							Evaluation de la compréhension des techniques utilisées en TP	SC	ET	1h00	2				
							Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique et à les restituer à l'écrit	SC	A		2				
							Evaluation de la capacité à concevoir et décrire un projet scientifique à partir de données de la littérature scientifique	SC	A		1				
							Evaluation de la capacité à synthétiser et restituer les données scientifiques d'une conférence	SC	A		2				
UE	Langues vivantes S1	3			CCI										
Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A						
UE	Stratégies de recherche sur la cellule	6	6		CCI	Analyse de documents tirés de publications	AC	ET	3h00	2					
						Rapport - TP Thématique 1	SC	A		1					

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Rapport -TP Thématique 2	SC	A		1		
								Cahier de laboratoire - TP Thématique 3	SC	A		2		
VI1JGMS2	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM				CCI	CM 18							
VI1JGMS1	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM Mut				CCI	CM 6							
VI1JGMS3	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CI				CCI	CI 4							
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TD				CCI	TD 7							
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TD Mut				CCI	TD 2							
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TP				CCI	TP 25							
VI1JGMS5	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TP Mut				CCI	TP 10							
Choisir 1 élément(s)														
							CM 46							
							TD 6							
VI2FGMVM	UE	Virologie moléculaire humaine	6	6		CCI		Virus à génome ARN+	AC	ET	2h00	2		
								Retrovirus	AC	ET	2h00	2		
								Virus à génome ARN- et ADN	AC	ET	2h00	2		
							CM 48							
								Evaluation des connaissances en traduction	SC	ET	1h45	3		
								Evaluation des connaissances en transcription						
								Les évaluations écrites (rédactionnelles) de cours et de réflexion sur la transcription et la traduction permettront d'évaluer les connaissances et la compréhension acquises sur ces mécanismes ainsi que la capacité des étudiants à analyser un article ou des parties d'articles de la littérature traitant de l'expression des gènes et en rapport avec les notions exposées en cours.	SC	ET	1h45	3		
VI2FGMEG	UE	Expression des gènes et biosynthèse des protéines	6	6		CCI								
							CM 24							
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI		Contrôle de connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5		
								Contrôle de connaissances 2	AC	ET	2h00	1,5		
VI6BKURW	UE	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN	3			CCI								
							CM 24							
VI1FGMRW	Matière	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN		3		CCI		CC1 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5		
								CC2 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5		
VI1EKUBD	UE	Biologie digitale et microfluidique	3	3		CCI		Evaluation de la compréhension des	AC	ET	0h30	0,75		

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
								principes et applications élémentaires de la microfluidique en biologie							
								Evaluation des capacités de préparation d'une expérience de Biologie Digitale	AC	ET	0h30	0,5			
								Evaluation de la compréhension des principes et de l'état des connaissances en Biologie Digitale et Microfluidique	AC	ET	1h00	1,25			
								Evaluation des capacités pratiques, d'analyses de données expérimentales et de leur restitution	SC	A		0,5			
VI1FGMBD	Matière	Biologie digitale et microfluidique - CM					CCI	CM	16						
VI1FGMBI	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TD					CCI	TD	4						
VI1FGMBM	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TP					CCI	TP	20						
								TD	4						
								TP	40						
VI2GGMGQ	UE	Génétique quantitative appliquée	3	3			CCI								
								CC1 - connaissance sur la partie expérimentale	SC	EO	1h00	1,5			
								CC2 - connaissances sur la partie analytique	SC	ET	1h00	1,5			
								CI	27						
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3			CCI								
								Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25			
								Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25			
								Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5			
								Analyse critique d'un article scientifique	SC	A		0,8			
								preparation d'un resume graphique etendu	SC	A		0,7			
								Questions de cours Immunologie ou Neurosciences basiques	SC	ET	0h30	0,75			
								Questions de cours Neuroimmunologie basique	SC	ET	0h30	0,75			
VI3AKMNB	Matière	Matière Neuroimmunology					CCI	CM	12						
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique					CCI	CM	10,5						
VI1EHUTI	UE	Transplantation et Immunologie de précision I	3				CCI								
	Matière	Transplantation et Immunologie de précision I					CCI								

Semestre 2 - Immunologie Inflammation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.			
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14										
							TD 14										
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI		Rendu d'un document reflexif	SC	A							
								Évaluation par compétences Acquis/Non acquis									
VI1EHMCO	UE	Communication scientifique en immunologie	3	3		CCI	TD 3										
								Présentation orale en anglais	AC	EO	0h10	1					
								Rapport de synthèse bibliographique	AC	A		1					
VI1EHMCO	UE	Communication scientifique en immunologie	3	3		CCI		Discussion scientifique en anglais avec le jury	AC	EO	0h10	1					
VI1EHMTE	UE	Techniques de cytométrie en flux	3	3		CCI	CM 10										
							TP 15										
								Mise en place des protocoles expérimentaux	SC	A		1					
VI1EHMTE	UE	Techniques de cytométrie en flux	3	3		CCI		Rapport écrit sur les résultats obtenus	SC	A		1					
								Analyse d'article à l'oral et discussion avec le jury	AC	EO	0h20	1					
VI1JHMIC	UE	Imagerie cellulaire et tissulaire	3	3		CCI	CM 10										
							TD 4										
							TP 16										
VI1JHMIC	UE	Imagerie cellulaire et tissulaire	3	3		CCI		Examen écrit	SC	ET	1h00	1					
								Oral presentation de l'article	SC	EO	0h10	1					
								Oral question sur l'article et sur les enseignements de l'UE	SC	EO	0h10	1					
VI1EHMIM	UE	Immunologie cellulaire intégrée	3	3		CCI	CM 15										
								Expression écrite et pertinence scientifique des questions soumises avant la séance	SC	ET		0,75					
								Participation à la discussion scientifique en séance	SC	EO		0,75					
								Présentation orale avec support d'un article scientifique	SC	EO		0,75					
VI1EHMIM	UE	Immunologie cellulaire intégrée	3	3		CCI		Réponses aux questions posées sur l'article présenté	SC	EO		0,75					
VI1EHUSI	UE	Stage en immunologie de master 1	9	9		CCI		Mémoire de stage	AC	A		2					
								Présentation orales des données du stage	AC	EO	0h10	3					

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Réponses aux questions du jury	AC	EO	0h10	4		
VI1EHESI	Matière	Stage en immunologie de master 1 - TD				CCI	TD 8							
	UE	Langues vivantes S2	3			CCI								
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair		1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A				
	Choisir 1 élément(s)													
							CM 6 TD 18							
VI2GHMIR	UE	Immunologie de la relation hôte pathogène	3	3		CCI		Evaluation de la capacité à synthétiser et restituer les données scientifiques d'une conférence	SC	A		0,5		
								Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique et à les restituer à l'oral en groupe pluridisciplinaire	SC	EO	0h45	1,5		
								Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique et à les restituer à l'oral en groupe pluridisciplinaire	SC	ET	1h00	1		
							TD 18 TP 20 CI 2							
VI1FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI		Restitution d'un compte rendu de TP	AC	A		2		
								Contrôle écrit	AC	ET	1h00	1		
							CM 14 TD 15							
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI		CC1: épreuve de connaissance de cours	SC	ET	0h45	0,75		
								CC2: participation à la discussion scientifique pendant les séances de TD	SC	A		0,75		
								CC3: Analyse de figures pour évaluation des connaissances du cours et acquis de TD	AC	ET	1h30	1,5		
							CI 30							
VI1FHMGE	UE	Génomique fonctionnelle et évolutive	3	3		CCI		Épreuve écrite	SC	ET	1h30	1,5		
								Présentation d'un tutoriel sur l'utilisation des bases de données	SC	EO	0h30	1,5		
VI1EHUTI	UE	Transplantation et Immunologie de précision II	3			CCI								
	Matière	Transplantation et Immunologie de précision II		1		CCI	CM 30							
VI1EHUCC	UE	La cellule cancéreuse : caractéristiques et modèle d'étude	3	3		CCI	CM 17 TD 8							

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
							CI 0,5	Examen de connaissances	AC	ET	1h00	1		
								Séminaire bibliographique	SC	EO	0h15	1		
								Réponses aux questions orales	SC	EO	0h10	1		

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Éléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
								accompagner un.e étudiant.e international.e venu.e étudier à Strasbourg Pas de note: niveau du CECRL acquis dans la ou les compétences visées par le module. Présentation du produit En fin de semestre: présentation orale individuelle portant sur sa contribution à la réalisation du produit final (produit destiné à accompagner un.e étudiant.e international.e venu.e étudier à Strasbourg) Pas de note: niveau du CECRL acquis dans la ou les compétences visées par le module.													
BLOC		Spécialisation																			
		Choisir 1 élément(s)																			
BLOC		Molecular and structural biology																			
								CM 48													
								Evaluation des connaissances en traduction	SC	ET	1h45	3									
								Evaluation des connaissances en transcription													
								Les évaluations écrites (rédactionnelles) de cours et de réflexion sur la transcription et la traduction permettront d'évaluer les connaissances et la compréhension acquises sur ces mécanismes ainsi que la capacité des étudiants à analyser un article ou des parties d'articles de la littérature traitant de l'expression des gènes et en rapport avec les notions exposées en cours.	SC	ET	1h45	3									
VI2FGMEG	UE	Expression des gènes et biosynthèse des protéines	6	6		CCI															
								CM 24													
								Contrôle de connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5									
								Contrôle de connaissances 2	AC	ET	2h00	1,5									
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI															
								CM 18													
								TD 20													
	UE	Quantitative biological imaging	3			CCI															

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
								Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.													
	Matière	Allemand Lansad - Semestre impair		1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.						SC A							

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation											
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée
								Capacité à répondre à des questions sur le sujet										
		Choisir 1 élément(s)																
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI	CM 14											
							TD 15											
							CC1: épreuve de connaissance de cours	SC	ET	0h45	0,75							
							CC2: participation à la discussion scientifique pendant les séances de TD	SC	A		0,75							
							CC3: Analyse de figures pour évaluation des connaissances du cours et acquis de TD	AC	ET	1h30	1,5							
VI1EHUCC	UE	La cellule cancéreuse : caractéristiques et modèle d'étude	3	3		CCI	CM 17											
							TD 8											
							CI 0,5											
							Examen de connaissances	AC	ET	1h00	1							
							Séminaire bibliographique	SC	EO	0h15	1							
							Réponses aux questions orales	SC	EO	0h10	1							
VI1JHMC	UE	Imagerie cellulaire et tissulaire	3	3		CCI	CM 10											
							TD 4											
							TP 16											
							Examen écrit	SC	ET	1h00	1							
							Oral presentation de l'article	SC	EO	0h10	1							
							Oral question sur l'article et sur les enseignements de l'UE	SC	EO	0h10	1							
	UE	Genome 3D organisation and regulation	3			CCI	CM 12											
							TD 19											
	UE	Détermination de structures : des mesures expérimentales aux modèles atomiques	3			CCI	CM 10											
							TP 15											
							CI 12											
VI6AHMPL	UE	Plant chemical ecology	3	3		CCI	CM 16											
							TD 6											
							Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5							
							Rapport d'analyse d'article en écologie chimique végétale	SC	A		1,5							

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
BLOC	Bloc
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

S1 Interdisciplinary training in neuroscience and pain

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation												
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.					
UE		What is this thing called neuroscience ?	3	3		CCI	CM 10												
							CI 12												
							Examen écrit - connaissances générales	SC	ET	1h00	1								
							Présentation orale	AC	EO	0h20	1								
UE		Chemistry of pain	3			CCI	CM 20												
							CT : écrit sur connaissances de cours	AC	ET	1h30	3								
							UE	Tutoring in neuroscience	3			CCI	TD 20						
							UE		Designing a research project	6	6		CCI	TD 24					
synthèse d'articles - présentation	SC	EO	0h15	1															
synthèse d'articles - questions	SC	EO	0h15	1															
projet de recherche - présentation	SC	EO	0h15	2															
projet de recherche - questions	SC	EO	0h15	2															
UE		Technical training in neuroscience	3	3		CCI	TD 6												
							TP 35												
							Tenue d'un cahier de laboratoire	SC	ET		1								
							Evaluation pratique en séance par l'enseignant	SC	A		1								
VI3AGMFU	UE	Fundamentals of Neuroscience	12	12		CCI	CM 80												
							Neuroanatomy: Evaluation des connaissances fondamentales	SC	ET	0h30	1								
							Neuroanatomy: Analyse de documents	AC	ET	1h00	2								
							Neurobiology: Evaluation écrite des connaissances fondamentales et analyse	SC	ET	2h00	2								
							Neurobiology: Evaluation orale des connaissances fondamentales et analyse	SC	EO	0h15	2								
							Neurobiology: Evaluation écrite des connaissances fondamentales et analyse	SC	ET	1h00	1								
							Neurophysiology: Evaluation écrite des connaissances fondamentales et analyse	SC	A	2h00	3								

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Participation orale en cours	SC	A		1		

VERSION DE TRAVAIL

S2 Interdisciplinary training in neuroscience and pain

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
UE		Introduction to pain	3			CCI	CM 24								
VI39HUIP	Matière	Introduction to Pain		3		CCI		Evaluation des connaissances fondamentales et analyse de documents	AC	ET	1h00	1,5			
								mémoire personnel	SC	A		1,5			
UE		Time in perception and action 1	3			CCI	CM 25								
VIITHMMN	Matière	Time in Perception and Action 1		3		CCI		Evaluation des connaissances	SC	ET	2h00	1			
								Analyse d'article	SC	EO	0h35	1			
								rapport	SC	A		1			
UE		Mechanisms of neurodegeneration 1	3			CCI	CM 25								
VIITHMMN	Matière	Mechanisms of Neurodegeneration 1		3		CCI		Ecrit connaissances fondamentales	SC	ET	1h00	1			
								Evaluation écrite en deux parties: (1) petites questions de cours et (2) Connaissances et analyse de documents	AC	ET	2h00	2			
UE		Pain at the clinic	3	3		CCI	CM 20	Connaissances de cours	SC	ET	0h30	1			
								Analyse critique d'article ou de cas clinique	SC	EO	0h20	1			
								présentation orale	SC	EO	0h10	1			
								Analyse critique d'article ou de cas clinique; questions orales	SC	EO	0h10	1			
UE		Psychosocial dimensions of pain	3	3		CCI	CM 20	essai 1	SC	ET		1,5			
								essai 2	SC	ET		1,5			
UE		Drug discovery and development	3	3		CCI	CM 20	CC1 - connaissance de cours	AC	ET	1h00	1,5			
								CC2 - connaissance de cours	AC	ET	1h00	1,5			
UE		Pain in the arts	3	3		CCI	CM 8 TP 10	Création d'une œuvre	SC	A		1			
								Explication de l'œuvre créée : rapport	SC	ET		0,5			
								Explication de l'œuvre créée : présentation orale	SC	EO	0h15	0,5			
								Analyse d'une œuvre existante	SC	ET	1h30	1			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
UE		Neural communication and plasticity	3	3		CCI	CM 20							
							CC1 - connaissance de cours et analyse de documents	AC	ET	0h45	1			
							CC2 - Ecrit de synthèse sur documents	AC	ET	1h30	2			
UE		Technical internship	6	6		CCI	TD 4							
							Evaluation de l'encadrant de stage	SC	A		2			
							Réalisation d'un poster scientifique	AC	EO		1			
							Présentation orale d'un poster scientifique	AC	EO	0h15	1			
							Présentation d'un poster : discussion /question	AC	EO	0h15	2			

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Virologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI2FGMVM	UE	Virologie moléculaire humaine	6	6		CCI	CM 46								
							TD 6								
							Virus à génome ARN+	AC	ET	2h00	2				
							Retrovirus	AC	ET	2h00	2				
		Virus à génome ARN- et ADN	AC	ET	2h00	2									
VI2FGMIH	UE	Interactions hôte-phytovirus 1	3	3		CCI	CM 21								
							TD 6								
							Cycles viraux_1 (CC1)	AC	ET	2h00	1,5				
		Cycles viraux_2 (CC2)	AC	ET	2h00	1,5									
VI2FGMBA	UE	Bactériovirus	3	3		CCI	CM 25	Analyse de données et restitutions de connaissances	AC	ET	2h00	3			
VI2FGMDS	UE	Démarche scientifique en Virologie	3	3		CCI	TD 10								
							Rapport scientifique	AC	ET		0,4				
							Exposé oral	AC	EO	0h12	1				
							Réponse aux questions	AC	EO	0h12	1,1				
							Présentiel conférences	SC	A		0,25				
		Animation conférences	SC	A		0,25									
VI2FGMEG	UE	Expression des gènes et biosynthèse des protéines	6	6		CCI	CM 48	Evaluation des connaissances en traduction	SC	ET	1h45	3			
							Evaluation des connaissances en transcription								
								Les évaluations écrites (rédactionnelles) de cours et de réflexion sur la transcription et la traduction permettront d'évaluer les connaissances et la compréhension acquises sur ces mécanismes ainsi que la capacité des étudiants à analyser un article ou des parties d'articles de la littérature traitant de l'expression des gènes et en rapport avec les notions exposées en cours.	SC	ET	1h45	3			
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI	CM 24								
							Contrôle de connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5				
							Contrôle de connaissances 2	AC	ET	2h00	1,5				

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI1EGMMR	UE	Modification et réécriture des génomes : techniques et applications	3	3		CCI	TD	10							
							TP	30							
							CI	10							
							Rapports de TD/TP	SC	A		1				
Présentation orale	SC	EO	0h20	1											
Epreuve écrite portant sur les cours, TD, TP	AC	ET	1h00	1											
	UE	Langues vivantes S1	3			CCI									
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair		1		CCI	TD	20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A				

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 2 - Virologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																					
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale																				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.														
VI2FHMSS	Stage	Stage S2 en Virologie	6	6		CCI	TD 8	rapport de stage travail personnel	SC	ET		1,6																
															Présentation orale salle TD	SC	EO	0h12	2									
																						Discussion avec le jury	SC	EO	0h12	2,4		
VI2FHMIP	UE	Interactions hôte-phytovirus 2	3			CCI	CM 25	Interactions compatibles et incompatibles, résistance (CC1)	AC	ET	2h00	1,5																
															Interactions durant les étapes clés du cycle viral (CC2)	AC	ET	2h00	1,5									
VI2FHMFO	UE	Formation pratique en virologie moléculaire et cellulaire végétale	3	3		CCI	CM 9	Compréhension et application des principes expérimentaux (CC1)	AC	ET	0h45	1,2																
							TD 4								Analyse critique de résultats expérimentaux	AC	ET	1h30	1,8									
							TP 40																					
VI2FHMFP	UE	Formation pratique en virologie moléculaire et cellulaire animale	3	3		CCI	CM 8	contrôle connaissances (partie CM)	AC	ET	2h00	1,5																
							TD 15								rapport TP	AC	ET		1,5									
							TP 20																					
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI	CM 14	CC1: épreuve de connaissance de cours	SC	ET	0h45	0,75																
							TD 15								CC2: participation à la discussion scientifique pendant les séances de TD	SC	A		0,75									
																						CC3: Analyse de figures pour évaluation des connaissances du cours et acquis de TD	AC	ET	1h30	1,5		
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14	Rendu d'un document réflexif	SC	A																		
							TD 14								Évaluation par compétences													
VI2GHMIR	UE	Immunologie de la relation hôte pathogène	3	3		CCI	CM 6																					
							TD 18																					

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Evaluation de la capacité à synthétiser et restituer les données scientifiques d'une conférence	SC	A		0,5		
								Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique et à les restituer à l'oral en groupe pluridisciplinaire	SC	EO	0h45	1,5		
								Evaluation de la capacité à synthétiser des données de la littérature scientifique et à les restituer à l'oral en groupe pluridisciplinaire	SC	ET	1h00	1		
VI1FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI	TD 18 TP 20 CI 2							
								Restitution d'un compte rendu de TP	AC	A		2		
								Contrôle écrit	AC	ET	1h00	1		
VI1FHMGE	UE	Génomique fonctionnelle et évolutive	3	3		CCI	CI 30							
								Épreuve écrite	SC	ET	1h30	1,5		
								Présentation d'un tutoriel sur l'utilisation des bases de données	SC	EO	0h30	1,5		

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Neurosciences cellulaires et intégrées

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI39GMDS	UE	Démarche scientifique en Neurosciences	12	12		CCI	TD 50	présentation du contexte - présentation	SC	EO	0h15	1														
								présentation du contexte - questions	SC	EO	0h15	1														
								synthèse d'articles - présentation	SC	EO	0h15	1														
								synthèse d'articles - questions	SC	EO	0h15	1														
								stages techniques - présentation	SC	EO	0h15	1														
								stages techniques - questions	SC	EO	0h15	1														
								projet de recherche - présentation	SC	EO	0h15	3														
								projet de recherche - questions	SC	EO	0h15	3														
									UE	Outils statistiques pour neurosciences	3				CM 14 TD 14											
MIEXGMM1	EC	Outils statistiques pour neurosciences		3		CCI		Épreuve sur ordinateur	SC	ET	1h00	0,75														
								Épreuve sur ordinateur	SC	ET	1h00	0,75														
								Épreuve sur ordinateur	AC	ET	2h00	1,5														
	UE	Langues vivantes S1	3			CCI																				
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair		1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A																
VI39GMNF	UE	Neurosciences fondamentales 1 : Neuroanatomie et Neurochimie	6	6		CCI	TD 4 TP 9 CI 52	CC1 - Concepts : QCM/ questions courtes	AC	ET	1h00	1														
								CC TP - Analyse histologique et morphologique en TP	SC	A		1														
								CC2 - Analyse de documents	AC	ET	2h00	2														
								CC3 - Analyse de documents	AC	ET	2h00	2														
									UE	Introduction aux Neurosciences Cognitives	6				CM 50											
								PSVIGMIN	Matière	Introduction aux neurosciences cognitives		6		CCI		Epreuve écrite	SC	ET	1h30	2						
								Epreuve écrite	SC	ET	1h30	2														
								Epreuve écrite	AC	ET	1h30	2														

Semestre 2 - Neurosciences cellulaires et intégrées

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14																			
							TD 14																			
VI39HMAT	UE	Ateliers Techniques en Neurosciences	6	6		CCI	TD 14																			
							TP 50																			
							Evaluation des compétences liées au travail expérimental: tenue du cahier de laboratoire	SC	A		1,5															
							Evaluation des compétences liées à l'analyse et la présentation d'un travail expérimental: poster	SC	A		1,25															
PSVIHMTR	Matière	Troubles cognitifs et comportementaux dans des modèles animaux de pathologie neurodégénératives	3			CCI	CM 20																			
							TD 6																			
VI39HMNF	UE	Neurosciences fondamentales 2 : Neurophysiologie moléculaire, cellulaire et intégrée	9	9		CCI	Contrôle continu 1	SC	ET	2h00	1,5															
							Contrôle continu 2	AC	ET	2h00	1,5															
							CM 66																			
VI39HMNF	UE	Neurosciences fondamentales 2 : Neurophysiologie moléculaire, cellulaire et intégrée	9	9		CCI	TD 13																			
							CC1 écrit : analyse moléculaire, cellulaire ou intégrée dans le contexte neurophysiologique	AC	ET	1h30	2,5															
							CC2 écrit : analyse moléculaire, cellulaire et intégrée dans le contexte neurophysiologique	AC	ET	1h30	3															
VI39HMNF	UE	Neurosciences fondamentales 2 : Neurophysiologie moléculaire, cellulaire et intégrée	9	9		CCI	CC TD1 : présentation orale d'un cours inversé sur une fonction sensorielle à partir de	SC	EO	0h20	1,5															

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Éléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Neurosciences cognitives

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI39GMDS	UE	Démarche scientifique en Neurosciences	12	12		CCI	TD 50	présentation du contexte - présentation	SC	EO	0h15	1													
							présentation du contexte - questions	SC	EO	0h15	1														
							synthèse d'articles - présentation	SC	EO	0h15	1														
							synthèse d'articles - questions	SC	EO	0h15	1														
							stages techniques - présentation	SC	EO	0h15	1														
							stages techniques - questions	SC	EO	0h15	1														
							projet de recherche - présentation	SC	EO	0h15	3														
							projet de recherche - questions	SC	EO	0h15	3														
							UE	Outils statistiques pour neurosciences	3					CM 14 TD 14											
MIEXGMM1	EC	Outils statistiques pour neurosciences		3		CCI		Épreuve sur ordinateur	SC	ET	1h00	0,75													
								Épreuve sur ordinateur	SC	ET	1h00	0,75													
								Épreuve sur ordinateur	AC	ET	2h00	1,5													
UE	Langues vivantes S1	3				CCI																			
Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1		CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A															
VI39GMNF	UE	Neurosciences fondamentales 1 : Neuroanatomie et Neurochimie	6	6		CCI	TD 4																		
							TP 9																		
							CI 52																		
							CC1 - Concepts : QCM/ questions courtes	AC	ET	1h00	1														
							CC TP - Analyse histologique et morphologique en TP	SC	A		1														
CC2 - Analyse de documents	AC	ET	2h00	2																					
CC3 - Analyse de documents	AC	ET	2h00	2																					
UE	Introduction aux Neurosciences Cognitives	6					CM 50																		
PSVIGMIN	Matière	Introduction aux neurosciences cognitives		6		CCI		Epreuve écrite	SC	ET	1h30	2													
								Epreuve écrite	SC	ET	1h30	2													
								Epreuve écrite	AC	ET	1h30	2													

Semestre 2 - Neurosciences cognitives

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14																			
							TD 14																			
VI39HMAT	UE	Ateliers Techniques en Neurosciences	6	6		CCI	TD 14																			
							TP 50																			
							Evaluation des compétences liées au travail expérimental: tenue du cahier de laboratoire	SC	A		1,5															
							Evaluation des compétences liées à l'analyse et la présentation d'un travail expérimental: poster	SC	A		1,25															
PSVIHMTR	Matière	Troubles cognitifs et comportementaux dans des modèles animaux de pathologie neurodégénératives	3			CCI	CM 20																			
							TD 6																			
VI39HMNF	UE	Neurosciences fondamentales 2 : Neurophysiologie moléculaire, cellulaire et intégrée	9	9		CCI	Contrôle continu 1	SC	ET	2h00	1,5															
							Contrôle continu 2	AC	ET	2h00	1,5															
							CM 66																			
VI39HMNF	UE	Neurosciences fondamentales 2 : Neurophysiologie moléculaire, cellulaire et intégrée	9	9		CCI	TD 13																			
							CC1 écrit : analyse moléculaire, cellulaire ou intégrée dans le contexte neurophysiologique	AC	ET	1h30	2,5															
							CC2 écrit : analyse moléculaire, cellulaire et intégrée dans le contexte neurophysiologique	AC	ET	1h30	3															
VI39HMNF	UE	Neurosciences fondamentales 2 : Neurophysiologie moléculaire, cellulaire et intégrée	9	9		CCI	CC TD1 : présentation orale d'un cours inversé sur une fonction sensorielle à partir de	SC	EO	0h20	1,5															

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Plantes, biologie moléculaires et biotechnologies

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI6BGMDI	UE	Développement et Interactions des Plantes avec leur Environnement	9	9		CCI	CM 57																		
							TD 3																		
							TP 38																		
							CI 4																		
							CC1 relatif aux CM	AC	ET		1,5														
							CC2 relatif aux CM	AC	ET		2														
							CC3 relatif aux CM	AC	ET		2,5														
Culture végétale in vitro	SC	A		0,75																					
Sortie botanique	SC	A		0,75																					
Génomique	AC	ET		1																					
Développement/ Métabolisme	AC	A		0,5																					
VI6BGMEB	UE	Expérimentations en biotechnologie, métabolisme et développement des plantes	3	3	0	CCI	CM 4																		
							TD 11																		
							TP 41																		
							Rédaction format article scientifique	1 AC	A		0,5														
Rapport d'analyse de résultats	1 AC	A		1,25																					
Rapport synthétique	1 SC	A		1,25																					
VI69GUGP	UE	Génome des Plantes	3	3		CCI	CM 12																		
							TD 12																		
							CI 6																		
CC1 - Evaluation des connaissances (Cours, première partie)	AC	ET	1h00	1																					
CC2 - Evaluation des connaissances, réflexion et application pratique (Cours et travaux dirigés, deuxième partie)	AC	ET	1h30	2																					
	UE	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant	3			CCI																			
MIEXGM02	EC	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant				CCI	CM 16																		
							TD 14																		
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET	1h00	0,75														
Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET		0,75																					
Epreuve écrite	AC	ET	2h00	1,5																					
VI6AGMDS	UE	De#marche scientifique et gestion de projet S1	6	6		CCI	TD 39																		
							Réalisation d'un poster	SC	A		1,5														
							Présentation orale du poster	AC	EO		0,5														
							Questions	AC	EO		1														
Speaking skills for the first poster presentation	AC	EO																							

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
								Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2														
								Written work Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2														
								Ability to present a scientific subject to an English-speaking audience Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2														
Choisir 1 élément(s)																						
VI2FGMEG	UE	Expression des gènes et biosynthèse des protéines	6	6		CCI	CM 48	Evaluation des connaissances en traduction SC ET 1h45 3														
								Evaluation des connaissances en transcription Les évaluations écrites (rédactionnelles) de cours et de réflexion sur la transcription et la traduction permettront d'évaluer les connaissances et la compréhension acquises sur ces mécanismes ainsi que la capacité des étudiants à analyser un article ou des parties d'articles de la littérature traitant de l'expression des gènes et en rapport avec les notions exposées en cours.														
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI	CM 24	Contrôle de connaissances 1 SC ET 1h00 1,5														
								Contrôle de connaissances 2 AC ET 2h00 1,5														
VI1EGMMR	UE	Modification et réécriture des génomes : techniques et applications	3	3		CCI	TD 10 TP 30 CI 10	Rapports de TD/TP SC A 1														
								Présentation orale SC EO 0h20 1														
								Epreuve écrite portant sur les cours, TD, TP AC ET 1h00 1														
	UE	Microbial metabolic diversity	3			CCI																

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage														
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VI69GUMM	Matière	Microbial metabolic diversity		3		CCI	CM 4																				
							TD 4																				
							CI 18																				
								Rapport bibliographique en binôme	SC	A		1,5															
								Écrit sur les connaissances du cours	AC	ET	1h30	1,5															
VI69GMMS	UE	Métabolisme Spécialisé du Végétal	3	3		CCI	CM 14																				
							TD 4																				
							CI 6																				
														Connaissances théoriques et étude d'article	AC	ET	2h00	1,25									
														Exercices en chimie organique et biochimie	SC	ET	0h30	0,75									
							Rendu écrit et questions orales sur une voie métabolique nouvelle	SC	A		1																

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14								
							TD 14								
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI		Rendu d'un document reflexif	SC	A					
								Évaluation par compétences Acquis/Non acquis							
VI69HUAG	UE	Amélioration génétique des plantes	3	3		CCI	CM 16								
							TD 13								
VI69HUAG	UE	Amélioration génétique des plantes	3	3		CCI		Écrit 1_Evaluation des connaissances et analyse de documents	AC	ET	1h30	1,5			
								Écrit 2_Evaluation des connaissances et analyse de documents partie 2	AC	ET	1h30	1,5			
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI	CM 14								
							TD 15								
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI		CC1: épreuve de connaissance de cours	SC	ET	0h45	0,75			
								CC2: participation à la discussion scientifique pendant les séances de TD	SC	A		0,75			
VI1FHMRS	UE	RNA silencing	3	3		CCI		CC3: Analyse de figures pour évaluation des connaissances du cours et acquis de TD	AC	ET	1h30	1,5			
VI69HUBI	UE	Biologie des Interactions Plantes-Parasites	3	3		CCI	CM 16								
							TD 6								
VI69HUBI	UE	Biologie des Interactions Plantes-Parasites	3	3		CCI	TP 12								
								Contrôle des Connaissances_CC1	AC	ET	1h30	1,5			
VI69HUBI	UE	Biologie des Interactions Plantes-Parasites	3	3		CCI		Contrôle des Connaissances_CC2	AC	ET	1h30	1,5			
	UE	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2 en PBMB	9	9		CCI		First oral presentation	SC	A					
								Les épreuves sans coefficient sont une évaluation par compétence.							
	UE	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2 en PBMB	9	9		CCI		written skills	SC	A					
								Les épreuves sans coefficient sont une évaluation par compétence.							
	UE	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2 en PBMB	9	9		CCI		Final oral presentation	SC	A					
								Les épreuves sans coefficient sont une évaluation par compétence.							
								Figure FIJI	SC	A		0,5			
								Rapport bibliographique	SC	A		3			
								Stage - Rapport	SC	A		1			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Stage - Présentation orale	AC	EO		1,5		
VI1JGMS1	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM Mut				CCI	CM 6							
VI1JGMS3	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CI				CCI	CI 4							
VI6BHMDM	Matière	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2 en PBMB - TP/TD				CCI	TD 24 TP 10							
VI6BHMDM	Matière	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2 en PBMB - CI Mut				CCI	CI 2							
	Choisir 3 élément(s)													
VI1FHMAE	UE	Analyse de l'expression des gènes	3	3		CCI	TD 18 TP 20 CI 2	Restitution d'un compte rendu de TP	AC	A		2		
								Contrôle écrit	AC	ET	1h00	1		
VI2FHMIP	UE	Interactions hôte-phytovirus 2	3			CCI	CM 25	Interactions compatibles et incompatibles, résistance (CC1)	AC	ET	2h00	1,5		
								Interactions durant les étapes clés du cycle viral (CC2)	AC	ET	2h00	1,5		
VI2FHMFO	UE	Formation pratique en virologie moléculaire et cellulaire végétale	3	3		CCI	CM 9 TD 4 TP 40	Compréhension et application des principes expérimentaux (CC1)	AC	ET	0h45	1,2		
								Analyse critique de résultats expérimentaux	AC	ET	1h30	1,8		
VI1FHMRC	UE	Régulation et contrôle de la synthèse protéique	3	3		CCI	CM 12 TD 18	Elaboration d'un diaporama sur l'obtention de la structure secondaire d'un riboswitch et son fonctionnement	SC	ET		1		
								Restitution orale et réponses aux questions notées par le jury	SC	EO	0h10	1		
								réponses aux questions notées par le jury	SC	EO	0h10	1		
VI5LHMBS	UE	Botanique systématique	3	3		CCI	CM 14 TP 32	CC Cryptogamie	SC	ET		0,75		
								Travaux pratiques	AC	A		0,75		
								Identification et reconnaissance	SC	ET		0,75		
								Herbier	SC	A		0,75		
VI69GMEE	UE	Engagement Etudiant en Biologie végétale	3			CCI		Rapport écrit	SC	A		1		
								Exposé oral	AC	EO	0h15	1		
								Discussion avec le jury	AC	EO	0h15	1		
	UE	UE libre	3											

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
VI6AHMPL	UE	Plant chemical ecology	3	3		CCI	CM 16							
							TD 6							
							Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5			
		Rapport d'analyse d'article en écologie chimique végétale	SC	A		1,5								

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Plantes, environnement et génie écologique

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																	
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.				
VI6BGMDI	UE	Développement et Interactions des Plantes avec leur Environnement	9	9		CCI	CM 57																	
							TD 3																	
							TP 38																	
							CI 4																	
							CC1 relatif aux CM	AC	ET		1,5													
							CC2 relatif aux CM	AC	ET		2													
							CC3 relatif aux CM	AC	ET		2,5													
							Culture végétale in vitro	SC	A		0,75													
VI6AGMEC	UE	Écologie des communautés végétales	3	3		CCI	CM 18																	
							TP 24																	
							Examen rédigé	AC	ET	1h30	1,5													
							rendus de divers support de communication scientifiques sur les TP	SC	ET		1,5													
MIEXGM02	EC	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant	3			CCI	CM 16																	
							TD 14																	
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET	1h00	0,75													
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET		0,75													
VI6AGMDS	UE	De#marche scientifique et gestion de projet S1	6	6		CCI	TD 39																	
							Réalisation d'un poster	SC	A		1,5													
							Présentation orale du poster	AC	EO		0,5													
							Questions	AC	EO		1													
							Speaking skills for the first poster presentation																	
							Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2	AC	EO															
							Written work																	
							Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2	SC	A															
Ability to present a scientific subject to an English-speaking audience	AC	EO																						
Les trois évaluations de compétences en anglais ne																								

Maquette d'enseignement							Évaluation											
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée
								produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2										
VI2HGMIE	UE	Introduction à l'écologie fonctionnelle	3	3		CCI	CM	20										
							TD	4										
							TP	6										
									Synthèse à partir d'une question générale sur le cours	AC	ET	2h00	1,2					
		Rapport de terrain	SC	A		0,9												
		Rapport de terrain	SC	A		0,9												
Choisir 2 élément(s)																		
	UE	Microbial metabolic diversity	3			CCI												
VI69GUMM	Matière	Microbial metabolic diversity	3			CCI	CM	4										
							TD	4										
							CI	18										
								Rapport bibliographique en binôme	SC	A		1,5						
								Écrit sur les connaissances du cours	AC	ET	1h30	1,5						
VI6AGUPJ	UE	Protection juridique des habitats et écosystèmes - UE2 DUPNR	3	3		CCI		Examen écrit	AC	ET	1h00	3						
VI69GUGP	UE	Génome des Plantes	3	3		CCI	CM	12										
							TD	12										
							CI	6										
									CC1 - Evaluation des connaissances (Cours, première partie)	AC	ET	1h00	1					
		CC2 - Evaluation des connaissances, réflexion et application pratique (Cours et travaux dirigés, deuxième partie)	AC	ET	1h30	2												
	UE	Écologie et évaluation - UE4 DUPNR	3			CCI												
VI6AGUEE	Matière	Écologie et évaluation - UE4 DUPNR				CCI	CM	25										

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
								Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET	1h00	0,75										
								Epreuve écrite	SC	ET	2h00	1,5										
VI6AHUPT	UE	Polluants et transferts (eau et air) - UE6 DUPNR	3																			
								CM	14													
								TD	8													
								TP	6													
GO14DM21	UE	Pédologie générale	3	1																		
								Exercice	SC	A		0,4										
								Ecrit	SC	ET	0h20	0,2										
								Ecrit	AC	ET	1h00	0,4										

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 1 - Plantes, molécules bioactives et valorisation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI6BGMDI	UE	Développement et Interactions des Plantes avec leur Environnement	9	9		CCI	CM 57																		
							TD 3																		
							TP 38																		
							CI 4																		
							CC1 relatif aux CM	AC	ET		1,5														
							CC2 relatif aux CM	AC	ET		2														
							CC3 relatif aux CM	AC	ET		2,5														
							Culture végétale in vitro	SC	A		0,75														
Sortie botanique	SC	A		0,75																					
Génomique	AC	ET		1																					
Développement/ Métabolisme	AC	A		0,5																					
VI6BGMEB	UE	Expérimentations en biotechnologie, métabolisme et développement des plantes	3	3	0	CCI	CM 4																		
							TD 11																		
							TP 41																		
							Rédaction format article scientifique	1 AC	A		0,5														
Rapport d'analyse de résultats	1 AC	A		1,25																					
Rapport synthétique	1 SC	A		1,25																					
PH70GMPH	UE	Pharmacognosie avancée	3			CCI																			
PH70GMPH	EC	Pharmacognosie avancée		3		CT	CM 20																		
							TD 1,5																		
							Pharmacognosie avancée	CT	ET	1h00	3					Pharmacognosie avancée	CT	ET	1h00	3					
	UE	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant	3			CCI																			
MIEXGM02	EC	Outils fondamentaux en statistique pour les sciences du vivant				CCI	CM 16																		
							TD 14																		
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET	1h00	0,75														
							Contrôle continu à réaliser avec le logiciel R	SC	ET		0,75														
Epreuve écrite	AC	ET	2h00	1,5																					
VI69GMMS	UE	Métabolisme Spécialisé du Végétal	3	3		CCI	CM 14																		
							TD 4																		
							CI 6																		
							Connaissances théoriques et étude d'article	AC	ET	2h00	1,25														
Exercices en chimie organique et biochimie	SC	ET	0h30	0,75																					
Rendu écrit et questions orales sur une voie métabolique nouvelle	SC	A		1																					
VI6AGMDS	UE	De#marche scientifique et gestion de projet S1	6	6		CCI	TD 39																		
							Réalisation d'un poster	SC	A		1,5														

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
								Présentation orale du poster	AC	EO		0,5									
								Questions	AC	EO		1									
								Speaking skills for the first poster presentation													
								Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2	AC	EO											
								Written work													
								Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2	SC	A											
								Ability to present a scientific subject to an English-speaking audience													
								Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2	AC	EO											
								Choisir 1 élément(s)													
	UE	Microbial metabolic diversity	3				CCI														
VI69GUMM	Matière	Microbial metabolic diversity			3		CCI	CM 4													
								TD 4													
								CI 18													
								Rapport bibliographique en binôme	SC	A		1,5									
								Écrit sur les connaissances du cours	AC	ET	1h30	1,5									
VI69GUGP	UE	Génome des Plantes	3	3			CCI	CM 12													
								TD 12													
								CI 6													
								CC1 - Evaluation des connaissances (Cours, première partie)	AC	ET	1h00	1									
								CC2 - Evaluation des connaissances, réflexion et application pratique (Cours et travaux dirigés, deuxième partie)	AC	ET	1h30	2									
	UE	Introduction classes (biological/chemical/legal classes)	3				CCI	CM 18													
	UE	Initiation à la connaissance du médicament	3				CCI														
PH32EMIM	EC	Initiation à la connaissance du médicament			3		CT	CM 24													
								Initiation connaissance du médicament CC1	CC	ET	0h20	0,33									
								Épreuve sans documents													
								Initiation connaissance du médicament CC1 L2 VIE	CC	ET	0h20	1									
								Épreuve sans documents													
								Initiation connaissance du médicament CC2	CC	ET	0h20	0,33									

Maquette d'enseignement							Évaluation																	
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.				
								Épreuve sans documents																
								Initiation connaissance du médicament CC2 L2 VIE	CC	ET	0h20	1												
								Épreuve sans documents																
								Initiation connaissance du médicament CC3	CC	ET	0h20	0,33												
								Épreuve sans documents																
								Initiation connaissance du médicament CC3 L2 VIE	CC	ET	0h20	1												
								Épreuve sans documents																

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 2 - Plantes, molécules bioactives et valorisation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation											
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI	CM 14											
							TD 14											
VIA4HMIP	UE	Insertion Professionnelle	3	3		CCI		Rendu d'un document reflexif	SC	A								
								Évaluation par compétences Acquis/Non acquis										
VI5LHMBS	UE	Botanique systématique	3	3		CCI	CM 14											
							TP 32											
							CC Cryptogamie	SC	ET	0,75								
							Travaux pratiques	AC	A	0,75								
VI5LHMBS	UE	Botanique systématique	3	3		CCI		Identification et reconnaissance	SC	ET	0,75							
								Herbier	SC	A	0,75							
PH03FM12	UE	Analyse Structurale Spectrométrie	3			CCI	CM 18											
PH03FM6B	Matière	Analyse structurale spectrométrie	3			CT	TD 7,5											
							TP 6											
							Analyse structurale spectrométrie CC	CC	PE	2,25								
PH03FM6B	Matière	Analyse structurale spectrométrie	3			CT		Analyse structurale spectrométrie CT	CT	ET	0h30	0,75						
								Travail personnel avec rendu écrit ; évaluation pratique expérimentale. Élucidation spectrale d'un principe actif										
PH03FM6B	Matière	Analyse structurale spectrométrie	3			CT		Analyse structurale spectrométrie CT	CT	EO	0h15	3						
								Connaissances, épreuve sans documents										
PH03FM6B	Matière	Analyse structurale spectrométrie	3			CT	CM 8											
							TD 2											
PH03FM6B	UE	Phytochimie	3	3		CCI	TP 32											
								Contrôle de connaissance	SC	ET	0h30	0,5						
								Contrôle de connaissance	AC	ET	1h00	1,25						
								Compte rendu de TP	SC	A	0,75							
PH03FM6B	UE	Phytochimie	3	3		CCI		Evaluation des TP	SC	EO	0h30	0,5						
VI6AHMPL	UE	Plant chemical ecology	3	3		CCI	CM 16											
							TD 6											
VI6AHMPL	UE	Plant chemical ecology	3	3		CCI		Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5						
								Rapport d'analyse d'article en écologie chimique végétale	SC	A	1,5							
VI69HUDS	UE	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2-PMBV	9	9		CCI		Anglais - 1st oral presentation (Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes	SC	EO	0,75							

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								mais un niveau entre A1 et C2)															
								Anglais - written work (Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2)	SC	ET		0,75											
								Anglais - final oral presentation (Les trois évaluations de compétences en anglais ne produiront pas de notes mais un niveau entre A1 et C2)	AC	EO		1,5											
								Cycle de conférences	AC	ET		2											
								Projet-Rapport bibliographique	AC	ET		3											
								Projet-Réponses aux questions	AC	EO		1											
	Matière	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2-PMBV - CM					CCI	CM	13														
VI1JGMS3	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CI					CCI	CI	4														
VI6BHMDE	Matière	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2 en PBMB - CI Mut					CCI	CI	2														
	Matière	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2-PMBV - TD					CCI	TD	26														
	Matière	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S2-PMBV - TP					CCI	TP	48														
Choisir 2 élément(s)																							
								CM	16														
								TD	13														
VI69HUAG	UE	Amélioration génétique des plantes	3	3			CCI																
								ECrit 1_Evaluation des connaissances et analyse de documents	AC	ET	1h30	1,5											
								ECrit 2_Evaluation des connaissances et analyse de documents partie 2	AC	ET	1h30	1,5											
								CM	16														
								TD	6														
VI69HUBI	UE	Biologie des Interactions Plantes-Parasites	3	3			CCI																
								Contrôle des Connaissances_CC1	AC	ET	1h30	1,5											
								Contrôle des Connaissances_CC2	AC	ET	1h30	1,5											
								Connaissances théoriques et étude d'article	AC	ET	0h30	0,9											
								Connaissances théoriques et étude d'article	AC	ET	0h30	0,9											
VI69HUSN	UE	Substances Naturelles Bioactives au XXIè Siècle	3	3			CCI																
								Rapport de TD sur la déréplication et de la construction d'un réseau moléculaire d'un extrait végétal inconnu	SC	A	2h00	1,2											
PH70HMSB	EC	Substances naturelles bioactives au XXIe siècle		3			CT	CM	18														
								TD	5														

Maquette d'enseignement							Évaluation																	
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.				
								Substances naturelles bioactives CC1										Substances naturelles bioactives CT session 2						
								Contrôle de connaissances traitées en cours, épreuve avec documents	CC	ET	0h30	0,9						Épreuve sans documents	CT	ET	1h00	3		
								Substances naturelles bioactives CC2																
								Contrôle de connaissances/ analyse de publications scientifiques traitées en cours, épreuve avec documents	CC	ET	0h30	0,9												
								Substances naturelles bioactives CC3																
								Rapport écrit pendant les séances de TD, épreuve sans documents	CC	PE		1,2												
VI69GMEE	UE	Engagement Etudiant en Biologie végétale	3					Rapport écrit	SC	A		1												
								Exposé oral	AC	EO	0h15	1												
								Discussion avec le jury	AC	EO	0h15	1												
	UE	UE libre	3																					
	UE	Drug Discovery and Development	3																					

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Dans le cas d'une évaluation sous forme d'oral, le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Motivation de la dérogation :

En M1, plusieurs modalités sont possibles pour évaluer le stage, il ne s'agit pas nécessairement d'un oral et il n'est donc pas toujours nécessaire d'avoir un membre HDR.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent

le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

Motivation de la dérogation :

Le diplôme intermédiaire de Maîtrise n'est pas délivré.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la

dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un

accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre règlementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	Génétique évolutive	3	3		CCI		CC1 : Contrôles continus multiples en cours de séances	SC	ET	0h20	1		
								CC2 : Ecrit de synthèse	SC	ET	1h00	1		
								CC3 : Oral de synthèse	AC	EO	0h20	1		
VIFPGMGE	Matière	Matière 1 : Génétique évolutive Vie-INSPE				CCI	CM 12							
VI5LGMGE	Matière	Matière 2 : Génétique évolutive Vie				CCI	CM 12							
	UE	Physiologie comparée des métazoaires	6	6		CCI		Evaluations sur les connaissances de cours : Contrôles continus multiples en cours de séances	SC	ET	0h20	1		
								Exposé oral	AC	EO	0h20	1,5		
								Ecrit de synthèse	AC	ET	4h00	2,5		
								Evaluations sur les pratiques et compétences expérimentales ; Contr. cont multiples réalisés en cours de séances	SC	A		1		
VIFPGMPM	Matière	Matière 1 : Physiologie comparée des métazoaires VIE-INSPE				CCI	CM 44 TP 12							
VI5LGMMPM	Matière	Matière 2 : Physiologie comparée des métazoaires - VIE				CCI	TP 9							
							CM 24 TD 1							
	UE	Génétique quantitative et des populations	3	3		CCI		CC1 - Génétique Quantitative	SC	ET	1h00	1		
								CC2 - Génétique des Populations	SC	ET	1h00	1		
								CC3 - Génétique des Populations	SC	ET	1h00	1		
	UE	Relations interspécifiques	3	3		CCI		Contrôle de connaissances	SC	ET	1h00	1		
								Compte rendu de travaux pratiques	SC	ET	1h00	1		
								Exploitation de documents mise en relation avec les concepts étudiés en cours	SC	ET	1h00	1		
VI5LGMRI	Matière	Relations interspécifiques				CCI	CM 20 TP 12							
	UE	Formation professionnelle stage - S1	3	3		CCI		Evaluation par compétences	SC	A				
								L'ensemble des matières de l'UE sont évaluées par compétences						
FPBEGM11	Stage	Stage massé en établissement scolaire (I)				CCI								
FPBEGM12	Matière	Didactique disciplinaire				CCI	TD 33 TP 4							
FPBEGM13	Matière	Accompagnement de stage				CCI	TD 11							

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
FPBEGM14	Matière	Préparation des épreuves type 2 du CAPES				CCI	TD 14								
	UE	Géodynamique & Histoire de la Terre et de la vie	9			CCI									
OT00GMCG	EC	Matière 1: Cinématique et géodynamique				CCI	CM 36 TD 15								
OT00GMHT	EC	Matière 2: Histoire de la Terre et de la Vie				CCI	CM 24 TP 24								
	UE	Langues vivantes S1	3			CCI									
	Matière	Anglais Lansad - Semestre impair			1	CCI	TD 20	Evaluation Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A					

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 2 - Préparation à l'agrégation : sciences de la vie et de la Terre

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 2

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI5LHUPO	UE	Physiologie des organismes et écosystèmes	12	12		CCI		Synthèse CAPES blanc	AC	ET	5h00	3,5	
								Analyse de documents	AC	ET	1h30	3	
								Oral	AC	EO	0h20	2,5	
								Travaux pratiques	SC	A		1	
								Identification et reconnaissance	AC	ET	2h00	1	
								Herbier	SC	A		1	
VIFPHMEC	Matière	Matière 1 : Ecologie Vie-INSPE				CCI	CM	10					
VI5LHMEC	Matière	Matière 2 : Ecologie Vie				CCI	CM	10					
							TP	15					
VIFPHMPD	Matière	Matière 1 : Physiologie et développement des végétaux Vie-INSPE				CCI	CM	12					
VI5LHMPD	Matière	Matière 2 : Physiologie et développement des végétaux Vie				CCI	CM	13					
VI5LHMPS	Matière	Physiologie du système nerveux				CCI	CI	30					
							TP	30					
	UE	Langues vivantes S2	3			CCI							
	Matière	Anglais Lansad - Semestre pair			1	CCI	TD	20	Se reporter aux modalités d'évaluation du cours dans lequel l'étudiant est inscrit.	SC	A		
	UE	Mise en situation professionnelle - S2	3	3		CCI			Évaluation par compétences L'évaluation des matières de l'UE se fera par compétences	SC	A		
FPBEHM11	Stage	Stage filé en établissement scolaire (II)				CCI							
FPBEHM12	Matière	Didactique disciplinaire				CCI	TD	30					
							TP	12					
FPBEHM13	Matière	Accompagnement de stage				CCI	TD	19					
		Choisir 1 élément(s)											
	Matière	Stage en collège				CCI	TD	19					
	Matière	Stage en lycée				CCI	TD	19					
FPBEHM14	Matière	Préparation des épreuves type 2 du CAPES				CCI	TD	15					
							CI	9					
VI5LHMPE	UE	Préparation aux épreuves de concours	3	3		CCI		Fiche de correction d'une épreuve de CAPES	SC	ET		1	
								Analyse critique d'une présentation orale	SC	ET		1	
								Fiche de correction d'une épreuve d'agrégation	SC	ET		1	
	UE	Géologie régionale & géophysique	6	6		CCI		Sujet sur documents	SC	ET	1h30	2	
								Sujet de synthèse	SC	ET	1h30	2,5	
								Oral	AC	EO	0h20	1,5	
OT00HMG	EC	Matière 1 : Géophysique et Terre Profonde				CCI	CM	18					
							TD	9					
OT00HMGR	EC	Matière 2 : Géologie Régionale				CCI	CM	24					
							TP	24					

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI5LMHE	UE	Histoire et épistémologie des SVT	3			CCI									

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	UE	Synthèses en sciences de la vie	9	9		CCI		Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3		
	Matière	Matière 1 : Synthèses pour l'écrit 1 (Sciences de la vie-Inspé)				CCI	CM 24							
	Matière	Matière 2 : Synthèse en sciences de la vie				CCI	CM 56							
	UE	Synthèses en sciences de la Terre	9			CCI								
							CM 61							
							TD 16							
							TP 33							
OTVIKMSS	Matière	Synthèses en sciences de la Terre				CCI		Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 1	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 2	SC	A		3		
								Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 3	SC	A		3		
OTVIKMSE	EC	Matière 3 : synthèses pour l'écrit 1 Sciences de la Terre				CCI	CM 23							
							TD 75							
VI5LKMET	UE	Exposés scientifiques sur thèmes imposés S3	6	6		CCI		Oral d'option 1	SC	EO	5h30	1,5		
								Oral d'option 2	SC	EO	5h30	1,5		
								Oral de contre-option 1	SC	EO	5h30	1,5		
								Oral de contre-option 2	SC	EO	5h30	1,5		
	UE	Préparations aux épreuves écrites d'agrégation	6											
							TD 65							
							CI 45							
OTVIKMEA	Matière	Préparation aux épreuves écrites d'agrégation				CCI		Écrit blanc secteur A	1 SC	ET	5h00	2		
								Écrit blanc secteur B	1 SC	ET	5h00	2		
								Écrit blanc secteur C	1 SC	ET	5h00	2		

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
	UE	Synthèses biologie et géologie S4	9													
							TD 42									
							TP 157									
OTVIKMBG	Matière	Synthèse biologie et géologie S4					CCI	Écrit blanc secteur A	1 SC	ET	5h00	2				
								Écrit blanc secteur B	1 SC	ET	5h00	2				
								Écrit blanc secteur C	1 SC	ET	5h00	2				
							TD 112									
VI5LLMES	UE	Exposés scientifiques sur thèmes imposés S4	12	12			CCI	Oral d'option 3	SC	EO	5h30	3				
								Oral d'option 4	SC	EO	5h30	3				
								Oral de contre-option 3	SC	EO	5h30	3				
								Oral de contre-option 4	SC	EO	5h30	3				
							TD 9									
								Rapport de stage	SC	A		4,5				
								Analyse d'un article scientifique - Présentation orale	SC	EO	0h15	2,5				
VI5LLMPD	UE	Pratique disciplinaire en environnement professionnel	9	9			CCI	Analyse d'un article scientifique - Entretien avec le jury	SC	EO	0h15	2				

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Evaluation des capacités de préparation d'une expérience de Biologie Digitale	AC	ET	0h30	0,5		
								Evaluation de la compréhension des principes et de l'état des connaissances en Biologie Digitale et Microfluidique	AC	ET	1h00	1,25		
								Evaluation des capacités pratiques, d'analyses de données expérimentales et de leur restitution	SC	A		0,5		
V11FGMBD	Matière	Biologie digitale et microfluidique - CM				CCI	CM 16							
V11FGMBI	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TD				CCI	TD 4							
V11FGMBM	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TP				CCI	TP 20							
	UE	Langues vivantes S3	3			CCI								

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou de la cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice.

La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage			
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.
<i>Choisir 1 élément(s)</i>																	
BLOC		Parcours pédagogique Cellular and molecular neurobiology															
BLOC		1.1 Developing expertise in neuroscience															
UE		1.1.1 Plasticity and cell communication	6				CM 24 TD 20										
UE		1.1.2 Neurogenesis, stem cells and brain organoids	3				CM 12 TD 10										
BLOC		1.2 Specializing in physiopathology															
UE		1.2.1 Neuroendocrinology	6				CM 24 TD 20										
UE		1.2.2 Neuroinflammation and glia	6				CM 24 TD 20										
BLOC		Parcours pédagogique Integrative neurobiology															
BLOC		2.1 Developing expertise in neuroscience															
UE		2.1.1 From sensation to perception	6				CM 24 TD 20										
UE		2.1.2 Computational neuroscience	3				CM 15 TD 10										
BLOC		2.2 Specializing in physiopathology															
UE		2.2.1 Integrative neurophysiology: biological rhythms	6				CM 24 TD 20										
UE		2.2.2 From perception to action	6				CM 24 TD 20										
BLOC		Parcours pédagogique Clinical neuroscience															
BLOC		3.2 Specializing in physiopathology															
UE		3.1.1 Neuroimmunogenetics	6				CCI CM 24 TD 20										
UE		3.1.2 Clinical imaging	3				CCI CM 12 TD 10										
BLOC		3.1 Developing expertise in neuroscience															
UE		3.2.1 Neuroprotection and therapeutic approaches	6				CCI CM 24 TD 20										
UE		3.2.2 Clinical neuroscience	6				CCI CM 24 TD 20										
BLOC		4. Preparing a career plan and knowing about research careers															
UE		4.1 Economy and entrepreneurship	3				CM 12 TD 10										
UE		4.2 Regulations, law and bioethics	3				CM 12 TD 10										
UE		4.3 Introduction to programming, data processing and statistics	3				CM 12 TD 10										
UE		4.4 Winter school conferences					CM 35										

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
Nature d'ELP	
BLOC	Bloc
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 4 - Bioinformatique et bioimagerie structurale (BBS)

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
CT	Épreuve terminale
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PR	Projet

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :
- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
 - ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte de ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux

- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources règlementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

• Matérialisation de la demande

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• Délais

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• Validation de la demande

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• Recours

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Biologie et génétique moléculaire

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VI1FKMAD	UE	Analyse de données pour BGM	3	3		CCI	CI 30	Épreuve écrite	SC	ET	0h30	1															
							Présentation orale d'une analyse des données biologiques et son interprétation	SC	EO	0h30	1																
							Présentation écrite d'une analyse des données biologiques et son interprétation	SC	A		1																
VI1FKMDS	UE	Démarche scientifique en BGM : ingénierie de projets scientifiques innovants	6	6		CCI	CM 2																				
							TD 14																				
							Restitution d'un dossier comportant une analyse succincte de l'état de l'art, une proposition de projet de recherche	SC	A		2																
							Restitution d'un 'Graphical Abstract' résumant le concept abordé dans le projet	SC	A		0,5																
							Présentation orale du projet	AC	EO	0h20	1,75																
							Capacité à défendre le projet et maîtrise du sujet au travers de réponses aux questions	AC	EO	0h20	1,75																
VI1FKMPS	UE	Préparation au stage S4 en BGM	9	9		CCI	TD 26																				
							Préparation d'un poster, rédigé en anglais	SC	A		2																
							Présentation du poster, en anglais	SC	EO	0h10	3																
							Réponse aux questions	SC	EO	0h10	4																
VI1FKMQD	UE	Questions d'actualité en BGM	6	6		CCI	TD 18																				
							CI 14																				
							Modérateur d'une conférence d'un expert en biologie et génétique moléculaire invité à donner une conférence	SC	EO	2h30	0,5																
							Débat (questions) avec conférencier expert invité	SC	EO	2h30	0,5																
							Résumé en anglais de la thématique de recherche d'un conférencier dont ils ont été le modérateur	SC	A		1,5																
							Suivi bibliographique dans les revues Nature,	SC	A		1,5																

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
								Nat. Communication, Nat. Struct. Mol. Biol., Science et Cell et Molecular Cell pendant les 6 premiers mois de l'année en cours (du 1er janvier au 30 juin). Ils classeront les articles par ordre d'importance et ils feront un résumé de 2900 caractères espaces compris (format abstract pour présentation orale à congrès) du 1er article et de 900 caractères espaces compris du 2ème article. Ils justifieront, en quelques lignes, leur choix et les raisons du classement Analyse en salle (créneau de 4h avec convocation) d'un article choisi parmi l'un des thèmes traités par les conférenciers dont l'étudiant fera le résumé de 2900 caractères espaces compris (format abstract pour présentation orale à congrès)	AC	ET	4h00	2									
Choisir 1 élément(s)																					
VI49GMAP	UE	Algorithmique et programmation	3	3		CCI	CM 6 TD 14 TP 9 CI 8	Contrôle écrit des connaissances portant sur les cours et les TD	SC	ET	1h30	1,2									
								Rapport de TD	SC	ET		0,8									
								Projet de programmation	SC	ET		1									
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27	Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25									
								Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25									
								Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5									
	UE	Génétique Génomique appliquée aux neurosciences	3	3		CCI		CC1 - connaissances de cours et exercices - Outils de génétique et génomique	SC	ET	1h00	1,5									
								CC2 - connaissances de cours et exercices - Variants génétiques, pathologies humaines et thérapie génique	SC	ET	1h00	1,5									

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Écophysiologie, écologie et éthologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																					
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage															
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.								
VI2HKMCS	UE	Cognition et organisations sociales	3	3		CCI	CM 18																					
							TD 16																					
							Synthèse	AC	ET	2h00	1,25																	
							contrôle intermédiaire sur une question courte OU QCM	AC	ET	1h00	0,5																	
VI2HKMEC	UE	Écophysiologie animale	9	9		CCI	CM 48																					
							TD 9																					
							TP 25																					
							Analyse de documents ou Synthèse 1	SC	ET	1h30	1,5																	
							Analyse de documents ou Synthèse 2	SC	ET	1h30	1,5																	
							Oraux portant sur analyse de documents	AC	EO	0h30	1,5																	
Rapport TP planaires	AC	A		2																								
Rapport TP Cailles	AC	A		2,5																								
VI2HKMP4	UE	Préparation au stage S4 en écophysiologie et éthologie	3	3		CCI	TD 19																					
							TP 6																					
							Restitution de la lecture d'un chapitre d'un livre/ review	AC	EO	1h00	1,5																	
							Evaluation des connaissances théoriques et pratiques lors de la présentation du sujet de stage	AC	EO	0h15	1,25																	
Choisir 5 élément(s)																												
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27																					
							Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25																	
							Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25																	
VI6AKMPI	UE	Projet interdisciplinaire en durabilité	3			CCI																						
VI6AKMPI	Matière	Projet interdisciplinaire en durabilité	3			CCI	TD 24																					
							Rapport de groupe écrit	SC	A		1,2																	
							Présentation orale de groupe	AC	EO		1,05																	
VI2HKUCP	UE	Conception de projets expérimentaux	3			CCI																						
VI2HKMCP	Matière	Conception de projets expérimentaux	3			CCI	CM 57																					

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
R	Rapport écrit sans soutenance

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Génétique, développement et cellules souches

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI2GKUEP	UE	Éthique, philosophie et histoire des Sciences	3	3		CCI	CM 12																			
							TP 5																			
							CI 3																			
								Evaluation par compétence	SC	A																
VI1JKMDS	UE	Démarche scientifique en Génétique, développement et cellules souches - GDCS	6	6		CCI	TD 5																			
							Rédaction du projet de recherche	SC	ET		2															
							Restitution d'un 'Graphical Abstract' résumant le concept abordé dans le projet	SC	ET		1															
							Présentation orale du projet	AC	EO	0h20	1,5															
							Capacité à défendre le projet et maîtrise du sujet au travers de réponses aux questions	AC	EO	0h20	1,5															
VI1EKMQB	UE	Question d'actualité en biologie cellulaire intégrée	6	6		CCI	CM 20																			
							Note de lecture 1	SC	A		1															
							Note de lecture 2	SC	A		1															
							Note de lecture 3	SC	A		1															
								Analyse d'un article scientifique	AC	ET	4h00	3														
UE	UE	Questions d'actualité en GDCS	6	6		CCI	TD 8																			
							Compréhension de conférences scientifiques (Résumé écrit)	SC	ET	4h00	1,5															
							Compréhension de conférences scientifiques (Résumé graphique)	SC	ET	4h00	0,5															
							Analyse critique d'un article scientifiques par écrit-Titre et résumé	AC	ET	3h00	2															
							Réponse à des questions sur l'article	AC	ET	1h00	2															
UE	UE	Préparation du stage S4 en GDCS	6	6		CCI		Capacité d'analyse bibliographique-																		
							Présentation orale dun article	AC	EO	4h10	2															
							Questions du Jury sur l'article	AC	EO	0h10	2															
							Présentation du projet de recherche du stage S4 sous forme de poster	AC	EO	0h05	1															
								Question sur le poster	AC	EO	0h10	1														

Choisir 1 élément(s)

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.
- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle

- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 *Instruction et validation de la demande d'aménagement*

• *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

• *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

• *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

• *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Immunologie Inflammation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI2GKUEP	UE	Éthique, philosophie et histoire des Sciences	3	3		CCI	CM 12																		
							TP 5																		
							CI 3																		
								Evaluation par compétence	SC	A															
VI1EKMQB	UE	Question d'actualité en biologie cellulaire intégrée	6	6		CCI	CM 20																		
							Note de lecture 1	SC	A		1														
							Note de lecture 2	SC	A		1														
							Note de lecture 3	SC	A		1														
							Analyse d'un article scientifique	AC	ET	4h00	3														
VI1EKMPS	UE	Préparation du stage S4 en immunologie	9	9		CCI		Présentation orale d'un poster sur le sujet de stage	AC	EO	0h05	1													
								Réponse aux questions du jury sur le sujet de stage	AC	EO	0h10	2													
								Présentation d'un article scientifique à l'oral (4h de préparation + 10 min oral)	AC	EO	4h10	3													
								Réponses aux questions du jury sur l'article présenté	AC	EO	0h10	3													
VI1EKMDS	UE	Démarche scientifique et conception de projet	3	3		CCI	TD 2																		
								Rédaction écrite du projet de recherche	AC	A		3													
VI1EKMQI	UE	Questions d'actualité en Immunologie	6	6		CCI		Etablissement d'une note de synthèse sur des conférences scientifiques lors du séminaire de l'UE	SC	A		2													
								Analyse d'une publication (rédaction du titre et du résumé de la publication et réponses à des questions)	AC	ET	4h00	4													
Choisir 1 élément(s)																									
VI2GGMGQ	UE	Génétique quantitative appliquée	3	3		CCI	TD 4																		
							TP 40																		
								CC1 - connaissance sur la partie expérimentale	SC	EO	1h00	1,5													
		CC2 - connaissances sur la partie analytique	SC	ET	1h00	1,5																			
VI6BKURW	UE	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN	3			CCI																			
VI1FGMRW	Matière	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN		3		CCI	CM 24																		
								CC1 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5													
								CC2 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5													
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27																		
								Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25													

Maquette d'enseignement							Évaluation																	
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.				
								Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25												
								Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5												
VI2HKUCP	UE	Conception de projets expérimentaux	3				CCI																	
								CM 57																
								TP 3																
VI2HKMCP	Matière	Conception de projets expérimentaux		3			CCI	Examen final visant à valider la formation (session unique) - Pas de notes. L'UE est acquise ou défallante.	AC	ET	1h00													
								Evaluation de la compréhension des principes et applications élémentaires de la microfluidique en biologie	AC	ET	0h30	0,75												
								Evaluation des capacités de préparation d'une expérience de Biologie Digitale	AC	ET	0h30	0,5												
VI1EKUBD	UE	Biologie digitale et microfluidique	3	3			CCI	Evaluation de la compréhension des principes et de l'état des connaissances en Biologie Digitale et Microfluidique	AC	ET	1h00	1,25												
								Evaluation des capacités pratiques, d'analyses de données expérimentales et de leur restitution	SC	A		0,5												
VI1FGMBD	Matière	Biologie digitale et microfluidique - CM					CCI	CM 16																
VI1FGMBI	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TD					CCI	TD 4																
VI1FGMBM	Matière	Biologie digitale et microfluidique - TP					CCI	TP 20																
								Analyse critique d'un article scientifique	SC	A		0,8												
								preparation d'un resume graphique etendu	SC	A		0,7												
								Questions de cours Immunologie ou Neurosciences basiques	SC	ET	0h30	0,75												
								Questions de cours Neuroimmunologie basique	SC	ET	0h30	0,75												
VI3AKMNB	Matière	Matière Neuroimmunology					CCI	CM 12																
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique					CCI	CM 10,5																
	UE	Thérapies innovantes	3				CCI																	
								CI 28																
PH4LKM01	Matière	Recent Advances in Biotherapies		1			CT	Recent Advances in Biotherapies	CC	EO	0h30	1								Recent Advances in Biotherapies	CT	EO	0h20	1
								Présentation orale du projet, réponses aux questions et participation																
	UE	Transplantation et Immunologie de précision III	3				CCI																	

Semestre 4 - Immunologie Inflammation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5											
								Présentation et discussion d'un article en bioingénierie végétale	AC	EO	0h10	0,5											
							TD 1,25 CI 55																
	UE	Développement et cellules souches - iBioS	6	6		CCI		Analyse d'article	AC	ET	3h00	1,5											
								Présentation bibliographique orale	SC	EO	0h10	1,5											
								Réponses aux questions orales	SC	EO	0h10	1,5											
								Rédaction d'un projet scientifique	AC	ET	3h00	1,5											
	UE	Stratégie de recherche sur la cellule iBioS	3	3		CCI		Analyse de documents tirés de publications	AC	ET	3h00	2											
								Rapport bibliographique court	SC	A		1											
VI1JGMS2	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM				CCI	CM 18																
VI1JGMS1	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM Mut				CCI	CM 6																
VI1JGMS3	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CI				CCI	CI 4																
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TD				CCI	TD 7																
	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TD Mut				CCI	TD 2																
							CM 24																
VI2FGMEP	UE	Épigénétique	3	3		CCI		Contrôle de connaissances 1	SC	ET	1h00	1,5											
								Contrôle de connaissances 2	AC	ET	2h00	1,5											
	UE	Neuroimmunology	3	3		CCI		Analyse critique d'un article scientifique	SC	A		0,8											
								preparation d'un resume graphique etendu	SC	A		0,7											
								Questions de cours Immunologie ou Neurosciences basiques	SC	ET	0h30	0,75											
								Questions de cours Neuroimmunologie basique	SC	ET	0h30	0,75											
VI3AKMNB	Matière	Matière Neuroimmunology				CCI	CM 12																
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique				CCI	CM 10,5																
							CM 48																
VI2FGMEG	UE	Expression des gènes et biosynthèse des protéines	6	6		CCI		Evaluation des connaissances en traduction	SC	ET	1h45	3											
								Evaluation des connaissances en transcription															
								Les évaluations écrites (rédactionnelles) de cours et de réflexion sur la transcription et la traduction	SC	ET	1h45	3											

Maquette d'enseignement							Évaluation										
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage				
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.
								permettront d'évaluer les connaissances et la compréhension acquises sur ces mécanismes ainsi que la capacité des étudiants à analyser un article ou des parties d'articles de la littérature traitant de l'expression des gènes et en rapport avec les notions exposées en cours.									
	UE	Diversité et métabolisme des micro-organismes	3			CCI	CM 12 TD 8 CI 6										
	UE	Physiologie moléculaire des procaryotes	6			CCI	CM 24 TD 33 CI 3										
<i>Enseignement(s) facultatif(s)</i>																	
VI2HKUCP	UE	Conception de projets expérimentaux	3			CCI											
VI2HKMCP	Matière	Conception de projets expérimentaux		3		CCI	CM 57 TP 3										
							Examen final visant à valider la formation (session unique) - Pas de notes. L'UE est acquise ou défaillante.	AC	ET	1h00							

S4 Integrative biological sciences

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
	Stage	S4 internship in iBioS	30	30		CCI		Remise d'un rapport de fin de stage	SC	ET		8		
								Présentation orale des résultats obtenus lors du stage et de leur discussion	AC	EO		10		
								Réponse à des questions du jury	AC	EO		12		

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
								évaluation des connaissances	SC	ET	2h00	1										
								Rapport technique	SC	A		1										
								Analyse d'article	SC	EO	0h30	1										
VI3AKUMC	UE	Mechanisms of Neurodegeneration 2	3				CCI															
								CM 17														
								TD 6														
VIITKMMC	Matière	Mechanisms of Neurodegeneration 2		3			CCI	CC1 CM	AC	ET	1h00	2										
								Présentiel, salle de TD														
								CC TD	SC	A	0h30	1										
								Présentiel, salle de TD														
VI39KMNE	UE	Neuroepigenetics	3	3			CCI	CM 12														
								TD 6														
								TP 6														
								contrôle des connaissances	SC	ET	1h00	1,5										
								analyse critique d'article	SC	ET	2h00	1,5										
	UE	What's in the Box ?	3	3			CCI	CM 10														
								TD 8														
								CI 2														
								Présentation orale en binôme	SC	EO	0h30	1										
								Évaluation écrite individuelle à rendre	SC	A		2										
<i>Enseignement(s) facultatif(s)</i>																						
VI2HKUCP	UE	Conception de projets expérimentaux	3				CCI															
								CM 57														
								TP 3														
VI2HKMCP	Matière	Conception de projets expérimentaux		3			CCI	Examen final visant à valider la formation (session unique) - Pas de notes. L'UE est acquise ou défailante.	AC	ET	1h00											

S4 Interdisciplinary training in neuroscience and pain

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
UE		Stage S4 ITI Neuropain	30			CCI										

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Joint Master in Neuroscience

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI3AKMJO	UE	Journal club	9	9		CCI	CM 10																			
							TD 30																			
							CI 4																			
							Mini-synthese 1	SC	ET		4,5															
		Mini-synthese 2	SC	ET		4,5																				
VI3AKMRP	UE	Research project design	3	3		CCI	TD 6																			
							CI 4																			
							Rapport bibliographique du projet de stage	SC	ET		3															
VI39KMNE	UE	Neuroepigenetics	3	3		CCI	CM 12																			
							TD 6																			
							TP 6																			
							contrôle des connaissances	SC	ET	1h00	1,5															
		analyse critique d'article	SC	ET	2h00	1,5																				
VI3AKMCV	UE	Cognitive neuroscience	6	6		CCI	CM 24																			
							TD 10																			
							CI 14																			
							Contrôle des connaissances	SC	ET	1h00	3															
							presentation orale sur sujet defini	SC	EO	0h15	2,1															
		Participation active des étudiants	SC	A		0,9																				
VI3AKUAN	UE	Advanced Neuroimmunology	6	6		CCI	Analyse critique d'un article scientifique	SC	A		1,6															
							Préparation d'un resume graphique étendu	SC	A		1,4															
							Questions de cours Immunologie ou neurosciences basiques	SC	ET	0h30	0,75															
							Questions de cours neuroimmunologie basique	SC	ET	0h30	0,75															
							Questions de cours Immunologie et neuroimmunologie avancées	SC	ET	1h00	1,5															
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique				CCI	CM 10,5																			
VI3AKMNB	Matière	Matière Neuroimmunology				CCI	CM 12																			
VI3AKMNA	Matière	Matière Immunologie et Neuroimmunologie avancée				CCI	CM 19,5																			
Choisir 1 élément(s)																										
VIITKMP	UE	Time in Perception and Action 2	3	3		CCI	CM 18																			
							TD 9																			
							evaluation des connaissances	SC	ET	2h00	1															
		Rapport technique	SC	A		1																				

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Microbiologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
VI2GKMEC	UE	Écologie des micro-organismes	6	6		CCI	CM 18																				
							TD 18																				
							TP 32																				
							Rapport écrit sur les TP	SC	ET			2															
		Présentation orale d'un article scientifique	SC	EO	0h24		2																				
		Ecrit sur les connaissances du cours	AC	ET	1h30		2																				
VI2GKMPH	UE	Physiologie moléculaire des procaryotes	6	6		CCI	CM 24																				
							TD 33																				
							CI 3																				
							CC rédactionnel sur les thématiques vues en cours	AC	ET	1h00		2															
		Présentation orale en binôme	SC	EO	0h10		1																				
		CC rédactionnel sur les thématiques vues en cours et appliquées en TD (sous forme d'analyse d'articles, rédaction d'un résumé)	AC	ET	1h30		3																				
VI2GKMSR	UE	Stratégie de recherche en microbiologie	3	3		CCI	CM 4																				
							TD 14																				
							Compte-rendu 1 (résumé d'1 page)	SC	A			0,5															
							Compte rendu 2 (résumé d'1 page)	SC	A			0,5															
							Présentation orale de la problématique	SC	EO	0h05		0,75															
		Rapport écrit (sous forme d'un article scientifique)	SC	A			1,25																				
VI2GKMAC	UE	Actualité scientifique en microbiologie	3	3		CCI	TD 12																				
							Présentation du conférencier et animation des débats	SC	EO	0h15		1															
							Présentation synthétique sur une des conférences	SC	EO	0h25		1															
							Questions sur une des conférences	SC	EO	0h05		1															
VI2GKMP4	UE	Préparation au stage S4 en microbiologie	3	3		CCI	TD 15																				
							Rédaction et mise en page d'un poster en anglais	AC	A			1															
							Présentation orale du poster en anglais	AC	EO	0h05		1															
							Réponses aux questions des enseignants de microbiologie et de langue	AC	EO	0h10		1															
UE		Langues vivantes S3	3			CCI																					

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
Choisir 2 élément(s)																										
VI2FGMBA	UE	Bactériovirus	3	3		CCI	CM 25																			
							Analyse de données et restitutions de connaissances	AC	ET	2h00	3															
VI6BKMIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 24																			
							TD 1,5																			
							Connaissances de cours et analyse de documents 1	AC	ET	1h30	1,5															
							Connaissances de cours et analyse de documents 2	AC	ET	2h00	1,5															
VI2GKUEP	UE	Éthique, philosophie et histoire des Sciences	3	3		CCI	CM 12																			
							TP 5																			
							CI 3																			
							Evaluation par compétence	SC	A																	
VI6AKMPI	UE	Projet interdisciplinaire en durabilité	3			CCI																				
VI6AKMPI	Matière	Projet interdisciplinaire en durabilité		3		CCI	TD 24																			
							Rapport de groupe écrit	SC	A		1,2															
							Présentation orale de groupe	AC	EO		1,05															
							Autoévaluation	SC	A		0,75															
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27																			
							Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25															
							Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25															
							Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5															

Semestre 4 - Microbiologie

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Neurosciences cellulaires et intégrées

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																			
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.						
VI39KMCS	UE	Communication scientifique en NCI	3	3		CCI	TD 14	Résumé graphique individuel	SC	A		0,5														
							Rédaction d'un commentaire news and views par groupe	SC	A		1,5															
							Epreuve sur table individuelle - exploitation de l'article	SC	ET	3h00	0,5															
							Présentation courte d'un nouvel article	SC	EO	0h02	0,5															
VI39KMCN	UE	Communications Nerveuses	6	6		CCI	CM 40																			
							TD 9	CC1 - connaissance de cours et analyse de documents	AC	ET	0h45	1,5														
							CC2 - Ecrit de synthèse sur documents	AC	ET	1h30	2,5															
							Poster - contenu	SC	A		0,5															
							Poster - Présentation	SC	EO	0h15	0,5															
VI39KUIIC	UE	Introduction to Computational Neuroscience	3	3		CCI		exam écrit sur papier pre-imprime	SC	ET	2h00	1,2														
							Présentation oral du projet	SC	EO	0h15	1															
							questions et discussion sur le projet avec le jury	SC	EO	0h15	0,5															
							participation aux enseignements	SC	A		0,3															
VI39KMIC	Matière	Introduction to Computational Neuroscience - CM				CCI	CM 13																			
VI39KMIT	Matière	Introduction to Computational Neuroscience - TD				CCI	TD 18																			
VI39KMNE	UE	Neuroepigenetics	3	3		CCI	CM 12																			
							TD 6																			
							TP 6	contrôle des connaissances	SC	ET	1h00	1,5														
		analyse critique d'article	SC	ET	2h00	1,5																				
VI39KMPS	UE	Préparation au stage S4 en Neurosciences	3	3		CCI	TD 10																			
							Mémoire bibliographique distanciel	SC	A		3															
	UE	Neuropharmacologie Cellulaire et Intégrative	3	3		CCI	CM 24																			
							CI 2	CC1 - connaissances de cours et analyse de documents - moleculaire, cellulaire & intégré	SC	ET	1h30	2														
								CC2 - connaissances de cours et analyse	SC	EO	0h40	1														

Maquette d'enseignement							Évaluation														
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	
								de documents - repositionnement/ pharmacovigilance/DDD													
<i>Choisir 1 élément(s)</i>																					
VI3AKUAK	UE	Advanced Knowledge in Pain	3			CCI															
							CM 20														
							TD 8														
VIITKMAK	Matière	Advanced Knowledge in Pain		3		CCI															
									SC	ET	0h10	0,7									
									AC	ET	1h00	1									
									AC	ET	1h00	1,3									
VI3AKUMC	UE	Mechanisms of Neurodegeneration 2	3			CCI															
							CM 17														
							TD 6														
VIITKMMC	Matière	Mechanisms of Neurodegeneration 2		3		CCI															
									AC	ET	1h00	2									
									SC	A	0h30	1									
VIITKMTF	UE	Time in Perception and Action 2	3	3		CCI															
							CM 18														
							TD 9														
									SC	ET	2h00	1									
									SC	A		1									
									SC	EO	0h30	1									
<i>Choisir 2 élément(s)</i>																					
	UE	Génétique Génomique appliquée aux neurosciences	3	3		CCI															
									SC	ET	1h00	1,5									
									SC	ET	1h00	1,5									
VI1FKMGA	Matière	Génétique Génomique appliquée aux neurosciences - CM				CCI	CM 12														
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique				CCI	CM 10,5														
VI2HKUCP	UE	Conception de projets expérimentaux	3			CCI															
							CM 57														
							TP 3														
VI2HKMCP	Matière	Conception de projets expérimentaux		3		CCI															
									AC	ET	1h00										
									Examen final visant à valider la formation (session unique) - Pas de notes. L'UE est acquise ou défaillante.												
	UE	Neuroimmunology	3	3		CCI			SC	A		0,8									
									SC	A		0,7									
									Analyse critique d'un article scientifique												
									preparation d'un resume graphique etendu												

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Neurosciences cognitives

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI38KMCS	UE	Communication scientifique en NCO	3	3		CCI	TD 14	Résumé graphique individuel	SC	A		0,5													
							Rédaction d'un commentaire news and views par groupe	SC	A		1,5														
							Epreuve sur table individuelle - exploitation de l'article	SC	ET	3h00	0,5														
							Présentation courte d'un nouvel article	SC	EO	0h02	0,5														
VI39KUIC	UE	Introduction to Computational Neuroscience	3	3		CCI		exam écrit sur papier pre-imprime	SC	ET	2h00	1,2													
							Presentation oral du projet	SC	EO	0h15	1														
							questions et discussion sur le projet avec le jury	SC	EO	0h15	0,5														
							participation aux enseignements	SC	A		0,3														
VI39KMIC	Matière	Introduction to Computational Neuroscience - CM				CCI	CM 13																		
VI39KMIT	Matière	Introduction to Computational Neuroscience - TD				CCI	TD 18																		
VI38KUCO	UE	Cognition Animale	3			CCI																			
PSVIKMCO	Matière	Cognition animale		3		CCI	CM 24	Epreuve écrite	SC	ET	1h30	1,5													
							Epreuve écrite	AC	ET	1h30	1,5														
VI38KUMA	UE	Méthodologie Appliquée à l'Etude des Fonctions Cognitives	3			CCI																			
PSY20VIE	Matière	Méthodologie appliquée à l'étude des fonctions cognitives		3		CCI	CM 14																		
							TD 12	Méthodologie appliquée au traitement de données EEG : épreuve écrite	SC	ET	2h00	1													
							Méthodologie appliquée à l'étude des fonctions cognitives du rongeur : rapport de groupe	SC	PE		1														
							Méthodologie appliquée à l'étude des fonctions cognitives du rongeur : épreuve écrite	AC	ET	2h00	1														
VI38KUMR	UE	Modélisation chez le rongeur de troubles comportementaux et cognitifs associés aux pathologies psychiatriques	6			CCI																			
PSVIKMMO	Matière	Modélisation chez le rongeur de troubles comportementaux et cognitifs associés aux pathologies psychiatriques		6		CCI	CM 40																		
							TD 6	Etude de documents et restitution écrite par groupe	SC	ET	3h00	1,5													

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
								Etude de documents et restitution écrite par groupe	SC	ET	3h00	1,5													
								Epreuve écrite	AC	ET	2h00	3													
VI39KMPS	UE	Préparation au stage S4 en Neurosciences	3	3		CCI	TD 10	Mémoire bibliographique distanciel	SC	A		3													
VI38KUNC	UE	Neurosciences Cognitives de la conscience	3			CCI	CM 20																		
PSVIKMNE	Matière	Neurosciences cognitives de la conscience		3		CCI		Epreuve écrite	SC	ET	1h00	1,5													
		Choisir 1 élément(s)						Epreuve écrite	AC	ET	1h00	1,5													
VI3AKUAK	UE	Advanced Knowledge in Pain	3			CCI	CM 20 TD 8																		
VIITKMAK	Matière	Advanced Knowledge in Pain		3		CCI		Connaissances de cours - QCM multiples au fil de l'eau	SC	ET	0h10	0,7													
								Analyse critique de données scientifiques	AC	ET	1h00	1													
								Conception et rédaction de protocole expérimental	AC	ET	1h00	1,3													
VI3AKUMC	UE	Mechanisms of Neurodegeneration 2	3			CCI	CM 17 TD 6																		
VIITKMMC	Matière	Mechanisms of Neurodegeneration 2		3		CCI		CC1 CM Présentiel, salle de TD	AC	ET	1h00	2													
								CC TD Présentiel, salle de TD	SC	A	0h30	1													
VIITKMTP	UE	Time in Perception and Action 2	3	3		CCI	CM 18 TD 9	évaluation des connaissances	SC	ET	2h00	1													
								Rapport technique	SC	A		1													
								Analyse d'article	SC	EO	0h30	1													
		Choisir 1 élément(s)																							
	UE	Génétique Génomique appliquée aux neurosciences	3	3		CCI		CC1 - connaissances de cours et exercices - Outils de génétique et génomique	SC	ET	1h00	1,5													
								CC2 - connaissances de cours et exercices - Variants génétiques, pathologies humaines et thérapie génique	SC	ET	1h00	1,5													
VI1FKMGA	Matière	Génétique Génomique appliquée aux neurosciences - CM				CCI	CM 12																		
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique				CCI	CM 10,5																		
VI2HKUCP	UE	Conception de projets expérimentaux	3			CCI																			
VI2HKMCP	Matière	Conception de projets expérimentaux		3		CCI	CM 57 TP 3																		
								Examen final visant à valider la formation	AC	ET	1h00														

Maquette d'enseignement							Évaluation															
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.		
								(session unique) - Pas de notes. L'UE est acquise ou défaillante.														
	UE	Neuroimmunology	3	3		CCI		Analyse critique d'un article scientifique	SC	A		0,8										
								preparation d'un resume graphique etendu	SC	A		0,7										
								Questions de cours Immunologie ou Neurosciences basiques	SC	ET	0h30	0,75										
								Questions de cours Neuroimmunologie basique	SC	ET	0h30	0,75										
VI3AKMNB	Matière	Matière Neuroimmunology				CCI	CM 12															
VI3AKMIN	Matière	Matière Introduction neurosciences, immunologie, génétique				CCI	CM 10,5															
							CM 26															
VI39KMPC	UE	Plasticité Cérébrale	3	3		CCI		Analyse de documents	SC	ET	1h00	1,5										
								Synthèse/analyse	AC	ET	2h00	1,5										
	UE	What's in the Box ?	3	3		CCI	CM 10 TD 8 CI 2															
								Présentation orale en binôme	SC	EO	0h30	1										
								Évaluation écrite individuelle à rendre	SC	A		2										
		<i>Choisir 2 élément(s)</i>																				
	UE	Pain from Bench to bedside	3	3		CCI	CI 30	CC1 - connaissances de cours et analyse de documents	SC	ET	1h00	2										
								CC2 - présentation de projet clinique avec état de l'art et méthodologie	SC	EO	0h20	1										
	UE	The Pain Laboratory	3	3		CCI		Cahier de laboratoire	SC	A		1										
								Rapport	SC	A		2										
	Matière	The Pain Laboratory				CCI	TP 50	Cahier de laboratoire	SC	A		1										
								Rapport	SC	A		2										

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECI (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
PE	Production écrite

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Plantes, biologie moléculaire et biotechnologies

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage											
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 24																		
							TD 1,5																		
							Connaissances de cours et analyse de documents 1	AC	ET	1h30	1,5														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI																			
							Connaissances de cours et analyse de documents 2	AC	ET	2h00	1,5														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 16																		
							CI 6																		
							Connaissances théoriques et étude d'article	AC	ET	2h00	1,25														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI																			
							Participation orale et rendu d'exercices d'analyse de figures	AC	A		0,75														
							Présentation du travail personnel	SC	EO		1														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 20																		
							TD 4																		
							Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI																			
							Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5														
							Présentation et discussion d'un article en bioingénierie végétale	AC	EO	0h10	0,5														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 2																		
							TD 44																		
							TP 94																		
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CI 18																		
							Projet - Avis de l'encadrant	SC	A		1														
							Projet - Cahier de laboratoire	SC	A		3														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI																			
							Projet - Article	SC	A		3,5														
							Projet - Présentation orale	AC	EO	0h10	1,5														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI																			
							Projet - Réponse aux questions	AC	EO	0h12	2														
							Conférences - Discussion	SC	A		1														
VI6BKMIIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI																			
							Analyse écrite d'une publication	AC	ET	4h00	2														
							TD - Participation	SC	A		1														
Choisir 2 élément(s)																									
VI6BKURW	UE	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN	3			CCI																			
VI1FGMRW	Matière	Du RNA World aux nouvelles classes et fonctions d'ARN		3		CCI	CM 24																		
							CC1 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5														
							CC2 : Contrôle des concepts vus en cours	AC	ET	1h00	1,5														
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27																		

Maquette d'enseignement							Évaluation																
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage									
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.			
								Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25											
								Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25											
								Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5											
							CM 10																
							TD 12																
PHSVMVI	EC	Valorisation industrielle des substances naturelles			3		CT	Valorisation indus des substances naturelles CC1	CC	ET	1h00	1											
								Épreuve sans documents															
								Valorisation indus des substances naturelles CC2	CC	ET	2h00	1,25											
								Épreuve sans documents															
								Valorisation indus des substances naturelles CC3	CC	EO	0h10	0,75											
								Exposé individuel															
							CM 18																
							TD 6																
							TP 3																
VI6AKMEM	UE	Écologie Moléculaire			3		CCI	Oraux ADN environnemental	SC	EO		1											
								Analyse phylogénétique	SC	EO		1											
								Plan de conservation génétique	SC	ET	3h00	1											
	UE	Séquençage et analyse de séquences			3		CCI																
							CM 10																
							TD 12																
							CI 8																
	EC	Séquençage et analyse de séquences			3		CT	Contrôle écrit de connaissances 1	CC	ET	1h30	1,5											
								Contrôle écrit de connaissances 2	CC	ET	1h30	1,5											
	UE	UE libre			3																		
	UE	Stratégies de recherche sur la cellule M2			3		CCI	Analyse de documents tirés de publications	AC	ET	3h00	2											
								Rapport de TP	SC	A		1											
VI1JGMS2	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - CM					CCI	CM 18															
VI1JGMS5	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule - TP Mut					CCI	TP 10															
VI1FKMS7	Matière	Stratégies de recherche sur la cellule M2 - TD					CCI	TD 2															

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation						
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8	
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10	
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12	

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI6AKMEM	UE	Écologie Moléculaire	3	3		CCI	CM 18								
							TD 6								
							TP 3								
							Oraux ADN environnemental	SC	EO		1				
Analyse phylogénétique	SC	EO		1											
Plan de conservation génétique	SC	ET	3h00	1											
VI6AKMMO	UE	Méthodes et outils statistiques pour la recherche en écologie	3	3		CCI	CM 8								
							TD 6								
							TP 30								
							Evaluation des connaissances théoriques	SC	ET	2h00	1,5				
Cas d'étude réalisé en travaux pratiques	SC	EO	0h15	1,5											
VI6AKUGG	UE	Génie Ecologique et Gestion de la Biodiversité	9	9		CCI	TD 40								
							Synthèse bibliographique ou rapport d'actualité sc	SC	A		2,5				
							Rédaction d'un document scientifique	SC	A		3				
							Présentation orale	SC	EO	0h12	2				
							Avis des encadrants	SC	A		1,5				
VI6AKMPI	UE	Projet interdisciplinaire en durabilité	3			CCI	CM 49								
							TD 8								
							TP 45								
							contrôle écrit 1	AC	ET	1h30	2,5				
							contrôle écrit 2	AC	ET	2h00	3				
VI6AKMPI	Matière	Projet interdisciplinaire en durabilité	3			CCI	Exercices d'application sur les connaissances de cours et TD (rendu sous forme de de rapport)	SC	A		2				
							Analyse d'un plan de gestion	SC	A		1,5				
							Rapport de groupe écrit	SC	A		1,2				
							Présentation orale de groupe	AC	EO		1,05				
Autoévaluation	SC	A		0,75											
VI6AKUDR	UE	Droit appliqué à la Biodiversité et aux plantes	3	3		CCI	CM 31								
							contrôle écrit 1	AC	ET	1h30	1,5				
							contrôle écrit 2	AC	ET	1h30	1,5				

Semestre 4 Apprentissage - Plantes, environnement et génie écologique

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
VI6ALMSE	UE	Suivi Environnementaux et Génie Végétal	3	3		CCI	CM	10						
							TD	35						
							TP	8						
									contrôle écrit 1	AC	ET	1h30	1,5	
		rapport sur un cas pratique (travail en groupe)	SC	A		1,5								
	UE	Mise en situation professionnelle par l'immersion - Apprentis	27			CCI	TD	81						

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
 - ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
 - ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,
- l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Plantes, environnement et génie écologique

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation								
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VI6AKMPI	UE	Projet interdisciplinaire en durabilité	3			CCI	TD 24								
VI6AKMPI	Matière	Projet interdisciplinaire en durabilité		3		CCI		Rapport de groupe écrit	SC	A		1,2			
								Présentation orale de groupe	AC	EO		1,05			
								Autoévaluation	SC	A		0,75			
VI6AKMEM	UE	Écologie Moléculaire	3	3		CCI	CM 18 TD 6 TP 3								
								Oraux ADN environnemental	SC	EO		1			
								Analyse phylogénétique	SC	EO		1			
								Plan de conservation génétique	SC	ET	3h00	1			
VI6AKMMO	UE	Méthodes et outils statistiques pour la recherche en écologie	3	3		CCI	CM 8 TD 6 TP 30								
								Evaluation des connaissances théoriques	SC	ET	2h00	1,5			
								Cas d'étude réalisé en travaux pratiques	SC	EO	0h15	1,5			
VI6AKMDG	UE	Démarche scientifique et Gestion de projet - PEnGE S3	9	9		CCI	TD 60 TP 100								
								Synthèse bibliographique ou rapport d'actualité sc	SC	A		2,5			
								Rédaction d'un document scientifique	SC	A		3			
								Présentation orale	SC	EO	0h12	2			
								Avis des encadrants	SC	A		1,5			
Choisir 2 élément(s)															
VI6BKMIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 24 TD 1,5								
								Connaissances de cours et analyse de documents 1	AC	ET	1h30	1,5			
								Connaissances de cours et analyse de documents 2	AC	ET	2h00	1,5			
VI6AKUDR	UE	Droit appliqué à la Biodiversité et aux plantes	3	3		CCI	CM 31								
								contrôle écrit 1	AC	ET	1h30	1,5			
								contrôle écrit 2	AC	ET	1h30	1,5			
	UE	UE libre	3												
VI6BKMPB	UE	Plant Bioengineering	3	3		CCI	CM 20 TD 4								
								Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1			
								Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5			

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Présentation et discussion d'un article en bioingénierie végétale	AC	EO	0h10	0,5		
VI6AKUGG	UE	Génie Ecologique et Gestion de la Biodiversité	9	9		CCI	CM	49						
							TD	8						
							TP	45						
							contrôle écrit 1	AC	ET	1h30	2,5			
							contrôle écrit 2	AC	ET	2h00	3			
							Exercices d'application sur les connaissances de cours et TD (rendu sous forme de de rapport)	SC	A		2			
Analyse d'un plan de gestion	SC	A		1,5										

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 4 - Plantes, environnement et génie écologique

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
VI6ALMSE	UE	Suivi Environnementaux et Génie Végétal	3	3		CCI	CM	10						
							TD	35						
							TP	8						
							contrôle écrit 1	AC	ET	1h30	1,5			
		rapport sur un cas pratique (travail en groupe)	SC	A		1,5								
	UE	Mise en situation professionnelle par l'immersion	27			CCI								

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
Nature d'ELP	
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Nombre d'inscriptions

Deux inscriptions sont autorisées en première année de Master.

La limitation à deux inscriptions n'est pas opposable aux étudiants qui, ayant obtenu un Master, souhaitent acquérir des compétences complémentaires dans d'autres Masters accrédités.

Lorsqu'un étudiant est déclaré ajourné au Master, le jury de Master peut l'autoriser à se réinscrire en deuxième année de Master.

Au-delà, toute inscription supplémentaire est soumise à l'autorisation du président de l'Université.

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Équivalences et validations d'acquis

Les demandes de validations d'acquis sont présentées à la commission pédagogique de la formation. Les validations d'acquis accordées par cette commission se traduisent par des dispenses de diplôme, de semestre(s), d'une ou plusieurs UE ou élément(s) constitutif(s) d'UE.

L'étudiant bénéficiant d'une validation d'acquis ne peut plus se présenter aux examens correspondants.

Les semestres, les UE ou les éléments constitutifs d'une UE ayant fait l'objet d'une dispense d'études n'entrent pas dans le calcul du résultat du diplôme, du semestre ou de l'UE. En cas de dispense de semestre, la moyenne générale au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique mis en œuvre dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

En cas de réorientation, la moyenne générale obtenue au diplôme est la moyenne des notes des seuls semestres effectués dans le diplôme terminal.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;
- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Modalités d'accès et de progression

L'accès en première année de master est subordonné à l'examen des prérequis, des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université.

La validation de la première année de master donne accès de droit à la seconde année de master dans la même mention à l'Université de Strasbourg.

À défaut de cet accès de droit, l'accès en seconde année de master est subordonné, le cas échéant, à l'examen des prérequis, et/ou des conditions de sélection et des capacités d'accueil. L'admission est prononcée par le président de l'université, sous réserve d'avoir validé les 60 crédits correspondant aux deux semestres de la première année de master.

L'étudiant n'ayant pas validé sa première année de master n'est pas autorisé à suivre des éléments pédagogiques de la deuxième année. Il reste exclusivement inscrit dans la première année non validée.

L'autorisation individuelle octroyée ne préjuge pas du passage en 2e année de master de l'étudiant concerné.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Évaluation d'un mémoire de recherche ou d'un rapport de stage

Les modalités d'évaluation du rapport de stage ou du mémoire sont indiquées dans le tableau joint.

Le jury devant lequel le stage de recherche ou un mémoire de recherche est présenté comporte au moins un membre habilité à diriger des recherches.

Compensation

L'évaluation donne lieu à l'attribution d'une note sur 20, excepté pour les UE donnant lieu à une évaluation sous forme d'«acquis» / « non-acquis ».

Dans le cadre de ces UE, la "non acquisition" entraîne une défaillance au semestre. Cependant, le jury de semestre est souverain pour étudier la situation au cas par cas et valider ou dispenser l'étudiant de ces UE.

Au niveau de l'UE : les notes qui, affectées de leurs coefficients respectifs, entrent dans le calcul de la note d'une UE se compensent entre elles, sans note éliminatoire. L'UE est validée dès lors qu'un étudiant y obtient une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20. Les UE acquises ne peuvent plus être représentées

Motivation de la dérogation :

Précision apportée sur le fonctionnement des UE aboutissant à un résultat sous forme d'acquis/non acquis.

Au niveau de l'UE : renforcement de la sensibilisation sur le fait que les UE acquises ne peuvent plus être représentées.

Au niveau du semestre : les notes des UE d'un même semestre se compensent entre elles, sans note éliminatoire. Le semestre est validé si la moyenne des UE le composant, affectées de leurs coefficients respectifs, est égale ou supérieure à 10/20. Les coefficients des UE sont proportionnels à leur valeur en ECTS.

Au niveau des deux semestres d'une même année d'études : les notes des semestres ne se compensent pas entre elles.

Toutefois, au sein d'une même année de Master, une compensation des notes des semestres peut être exceptionnellement accordée par le jury d'année

Motivation de la dérogation :

Dans l'intérêt de l'étudiant, il est permis au jury de tenir compte de certaines circonstances particulières (problème de santé par exemple).

Capitalisation

L'acquisition de l'UE emporte celle des crédits européens correspondants. Les éléments constitutifs de l'UE ne sont pas affectés individuellement de crédits européens.

Une UE acquise ne peut plus être représentée à un examen, quel que soit le parcours d'études où elle est inscrite.

Une UE non acquise appartenant à un semestre validé ne peut pas être représentée à un examen en vue d'améliorer la note de ce semestre. Elle peut toutefois être représentée à un examen si elle est inscrite dans un autre diplôme (mention, parcours ou spécialité).

En cas de redoublement, et/ou de modification du diplôme, les UE acquises au titre d'une année universitaire antérieure et ne figurant plus au programme du diplôme font l'objet de mesures transitoires. Ces mesures préservent le nombre de crédits européens acquis par l'étudiant, tout en visant l'acquisition des objectifs du diplôme en termes de compétences.

En cas d'ajournement (moyenne générale du semestre inférieure à 10/20) ou de défaillance, **toutes les UE ayant des notes moyennes inférieures à 10/20 devront être repassées.**

Calcul de la moyenne générale au diplôme

La moyenne générale obtenue en Master est la moyenne des moyennes des quatre semestres, sans pondération des semestres.

La validation du Master emporte l'acquisition de 120 crédits ECTS.

La réussite au diplôme intermédiaire de Maîtrise repose sur la réussite à chacun des deux premiers semestres de Master. La note de Maîtrise est la moyenne des notes des deux premiers semestres du Master, sans compensation et sans pondération des semestres.

La validation de la Maîtrise emporte l'acquisition de 60 crédits ECTS.

L'attribution d'une mention (assez bien 12/20 ; bien 14/20 ; très bien 16/20) est calculée sur la moyenne générale obtenue en Master. Des points de jury peuvent être accordés pour l'attribution d'une mention.

Le jury de Master peut accorder des points de jury pour l'attribution d'une mention.

En cas de dispense de semestre(s), la note du Master est la moyenne des moyennes des seuls semestres effectués à l'Université de Strasbourg.

En cas de réorientation, la note du diplôme est la moyenne des quatre semestres accomplis par l'étudiant à l'Université de Strasbourg.

Les études accomplies à l'étranger, selon un contrat pédagogique ou dans le cadre de double diplomation internationale, réalisé dans le cadre d'échanges internationaux conventionnés, sont considérées comme des études accomplies à l'Université de Strasbourg. Les modalités d'évaluation de l'étudiant en mobilité sont précisées dans son contrat pédagogique.

Motivation de la règle additionnelle :

Eléments figurant dans le règlement des études 2025/2026 et que nous souhaitons rappeler.

Jury

Les jurys sont désignés par le président de l'université sur proposition du directeur de composante.

Le jury de semestre arrête les notes et est souverain pour prononcer la validation ou la non-validation d'un semestre.

Le jury d'année se prononce sur la validation de deux semestres immédiatement consécutifs. Il se réunit à l'issue de chaque session d'examen.

Le jury de diplôme prononce la délivrance du diplôme.

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Déroulement pratique des examens

- La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.
- L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.
- Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.
- Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie son numéro d'étudiant.
- Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.
- En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

- Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.
- A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.
- Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être mis dans les sacs avant l'entrée dans la salle et être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.
- L'utilisation d'un dictionnaire Français/langue étrangère en format papier uniquement, peut être autorisée, si l'étudiant en a fait la demande auprès de la scolarité, et que cette demande a été validée par le responsable de la formation.
- Si dans la rédaction d'un travail réalisé par l'étudiant, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.
- Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.
- Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale

Motivation de la règle additionnelle :

Apporter des précisions d'ordre de pratique relatives au déroulement de nos examens dans notre composante

Régime spécifique d'études (RSE) - organisation pratique au sein de la Faculté des sciences de la vie

1.1 Typologie des publics concernés par un RSE et exclusions

Les différents profils prévus par le RSE de l'université et permettant aux étudiants, en accord avec le responsable pédagogique du diplôme, de bénéficier d'un aménagement sont les suivants :

- Étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au code de la défense, par.4, livre II
- Étudiants artistes de haut niveau
- Étudiants autorisés à effectuer une période de césure
- Étudiants ayant des besoins éducatifs particuliers
- Étudiants chargés de famille ou considérés comme aidants familiaux
- Étudiants élus dans les conseils des établissements et des CROUS
- Étudiants en situation de handicap
- Étudiants en situation de longue maladie
- Étudiants engagés dans plusieurs cursus
- Étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association
- Étudiants exerçant une activité professionnelle
- Étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique ou un volontariat militaire au sens du code du service nationale, L. 120-1 et L. 121-1
- Étudiants sportifs de haut niveau
- Grossesse

Certaines exclusions sont prévues :

- Le régime spécifique d'études ne peut pas concerner les stages, les mémoires et les projets tuteurés.
- Concernant les formations pour lesquelles une obligation d'assiduité est prévue dans la législation, le régime spécial d'études est limité au cadre réglementaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision relative aux profils prévus et aux exclusions qui figurent dans le RSE validé en CFVU le 25/10/22.

A la Faculté tous les profils sont concernés et la mention "tous les types de publics" est mentionnée dans le RSE dans AMETYS.

La liste des profils permet de synthétiser les choses pour les étudiants en leur évitant d'aller consulter diverses sources réglementaires.

1.2 Instruction et validation de la demande d'aménagement

- *Matérialisation de la demande*

L'étudiant souhaitant bénéficier d'un RSE doit déposer une demande à l'aide d'un formulaire (mis à disposition par la scolarité) accompagné des pièces justificatives auprès du service de scolarité de la Faculté qui en vérifie la recevabilité et en assure l'instruction en lien avec le responsable de la formation et, le cas échéant, les services concernés de l'Unistra.

- *Délais*

La demande doit être déposée au maximum deux semaines après le début des enseignements du semestre concerné. Lorsque le fait générateur justifiant un régime spécial d'études survient postérieurement, l'étudiant doit formuler sa demande auprès du service de scolarité dans les meilleurs délais. Au-delà d'un délai de quatre semaines après le début des enseignements du semestre concerné les aménagements concernant les modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances ne sont plus possibles pour le semestre en cours.

- *Validation de la demande*

La décision autorisant ou non un aménagement d'études et précisant ses modalités est prise par le directeur de la composante après avis du responsable de la formation concernée.

La décision est consignée dans le cadre d'un contrat pédagogique.

- *Recours*

Dans le cas où un étudiant souhaiterait contester une décision négative d'attribution d'un régime spécial d'études, il peut formuler une demande écrite et motivée auprès de la Direction des études et de la scolarité qui en assurera l'instruction. Une décision définitive sera prise par le Président d'Université après avis du Directeur de composante concerné, de la Vice-Présidence formation et de la Vice-Présidence vie universitaire.

Motivation de la règle additionnelle :

Précision concernant l'organisation interne au sein de la Faculté pour instruire les demandes des étudiants.

Régimes spécifiques d'études

Dispense d'assiduité. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Étalement des études sur deux années universitaires. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Conservation des notes d'une année sur l'autre. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Dispense d'examen. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Priorité de choix dans les groupes de TD. Cet aménagement est applicable pour :

Tous les types de publics

Validation d'acquis antérieurs. Cet aménagement est applicable pour :
Tous les types de publics

VERSION DE TRAVAIL

Semestre 3 - Plantes, molécules bioactives et valorisation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																				
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage													
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.							
PHSVMMVI	EC	Valorisation industrielle des substances naturelles			3	CT	CM 10																				
							TD 12																				
								Valorisation indus des substances naturelles CC1	CC	ET	1h00	1															
								Épreuve sans documents																			
VI69KMIM	UE	Introduction à la métabolomique	3	3		CCI	CM 10																				
							TD 10																				
							TP 4																				
							CI 2																				
								Contrôle des Connaissances	AC	ET	2h30	1,5															
								Rapport (projet en métabolomique computationnelle)	SC	A		1															
								Présentation (projet en métabolomique computationnelle)	AC	EO		0,5															
VI6BKMPB	UE	Plant Bioengineering	3	3		CCI	CM 20																				
							TD 4																				
								Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1															
								Contrôle des Connaissances	AC	ET	1h30	1,5															
								Présentation et discussion d'un article en bioingénierie végétale	AC	EO	0h10	0,5															
VI69KMDE	UE	Démarche Scientifique et Gestion de Projet-S3-PMBV	12	12		CCI	TD 7																				
							TP 136																				
							CI 12																				
								Projet-Avis encadrant	SC	A		1															
								Projet-Cahier de laboratoire	SC	A		3															
								Projet-Article	SC	A		3,5															
								Projet-Présentation orale	AC	EO		1,5															
								Projet-Réponses aux questions	AC	EO		2															
	Conférences-Discussion	SC	EO		1																						
Choisir 3 élément(s)																											
VI6BKMIP	UE	Interactions plantes microbiotes	3	3		CCI	CM 24																				
							TD 1,5																				

Maquette d'enseignement							Évaluation																	
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						Seconde chance / rattrapage										
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.				
								Connaissances de cours et analyse de documents 1	AC	ET	1h30	1,5												
								Connaissances de cours et analyse de documents 2	AC	ET	2h00	1,5												
VI2HRMOP	UE	Ouverture professionnelle - Développer un projet entrepreneurial	3	3		CCI	CI 27	Rendus d'étapes - pertinence du projet	AC	A		1,25												
								Pitch et communication	SC	EO	0h15	1,25												
								Sources et appuis bibliographiques	AC	A		0,5												
VI6BKMST	UE	Stratégies en protection des plantes	3	3		CCI	CM 16 CI 6	Connaissances théoriques et étude d'article	AC	ET	2h00	1,25												
								Participation orale et rendu d'exercices d'analyse de figures	AC	A		0,75												
								Présentation du travail personnel	SC	EO		1												
VI69GMEE	UE	Engagement Etudiant en Biologie végétale	3			CCI		Rapport écrit	SC	A		1												
								Exposé oral	AC	EO	0h15	1												
								Discussion avec le jury	AC	EO	0h15	1												
PH70GMFP	UE	Formulation et Procédés Industriels Alimentaires	3			CCI																		
PH70GMFP	Matière	Formulation et procédés industriels alimentaires		3		CT	CM 20 TD 5	Formulation procédés indus alimentaire CT																
								Oral de 15 min et 15 min de questions/réponses sur une étude de cas réalisée sur plusieurs semaines	CC	EO	0h30	3												
	UE	UE libre	3																					
PH04GM7C	UE	Compléments alimentaires	3			CCI		exposé oral en petits groupes	SC	EO	0h20	1												
								Épreuve écrite sans document	AC	ET	1h00	2												
	UE	Case Studies				CCI	CM 24																	
	UE	Innovation and Transfer				CCI	CM 12																	

Semestre 4 - Plantes, molécules bioactives et valorisation

ECTS : 30

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation																		
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale					Seconde chance / rattrapage												
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.					
VI69LMST	Stage	Stage S4 DMN	30	30		CCI	ST 0	mémoire de stage	1 SC	A		8													
								Présentation orale	1 SC	EO	0h12	10													
								Entretien avec le jury	1 SC	EO	0h12	12													
UE		Application : Challenge DDD				CCI																			

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
ST	ST (Stage)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
Stage	Stage
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
CT	CT (Contrôle terminal, mêlé de contrôle continu)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
CC	Épreuve de contrôle continu
SC	Épreuve sans convocation
Type d'évaluation pour la session 2 des MCC	
CT	Contrôle terminal
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Assiduité

L'assiduité est contrôlée par une inscription pédagogique complète, la présence aux examens et la présence aux activités explicitement listées. Elle est en particulier obligatoire dans le cadre des travaux dirigés et des travaux pratiques.

Toute absence doit être justifiée. En cas d'absence, l'étudiant présente une justification au service de scolarité si possible avant l'absence, ou à défaut dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés après l'absence, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. Sont considérées comme des justifications recevables

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ;

- un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant (ex: un accident, une maladie obligeant à l'arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche...)

A partir de la 3ème absence non justifiée, l'étudiant peut être convoqué par le responsable de formation. Après entretien, le responsable détermine les mesures pédagogiques appropriées et peut appliquer une sanction allant jusqu'au constat de la défaillance dans le/ les éléments concernés

Les étudiants relevant d'un profil spécifique attesté peuvent notamment être dispensés d'assiduité. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivant leur accès à ce profil spécifique.

Pour les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, la présence à tous les enseignements est obligatoire. Un contrôle de l'assiduité est instauré.

Les motifs de leurs absences sont communiqués au CFAU (Centre de Formation des Apprentis Universitaire) dont dépend la formation. En cas d'absences répétées aux enseignements, le jury de semestre se réserve la possibilité d'ajourner les résultats du candidat. Les étudiants en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation sont soumis aux mêmes règles d'évaluation continue intégrale que les autres étudiants de la composante.

Motivation de la règle additionnelle :

Un des parcours de Master de la Faculté est en apprentissage. Le suivi des étudiants en apprentissage étant particulier, des précisions sont apportées sur leur régime d'assiduité.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Des épreuves dont la nature peut être différente mais dont les objectifs sont partagés peuvent être regroupées dans des blocs pédagogiques : exemple « évaluations sur les contenus des cours magistraux » ; « évaluations des pratiques expérimentales » ; « compte-rendu de TP », etc. Les blocs pédagogiques doivent présenter des intitulés brefs mais explicites : ces blocs doivent permettre d'identifier simplement les compétences évaluées par l'UE à la lecture d'un relevé de notes. Le nombre de blocs pédagogiques est à apprécier en fonction du volume et de la nature de l'UE mais ce nombre ne peut excéder 3 par UE.

Déroulement pratique des examens

Ø La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

Ø L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

Ø Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

Ø Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.

Ø Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

Ø En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

Ø Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.

Ø A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

Ø Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

Ø Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Ø Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.

Déroulement pratique des examens

Ø La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

Ø L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

Ø Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

Ø Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.

Ø Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

Ø En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

Ø Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.

Ø A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

Ø Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

Ø Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Ø Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.

Déroulement pratique des examens

Ø La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

Ø L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

Ø Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

Ø Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.

Ø Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

Ø En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

Ø Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.

Ø A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

Ø Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

Ø Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Ø Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.

La moyenne obtenue à l'UE est calculée à partir des différentes notes obtenues aux évaluations dont les coefficients sont clairement précisés dans les modalités d'évaluations des connaissances et des compétences (MECC) votées par le conseil de Faculté. La somme des coefficients est égale au nombre d'ECTS capitalisables par l'UE. Les épreuves peuvent être de durée et de natures différentes.

Les évaluations sont toutes obligatoires mais elles seront, en pratique, intitulées « avec convocation » ou « sans convocation ». Cette différence influence en particulier le traitement des absences.

L'organisation temporelle de toutes les évaluations (avec et sans convocation) est établie de façon concertée dans l'équipe pédagogique de la formation.

Le responsable du parcours ou le directeur des études est le responsable de ce calendrier, il a donc autorité au sein de l'équipe pédagogique pour garantir la meilleure coordination possible entre les évaluations. L'organisation pratique est coordonnée par l'équipe pédagogique et la scolarité de la composante.

La répartition régulière des évaluations peut être garantie par le recours systématique à des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps.

Le planning des évaluations avec convocation est publié au cours des deux premières semaines du semestre. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre pour des raisons impérieuses, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation.

Des évaluations peuvent également être réalisées sans convocation dans les créneaux d'enseignement de l'emploi du temps (évaluations en TD et TP, par exemple). Pour ces dernières, des aménagements ou des dérogations sont accordés au profit des étudiants à profil spécifique (étudiants salariés, sportifs ou musiciens de haut niveau, en situation de handicap, etc.).

Motivation de la règle additionnelle :

Précision qui figure dans le règlement des études et de la scolarité en Licence et en Master 2025/2026. elle figurait également dans notre document interne à la Faculté des sciences de la vie.

Cet ajout permet de faciliter la prise en compte des ces éléments par les étudiants en rationalisant l'information.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une ou des épreuves de substitution pourront être proposées. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Motivation de la dérogation :

Souplesse apportée afin de prévoir plusieurs épreuves de substitution permettant un traitement plus équitable de la situation (par exemple, absence répétée et justifiée à des épreuves sans convocation en travaux pratiques, la substitution ne peut pas consister en une seule et unique épreuve).

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. **Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.**

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. **Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.**

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. **Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.**

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront

convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. **Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.**

A l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Régimes spécifiques d'études

pas assez de personnels, pas assez de salles, cohortes trop grande

VERSION DÉTRAVAILLÉE

Semestre 3

Nature : Semestre

Période : Semestre 3

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
UE		Préparations aux épreuves écrites d'agrégation	6													
							TD 65									
							CI 45									
OTVIKMEA	Matière	Préparation aux épreuves écrites d'agrégation						CCI								
									ECrit blanc secteur A	1 SC	ET	5h00	2			
									ECrit blanc secteur B	1 SC	ET	5h00	2			
									ECrit blanc secteur C	1 SC	ET	5h00	2			
UE		Synthèses en sciences de la Terre	9					CCI								
							CM 61									
							TD 16									
							TP 33									
OTVIKMSS	Matière	Synthèses en sciences de la Terre						CCI	Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 1	SC	A		3			
									Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 2	SC	A		3			
									Compte-rendu sur sujet imposé Géologie 3	SC	A		3			
OTVIKMSE	EC	Matière 3 : synthèses pour l'écrit 1 Sciences de la Terre						CCI	CM 23							
							TD 75									
VISLKMET	UE	Exposés scientifiques sur thèmes imposés S3	6	6				CCI	Oral d'option 1	SC	EO	5h30	1,5			
									Oral d'option 2	SC	EO	5h30	1,5			
									Oral de contre-option 1	SC	EO	5h30	1,5			
									Oral de contre-option 2	SC	EO	5h30	1,5			
									Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3			
									Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3			
									Compte-rendu sur sujet imposé	SC	A		3			
Matière		Matière 1 : Synthèses pour l'écrit 1 (Sciences de la vie-Inspé)						CCI	CM 24							
Matière		Matière 2 : Synthèse en sciences de la vie						CCI	CM 56							

Semestre 4

Nature : Semestre

Période : Semestre 4

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement							Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale								
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.		
	UE	Synthèses biologie et géologie S4	9													
							TD 42									
							TP 157									
OTVIKMBG	Matière	Synthèse biologie et géologie S4				CCI		Écrit blanc secteur A	1 SC	ET	5h00	2				
								Écrit blanc secteur B	1 SC	ET	5h00	2				
								Écrit blanc secteur C	1 SC	ET	5h00	2				
							TD 112									
VI5LLMES	UE	Exposés scientifiques sur thèmes imposés S4	12	12		CCI		Oral d'option 3	SC	EO	5h30	3				
								Oral d'option 4	SC	EO	5h30	3				
								Oral de contre-option 3	SC	EO	5h30	3				
								Oral de contre-option 4	SC	EO	5h30	3				

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table

VERSION DE TRAVAIL

Inscriptions administratives

L'inscription administrative consiste à inscrire un étudiant dans l'une des formations proposées par l'université. Ce processus annuel et obligatoire implique la collecte des données administratives nécessaires, le paiement des droits et la détermination du statut étudiant et de sa situation par rapport à sa couverture sociale.

Nul ne peut accéder aux activités d'enseignement et aux examens s'il n'est pas régulièrement inscrit.

L'inscription administrative s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiquées sur inscriptions.unistra.fr

Inscription pédagogique

L'inscription pédagogique consiste pour l'étudiant à s'inscrire aux différents enseignements de la formation en fonction de la maquette, de ses souhaits et de ses acquis.

Elle s'effectue conformément au calendrier et aux modalités indiqués sur le site de la composante à la page dédiée.

Elle est obligatoire. En dehors de la situation de césure, l'étudiant non inscrit pédagogiquement est considéré comme non assidu, et n'est pas autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation.

Contrat pédagogique

Pour accompagner et soutenir la réussite de l'étudiant, notamment mais pas exclusivement lors de l'octroi d'un statut spécifique, le responsable de formation met en place avec l'étudiant un contrat pédagogique.

Cet accord, signé par les deux parties, adapte de façon détaillée, justifiée et proportionnée, le déroulement du cursus de l'étudiant, en tenant compte de sa situation et des nécessités du bon déroulement de la formation. Il peut mettre en oeuvre un des régimes spécifiques d'études indiqués en fin de règlement.

Il y est recouru notamment

- pour aménager le rythme de suivi de la formation, les exigences d'assiduité aux activités pédagogiques, les exigences de présence aux évaluations, exceptionnellement les caractéristiques des évaluations,
- pour reconnaître et/ou consolider les compétences à acquérir pour l'obtention du diplôme ou en supplément du diplôme, par l'octroi de crédits ECTS, le cas échéant.

Ce contrat peut être pluriannuel. Ses prévisions sont réexaminées, et éventuellement adaptées, en fonction de l'évolution de la situation de l'étudiant et de la formation.

Mise en situation professionnelle

La formation peut prévoir des périodes obligatoires de mise en situation en milieu professionnel, lors notamment de stages ou de période d'alternance.

L'éventuel stage obligatoire est prévu par la maquette de formation. Le stage volontaire est effectué à l'initiative de l'étudiant s'il est accepté par l'équipe pédagogique de la formation. L'un comme l'autre font l'objet d'une restitution de la part du stagiaire, évaluée par l'équipe pédagogique de la formation, pour traduire sa mise en application des acquis de la formation et exprimer les savoirs et compétences acquis.

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel

- pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption,
- ou en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention,
- ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil,

l'université :

- valide la période de formation en milieu professionnel ou le stage, même s'il n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus,
- ou propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation.

L'étudiant concerné par cette situation doit contacter son tuteur pédagogique. Ce dernier, en accord avec l'équipe pédagogique et, le cas échéant, après avis du maître de stage, étudie la modalité de validation alternative la plus adéquate, en fonction de l'état d'avancement du stage au moment de l'interruption et conformément aux modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances. Cette modalité alternative peut notamment prendre la forme suivante :

- Un report de tout ou partie de la fin de la période de stage en accord avec l'organisme d'accueil et à condition que ce report soit compatible avec le calendrier universitaire,
- La rédaction d'un mémoire/rapport de substitution,
- Une épreuve écrite et/ou orale de substitution.

Dans le cas particulier d'une formation en apprentissage, afin d'obtenir le diplôme visé, l'apprenti justifie d'une période minimale de 4 à 6 mois cumulés, soit 616 à 924 heures cumulées, de mise en situation en milieu professionnel par année de formation.

Lorsque cette période en milieu professionnel est interrompue pour un motif indépendant de la volonté de l'apprenti ou en accord avec l'établissement, le responsable de formation propose à l'apprenti une modalité alternative de validation de sa formation (stage, mission tuteurée, travail de substitution).

Conservation de notes d'une année sur l'autre

Les notes supérieures ou égales à 10/20 obtenues à des épreuves dans des UE non acquises ne sont pas conservées d'une année à l'autre, sauf si le contrat pédagogique de l'étudiant le prévoit.

Évaluation continue intégrale - principes directeurs

L'évaluation continue intégrale consiste en une pluralité d'évaluations diversifiées, réparties régulièrement sur l'ensemble des semaines du semestre et pour l'ensemble des enseignements. Son objectif est de renforcer la dimension formative des évaluations et de conférer aux retours sur les évaluations un rôle important dans la progression de l'étudiant.

Elle doit permettre à l'équipe pédagogique d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Modalités d'évaluation et restitution pédagogique

L'élément de base de l'évaluation est l'UE.

L'évaluation continue intégrale repose sur des évaluations multiples et de formes variées, comme des épreuves écrites, orales, des activités pratiques, des rendus de travaux, des projets et des périodes de mise en situation. Elle permet d'apprécier la progression des acquis des connaissances et compétences visés par l'UE, et propose d'éventuelles remédiations à l'étudiant.

Chaque épreuve est corrigée dans un délai raisonnable, en tout état de cause avant l'évaluation suivante, selon des modalités laissées à l'appréciation des enseignants. Le corrigé renforce la dimension formative de l'UE. En particulier, il est remis en perspective par rapport aux attendus (connaissances et compétences) de l'enseignement.

Un minimum de trois notes par UE est attendu, pour permettre une véritable progression de l'étudiant et des remédiations entre ces évaluations. Quand il y a 3 notes, aucune note ne peut contribuer pour plus de 42 % de la note finale de l'UE (soit un coefficient de 1,25 sur un total de 3 coefficients pour une UE de 3 ECTS).

Toutefois, des modalités dérogatoires peuvent être proposées en master. Elles devront dans tous les cas démontrer que l'étudiant est accompagné tout au long du semestre dans son processus d'apprentissage par des modalités à décrire et qui seront validées par la commission enseignement.

Une exception s'applique également aux épreuves qui, par leur nature spécifique, ne peuvent être répétées comme par exemple un mémoire de stage ou une audition de fin de stage.

Motivation de la dérogation :

Dérogation au principe de 3 notes par UE en Master car en Master, les modalités particulières d'enseignement (pédagogie par projet, petits effectifs notamment) favorisent un accompagnement personnalisé des étudiants qui permet une remédiation entre les évaluations très efficace. Les UE de master peuvent donc proposer des évaluations dérogeant au principe du minimum de 3 notes et de pondération à 42%

Application d'une pondération à 42% car cela permet d'éviter qu'une des évaluations ait un poids trop important par rapport aux autres. Cela permet à l'étudiant de répartir au mieux son effort.

Déroulement pratique des examens

Ø La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

Ø L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

Ø Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

Ø Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.

Ø Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

Ø En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

Ø Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.

Ø A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

Ø Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

Ø Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Ø Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.

Déroulement pratique des examens

Ø La présentation à chaque épreuve de la **carte d'étudiant** est obligatoire. L'étudiant doit en outre figurer sur les listes de présence établies suite aux inscriptions pédagogiques.

Ø L'appel des étudiants est fait à l'entrée de la salle, oralement ou par badge au moyen de la carte d'étudiant. Les étudiants sont alors placés par le personnel de surveillance.

Ø Le dépôt des sacs en bas de la salle d'examen est obligatoire.

Ø Lors de chaque épreuve anonymée, l'étudiant reporte sur l'en-tête de la copie le numéro d'anonymat qui lui aura été fourni au moment de son inscription et qui est disponible à tout moment sur l'ENT.

Ø Aucune sortie n'est autorisée avant la fin de l'épreuve pour les épreuves dont la durée est inférieure ou égale à une heure. Pour les épreuves supérieures à une heure aucune sortie n'est possible au cours de la 1^{ère} heure et ne sera possible durant les 10 dernières minutes de l'épreuve.

Ø En cas de retard, l'étudiant concerné ne sera autorisé à composer que si tous les étudiants présents lors de l'appel sont encore en salle.

Ø Avant la fin de l'épreuve, le responsable de salle fait l'annonce de l'imminence de l'arrêt de l'épreuve et invite les étudiants à vérifier que leur nom/numéro est bien mentionné sur la copie.

Ø A la fin de l'épreuve, tous les étudiants posent leur stylo en même temps. Les enseignants y veillent scrupuleusement. Les copies sont passées en bout de rangée selon les indications des surveillants. Elles sont alors comptées rangée par rangée. Ce n'est que lorsque toutes les copies ont été ramassées et comptées que les étudiants sont autorisés à se déplacer notamment pour récupérer leur sac et leur carte en cas d'appel oral.

Ø Dans la salle d'examen les étudiants ne doivent être en possession d'aucun document, calculatrice ou appareil contenant des données numériques sauf ceux clairement précisés sur le sujet d'examen. L'usage des téléphones portables ou de tous autres objets connectés est interdit pendant toute la durée des épreuves, y compris lors de la préparation des épreuves orales. Les appareils doivent impérativement être éteints pendant les épreuves. Ils ne peuvent donc pas être utilisés comme chronomètre ou calculatrice. La tenue vestimentaire doit permettre de vérifier qu'aucun appareil numérique n'est utilisé. L'autorisation d'utiliser une calculatrice est indiquée sur les sujets d'examens. Si cela est autorisé, l'usage d'une calculatrice sera limité à des appareils non programmables ne comportant ni écran graphique ni mémoire alphanumérique. Le prêt d'une calculatrice à un autre candidat est strictement interdit pendant l'épreuve.

Ø Si dans la rédaction d'un rapport écrit, un plagiat est clairement constaté, celui-ci sera sanctionné selon les modalités prévues par le règlement des examens en vigueur à l'Université de Strasbourg.

Ø Toute copie d'examen peut être consultée par l'étudiant après publication des notes.

Les épreuves orales se déroulent en public dans des locaux universitaires. Les étudiants sont astreints à respecter la date et l'heure fixées pour leur présentation orale.

Absence aux épreuves, avec ou sans convocation

La présence aux épreuves, avec ou sans convocation, est obligatoire, sauf dans les cas d'aménagement d'études le précisant.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'absence est injustifiée, l'étudiant est considéré comme défaillant. La défaillance n'est pas compensable.

Si l'absence est justifiée, une épreuve de substitution est organisée. L'enseignant responsable de l'examen initial, en coordination avec le responsable du semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent différer de celles de l'épreuve initiale.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, l'étudiant présente une justification au service de scolarité dans un délai de rigueur de sept jours ouvrés, sauf en cas de force majeure. Seul un certificat original est recevable. A défaut, l'étudiant est sanctionné par la note zéro à cette épreuve.

En cas d'absence justifiée, la note est neutralisée par le président de jury.

Si l'UE ne comprend que des épreuves sans convocation auxquelles l'étudiant a été absent de façon justifiée, une épreuve de substitution est rendue nécessaire par l'impossibilité de neutraliser une UE. L'enseignant responsable de l'UE, en coordination avec le responsable de semestre, en définit le calendrier et les modalités ; elles peuvent être différentes de celles des épreuves initiales. Lorsque l'étudiant est absent à toutes ces épreuves, sans justification, il est déclaré défaillant, quels que soient les résultats obtenus par ailleurs.

Pour les épreuves avec et sans convocation, sont considérées comme des justifications recevables :

- une convocation à un concours de recrutement de la fonction publique ; la convocation doit être déposée au moins trois jours avant les épreuves auprès du service de scolarité.
- Un empêchement subit et grave, indépendant de la volonté de l'étudiant, et attesté auprès du service de scolarité par un justificatif original dans un délai n'excédant pas sept jours ouvrés après les épreuves concernées. Un accident, une maladie obligeant à un arrêt, une hospitalisation, le décès d'un proche constituent des cas recevables dans cette circonstance.

Toute absence à l'épreuve de substitution ou à la session de rattrapage si la formation en propose une n'entraîne pas l'organisation d'une nouvelle épreuve et est donc traitée comme une absence injustifiée. L'étudiant est considéré comme absent injustifié; il se voit attribuer la note de 0/20 en cas d'épreuve sans convocation, il se voit déclaré défaillant en cas d'épreuve avec convocation.

Une dispense totale ou partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée à l'étudiant à ces conditions :

- Les étudiants relevant d'un profil spécifique peuvent bénéficier d'une dispense totale de présence aux épreuves sans convocation. Ils doivent en faire la demande auprès de leur service de scolarité avant la fin du premier mois des enseignements ou dans les quinze jours suivants leur accession à ce profil spécifique.
- Une dispense partielle de présence aux épreuves sans convocation peut être accordée pour des raisons jugées recevables.

L'étudiant en fait la demande et produit les justificatifs auprès du service de scolarité avant l'épreuve ou, en cas d'événement imprévu, au plus tard sept jours après l'épreuve. Une épreuve de remplacement peut lui être proposée par l'enseignant responsable de l'épreuve initiale, qui en définit les modalités ; elles peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. A défaut, il n'est pas tenu compte de la note manquante.

En cas d'absence à une épreuve avec convocation, à partir du moment où le justificatif a été déposé à la scolarité dans les délais impartis, une épreuve de substitution de même coefficient sera organisée. Elle ne sera en aucun cas organisée avant la fin de ce délai de rigueur de 7 jours ouvrés.

L'épreuve de substitution sera organisée par la scolarité en concertation avec l'enseignant responsable de l'UE. Les modalités de l'épreuve peuvent être différentes de celles de l'épreuve initiale. Les étudiants concernés seront convoqués 7 jours avant la date prévue de l'épreuve de substitution. Si une justification recevable est déposée dans les 7 jours ouvrés pour l'épreuve de substitution, le jury de semestre est seul compétent pour statuer et peut décider, la défaillance à l'UE, la dispense de l'épreuve ou l'organisation d'une nouvelle épreuve de substitution.

En cas d'absence à une épreuve sans convocation, à l'intérieur d'un bloc pédagogique lorsqu'il y a plusieurs évaluations, l'absence à toutes les évaluations équivaut à une défaillance à l'UE, en conséquence ni l'UE ni le semestre ne seront validés. Dans le cadre de l'évaluation continue, aucune UE ou bloc pédagogique ne peut être validé par une note unique. En cas de justifications recevables pour les autres épreuves, une ou des épreuves de substitution pourront être organisées. Dans ce cadre, le coefficient d'une épreuve peut donc être supérieur à 0,42.

Toute absence à une épreuve de substitution n'entraînera pas obligatoirement l'organisation d'une nouvelle épreuve.

Motivation de la règle additionnelle :

Pour davantage de cohérence et de bienveillance et afin d'assurer un effort justement réparti pour l'étudiant, il a été convenu en conseil de Faculté qu'il serait précisé qu'une épreuve de substitution ne pourrait être proposée avant l'échéance du délai de 7 jours ouvrés pour présenter un justificatif d'absence à une épreuve dite "avec convocation".

Toujours dans un souci de bienveillance envers les étudiants, il est admis au sein de la Faculté des sciences de la vie qu'un justificatif d'absence peut être apporté par un étudiant pour une épreuve de substitution. Dans pareille hypothèse, le jury de semestre statuera sur la validation ou non de l'épreuve. Une nouvelle épreuve de substitution pourra même être organisée.

Régimes spécifiques d'études

Semestre 1

Nature : Semestre

ECTS : 30

Période : Semestre 1

Le tableau ci-dessous utilise des abréviations dont la signification est détaillée à la fin du document.

Maquette d'enseignement						Évaluation									
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale							
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.	
VIEXRMNB	UE	Notions de biologie	3			CCI	CM 24								
VIEXRMNB	EC	Notions de biologie		3		CCI		connaissances première partie	SC	ET	1h00	0,75			
								connaissances première et deuxième parties	SC	ET	1h00	1			
								connaissances sur l'ensemble du cours	AC	ET	1h00	1,25			
VIEXRMBS	UE	UE 1.6. Biologie en sciences pour la santé	3	3		CCI	CM 24								
								CC1 : Connaissances et compétences de base	AC	ET	0h45	1,5			
								CC2 : Consolidation des connaissances et compétences	AC	ET	0h45	1,5			
VIEXRMBD	UE	UE 1.7. Biodiversité en sciences pour la santé	6	6		CCI	CM 37 TD 20								
								Écrit de TD	AC	ET	0h45	2			
								Écrit 1 de cours - Connaissances et compétences de base	AC	ET	0h45	2			
								Écrit 2 de cours - Consolidation des connaissances et compétences	AC	ET	1h00	2			
VIEXPMBE	UE	UE 2.7. Les bases de l'écologie en sciences pour la santé	3	3		CCI	CM 24								
								Écrit 1 - Connaissances et compétences de base	AC	ET	0h30	1			
								Écrit 2 - Consolidation des connaissances et compétences	AC	ET	0h30	1			
								Écrit 3 - Consolidation des connaissances et compétences	AC	ET	0h45	1			
VIEXPMBG	UE	UE 2.8. Les bases de la génétique en sciences pour la santé	3	3		CCI	CM 24								
								CC1 : Vocabulaire de la génétique et bases de génétique mendélienne	AC	ET	0h30	1			
								CC2 : Vocabulaire de la génétique et analyse de croisements en génétique mendélienne	AC	ET	0h30	1			
								CC3 : Vocabulaire de la génétique et analyse de croisements en génétique	AC	ET	0h45	1			
VIEXPMTB	UE	UE 2.9. Techniques biologiques - Pratiques de laboratoire	6	3		CCI	CM 26 TD 20 TP 12								

Maquette d'enseignement							Évaluation							
Code	Nat.	Libellé	ECTS	Coef.	Note élim.	Régime	Volume horaire	Évaluation initiale / principale						
								Libellé	Type d'éval.	Nat.	Durée	Coef.	Note élim.	Rep.
								Évaluation écrite 1 intermédiaire	AC	ET	1h00	1,75		
								Évaluation écrite 2 terminale	AC	ET	1h00	1,75		
								Évaluation pratique	AC	A	2h00	2,5		
	UE	Biochimie et biologie cellulaire	6											
VIEXRMBC	EC	Biochimie et biologie cellulaire			6		CCI	CM 12 TD 42						
								Présentation orale en groupe	AC	EO	0h25	3		
								Contrôle écrit	AC	ET	2h00	3		

VERSION DE TRAVAIL

Légende

Titre des colonnes	
Éval?	Indique si l'ELP est évalué
Nat.	Nature
Mut.	ELP mutualisé
Coef.	Coefficient
Note élim.	Note éliminatoire
Rep.	Note reportée en deuxième session
Nature d'enseignement	
CM	CM (Cours magistral)
TD	TD (Travaux dirigés)
TP	TP (Travaux pratiques)
CI	CI (Cours intégré)
Nature d'ELP	
EC	EC
Matière	Matière
UE	UE
Régime	
CCI	ECl (Évaluation continue intégrale)
Type d'évaluation pour la session 1 des MCC	
AC	Épreuve avec convocation
SC	Épreuve sans convocation
Nature de l'évaluation pour les MCC	
A	Autre
EO	Épreuve Orale
ET	Écrit sur table
P	Production technique
PE	Production écrite

VERSION DE TRAVAIL